

F16 B55

GUIDE

DES

CONSEILS DE GUERRE

ET DE JUSTICE

A BORD

DES BATIMENS DE L'ÉTAT.

Voir le décret du 26 Mars 1852. B^{is} of n^o 10.



TOULON,

L. LAURENT, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

JUN 1841.

GUIDE

DES

CONSEILS DE GUERRE

ET DE JUSTICE

GUIDE

DES BATIMENS DE L'ÉTAT

CONSEILS DE GUERRE

ET DE JUSTICE

TOULON

L. LAURENT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

TOULON. — IMPRIMERIE DE L. LAURENT,
Rue de l'Hôtel-de-Ville.

donné par mon ami Comtes,
le 23 Juin 1844.

- J. Ridoz



F16 B 55

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'ouvrage que nous publions est destiné à remplacer notre *Recueil des lois pénales maritimes* dont l'édition est épuisée. Nous y avons fait les changemens que nécessitait l'état actuel de la législation sur cette matière. Tout ce qui nous a paru inutile a été retranché de ce nouveau travail auquel nous avons fait des additions très importantes. Ainsi, depuis 1828, époque à laquelle fut publié le premier *Recueil*, l'organisation des équipages de ligne, quelques lois applicables à la marine, et un assez grand nombre de dépêches ministérielles sont venues remplir les lacunes qui existaient dans cette partie du service maritime. Nous avons ajouté, pour en faciliter la pratique, un formulaire qui embrasse les diverses phases de la procédure, depuis la plainte jusqu'à l'exécution du jugement.

Les lois maritimes n'ayant pas prévu tous les faits dont la connaissance peut être portée devant les conseils de guerre et de justice de la flotte, et ces lois autorisant à recourir, dans ce cas, à la loi générale, nous avons

inséré le *Code pénal* ordinaire avec les modifications qui y ont été introduites par la loi du 28 avril 1832.

Pour faciliter les recherches, nous avons établi les sept grandes divisions suivantes :

- 1° COMMENTAIRE, page 9.
- 2° ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DE JUSTICE, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE, page 81.
- 3° DISPOSITIONS PÉNALES MARITIMES, page 111.
- 4° CODE PÉNAL ORDINAIRE, page 157.
- 5° DÉSERTION, page 257.
- 6° ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION, DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES, page 291.
- 7° FORMULES, page 351.

Enfin une table analytique coordonne toutes les parties de notre travail.



AVANT-PROPOS,



L'ordonnance du 31 octobre 1827, qui règle les devoirs des personnes embarquées, n'a pu comprendre une partie bien intéressante du service des bâtimens de guerre : l'administration de la justice à bord. Nos lois pénales maritimes ont besoin, sans doute, d'être rendues plus complètes et d'être modifiées surtout dans la juridiction ; mais ces lois, telles qu'elles existent et tant qu'elles seront laissées en vigueur, n'en doivent pas moins être connues et étudiées. Éparses dans les volumes de lois, ou imprimées, dès le principe, en un petit nombre d'exemplaires épuisés depuis long-temps, nous avons cru faire une chose utile, et pourvoir à un besoin reconnu, en réunissant les documens principaux dont la connaissance est indispensable aux officiers de mer ; tels sont, en première ligne, le code pénal de 1790 et le décret du 22 juillet 1806. Nous avons accompagné ce recueil d'un commentaire, qui, appuyé toujours de l'expression et du sens de la loi, pourra servir en quelque sorte d'indicateur dans les différens cas où la justice à bord a besoin d'être administrée.

Ce volume ne comprend donc que ce qui a rapport à l'administration de la justice à bord des bâtimens de l'état, c'est-à-dire, ce qui forme la compétence des conseils de guerre et de

justice et ce qui constitue les peines de discipline. Nous nous dispensons d'y faire mention des *Conseils de guerre maritimes permanens*, créés par les lois du 13 brumaire an 5, 18 vendémiaire an 6 et 19 vendémiaire an 12, pour la justice des corps organisés de la marine à terre, et pour lesquels on peut renvoyer aux traités publiés sur cette matière; ni des *Tribunaux maritimes*, qui, d'après le décret du 12 novembre 1806 et la loi du 12 octobre 1791, ont à juger les délits commis dans les ports et arsenaux; et encore moins des *Tribunaux maritimes spéciaux*, établis par le même décret pour le jugement des délits des forçats.

Il est cependant essentiel de faire remarquer :

1^o Que la répression de la désertion des marins embarqués est aussi confiée à des *Conseils de guerre maritimes permanens* établis à terre et créés par l'ordonnance du 22 mai 1816. Ces conseils sont les seuls tribunaux compétens pour juger la désertion des marins, même de ceux qui sont embarqués sur les bâtimens de guerre employés hors de France. Comme la procédure pour le jugement des marins déserteurs est différente de celle qui doit être suivie pour tous les autres délits de la compétence des conseils de guerre maritimes permanens, nous donnerons à la suite de ce recueil les dispositions qui se rapportent à la détermination des marins;

2^o Que le décret du 12 novembre 1806 attribue aux *Tribunaux maritimes* la connaissance

des délits relatifs au service maritime, commis par les équipages des bâtimens, lorsqu'ils sont en armement ou en désarmement dans le port, par un article ainsi conçu :

TITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES.

» ART. 12. Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au *Service maritime*, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port, jusqu'au licenciement de l'équipage. »

Une difficulté a été récemment élevée sur le vrai sens des mots *service maritime* employés dans cet article. Un conflit négatif entre un conseil de guerre maritime et le tribunal maritime de Brest, à l'occasion d'un délit d'insubordination commis par deux apprentis-marins du 13^e équipage de ligne, embarqués sur un vaisseau qui se trouvait encore dans le port, a été porté devant la cour de cassation, qui a décidé, par un arrêt du 18 août 1826, que ce délit était de la compétence du conseil de guerre maritime. Il est dit dans les motifs de l'arrêt : « Que si les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou sûreté,

soit au *service maritime*, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution, que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime, les délits d'insubordination accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires, et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime, et seulement à l'occasion et accessoirement audit service; que, dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline ou de peines plus sévères, qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des élémens qui composent ces délits et les caractérisent; que, dès lors, ces délits sont de la compétence des conseils de guerre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer d'autres peines que celles de simple discipline; que dans cet état de la législation générale sur les délits purement militaires, il faudrait une disposition précise de la loi pour en attribuer la connaissance aux tribunaux maritimes; qu'elle ne peut résulter, même par induction, des termes généraux *service maritime*, qui se trouvent à la suite, dans le même contexte, en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou à leur sûreté, et qui dès lors doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux, surtout d'après les dispositions de l'art. 15 du même décret. »

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE PREMIER,

De la police à bord des bâtimens de la Marine Royale.

§ 1^{er}.

DU CAPITAINE DU BÂTIMENT.

La nature du service que le capitaine du bâtiment est obligé de remplir, la situation isolée dans laquelle il se trouve souvent placé, la responsabilité qui pèse sur lui pour l'exécution des ordres et instructions qu'il a reçus concernant son commandement ou sa mission, ont dû engager le législateur à l'armer d'un grand pouvoir, pour qu'il puisse maintenir la subordination parmi tous les hommes de son équipage, ainsi que parmi les officiers, élèves et passagers embarqués sur le bâtiment qu'il commande. Il doit continuellement veiller à ce que chacun remplisse exactement ses devoirs; dans le cas même où, pour une cause quelconque, il aurait

été forcé d'abandonner son bâtiment ¹, il conserve sur les officiers et l'équipage la plénitude de son autorité, jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination et qu'il se soit séparé d'eux.

La police du bord lui appartient exclusivement; il inflige toutes les peines de discipline et punit de sa seule autorité tous les manquemens à l'ordre du service et toutes les infractions légères aux lois et réglemens. Afin que personne ne puisse prétendre qu'il les ignore, il fait faire la lecture des lois pénales maritimes, le premier dimanche de chaque mois, après l'inspection générale; cette lecture est faite à haute voix en présence de l'équipage.

La loi du 22 août 1790, dans son art. 4 du titre 2, avait mis au nombre des peines de discipline à infliger aux officiers, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps. L'art. 20 du décret du 22 juillet 1806 avait étendu ce pouvoir au-delà du délai d'un mois, car autrement il aurait été bien inutile de répéter cette disposition, et d'ailleurs le second de ces articles disant qu'il *peut suspendre provisoirement*, paraissait ne fixer au capitaine aucun terme, et lui permettre d'attendre les ordres des chefs supérieurs, pour remettre en fonctions ou renvoyer en France l'officier délinquant. L'ordonnance du roi du 31 octobre 1827 a changé

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 292.

la législation à cet égard. Elle n'accorde aux commandans d'escadre en sous-ordre que le droit d'infliger les arrêts aux officiers leurs subordonnés. L'application de peines plus graves est réservée au commandant en chef ¹. Celui-ci seul a le droit de suspendre de ses fonctions et même de renvoyer en France, tout officier ou élève placé sous ses ordres, quelque soit son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes, qui, n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du Roi. Il doit alors rendre compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises et des motifs qui les ont déterminées ². Le ministre peut ensuite, par décision royale, faire prononcer la réforme de l'officier ou élève, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, ou le faire mettre en non activité. (Voir plus loin la loi du 19 mai 1834).

Quant au capitaine du bâtiment, en escadre ou division, il n'a pas plus de droits que le commandant en sous-ordre. Mais s'il marche isolément, il peut infliger aux officiers comme aux matelots toutes les peines de discipline; et si un officier a encouru deux fois des peines de cette nature, le capitaine peut à la troisième faute pourvoir à son remplacement, suivant l'ordre hiérarchique

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 138.

² *Ibid.* art. 59.

des grades. Il en rendra compte au ministre de la marine dans le plus bref délai ¹.

Lorsqu'il rencontre des bâtimens français ², il peut les faire visiter afin de rechercher et arrêter les déserteurs des bâtimens de l'état qui pourraient se trouver à leur bord, ou tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été autorisé. Si, parmi ces hommes, il y en a qui soient prévenus de crimes ou de délits, il les fait détériorer à bord, jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français.

Lorsqu'il escorte un convoi, son autorité s'étend sur tous les bâtimens qui le composent; il doit veiller au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce; et si, par sa désobéissance, le capitaine d'un des navires escortés a compromis la sûreté du convoi, le commandant de l'escorte, peut le démonter et le remplacer par le second du navire. Il ne laissera ce capitaine à son bord qu'autant qu'il serait chargé de la cargaison ³.

Si un capitaine marchand est prévenu d'avoir volontairement abandonné l'escorte, le commandant dresse sa plainte pour le faire traduire devant un conseil de guerre ⁴.

Même hors le cas d'escorte, il exerce encore un pouvoir assez étendu sur les bâtimens du

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art.

² *Ibid.* art. 126 et 171.

³ *Ibid.* art. 102,

⁴ *Ibid.* art 117.

commerce français. Dans les rades françaises ou étrangères, l'officier commandant tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui peuvent intéresser le service et prendre ses ordres concernant la police de la rade. Il est autorisé à punir d'un à huit jours d'arrêts à leur bord les capitaines qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettent pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas la condamnation aux arrêts sera inscrite sur le rôle d'équipage ¹.

Malgré cette punition, le ministre de la marine peut les faire traduire en conseil, s'ils ont mérité une peine plus grave; et le commandant, dans ce cas, comme dans celui où il dirigerait une escorte, rend compte au ministre de la conduite des capitaines qu'il aurait été dans l'obligation de punir.

Après avoir indiqué sommairement les droits et les devoirs des capitaines relativement à la police du bord ou de l'escorte dont ils seraient chargés, nous devons dire un mot d'un droit bien plus important que le décret du 22 juillet confère aux commandans des bâtimens de guerre.

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 101.

En règle générale, le commandant ne peut infliger que les peines de discipline; il doit faire traduire en conseil tout coupable de crimes ou délits. S'il ne peut le faire juger sur-le-champ, il renvoie le prévenu en France. Il est cependant des cas où le moindre retard pourrait devenir dangereux, et la loi a cru devoir armer souverainement le capitaine d'un droit extraordinaire qu'on est convenu d'appeler *droit de vie ou de mort*¹.

Dans les cas de crime de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, peut punir, sans formalités, les coupables, suivant l'exigence des cas. La seule condition qui lui est imposée, est de faire dresser procès-verbal de l'événement et de justifier ensuite devant le conseil de marine, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté que lui donne la loi.

Il est inutile de faire la moindre réflexion sur ce *droit exorbitant*, qu'une indispensable nécessité a porté le législateur à confier au commandant d'un navire. Quoique les termes de la loi soient généraux et qu'ils laissent au capitaine une grande latitude, il est cependant facile de voir, soit par les cas qui y sont énoncés, soit par ces termes *danger pressant* que le législateur a employés, que le capitaine ne doit faire usage

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 34.

de cette faculté que dans le cas d'une absolue nécessité. Le déshonneur planerait éternellement sur sa tête, s'il ne pouvait convaincre ses concitoyens qu'un péril imminent a pu seul commander l'exercice de ce pouvoir.

Le commandant d'un bâtiment ne doit jamais perdre de vue quesi, d'un côté, il est le supérieur à bord, de l'autre, il est soumis à une responsabilité morale ou légale, et que ses actes sont tous passés au creuset de la censure ou de la loi. Le chef du gouvernement lui-même, en lui confiant le commandement d'un bâtiment, lui impose l'obligation de s'abstenir envers ses inférieurs de tout acte arbitraire ou mauvais traitement².

§ 2.

DE L'OFFICIER EN SECOND.

L'officier en second est chargé, sous l'autorité immédiate du capitaine, de la police générale du bâtiment. Il n'a que le droit d'infliger les peines de discipline et de relever sur-le-champ les manquemens qui auraient été commis par toutes personnes de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué. Il est soumis à en rendre compte immédiatement au capitaine, après avoir inscrit les punitions sur un registre à ce destiné².

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 43.

² *Ibid.* art. 305.

Il ne jouit de cette autorité que lorsque le capitaine *n'est pas présent*. Par ces mots, il ne faut pas entendre si le capitaine est absent du bord : pourvu qu'il ne soit pas sur le lieu même où l'infraction aux réglemens est commise, l'officier en second punit sur-le-champ : car, en absence réelle du capitaine, l'officier en second le remplace, et jouit alors de toutes ses prérogatives ou de toute l'étendue de ses droits. Il est cependant une restriction salutaire que la loi a mise aux droits de l'officier en second, comme à ceux de tous les officiers inférieurs : c'est qu'ils ne peuvent infliger de peines plus graves que celle des fers. Cette faculté est exclusivement réservée au capitaine, qui seul aussi est chargé de déterminer la durée des autres peines que les officiers sous ses ordres auront légalement prononcées ¹.

L'officier en second est spécialement chargé de veiller à ce que l'ordre et l'appareil prescrit soient observés, lorsque des peines afflictives devront être infligées, et il sera présent à l'exécution. Quand lui-même a connaissance d'un délit emportant une peine de cette nature, il fait arrêter le prévenu et en prévient le capitaine ².

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 305.

² Décret du 22 juillet 1806, art. 18 et 19.

§ 3.

DE L'OFFICIER DE QUART ET AUTRES.

Quand le capitaine et l'officier en second ne sont pas présens sur le lieu même où le délit est commis, l'officier de quart peut prononcer contre les délinquans les peines de discipline portées au code pénal maritime ¹ ; lui seul a ce droit, sauf les exceptions ci-après énoncées.

Le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent ².

Enfin le chirurgien-major a le droit d'infliger les arrêts seulement aux officiers de santé sous ses ordres ³.

Tous ces chefs inférieurs sont en effet chargés de faire exécuter par leurs subordonnés les ordonnances et réglemens relatifs à leur service respectif, ainsi que les ordres qui leur sont donnés par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment ; il fallait leur donner une autorité immédiate sur ceux qui sont sous leur commandement et leur accorder le droit de punir sur-le-champ la désobéissance ou tout autre manque-

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 410 et décret du 22 juillet 1806, art. 18.

² Décret du 22 juillet 1806, art. 18.

³ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 690.

ment de la part de ces mêmes subordonnés. Mais dans tous les cas, ils rendent compte immédiatement au capitaine ou à l'officier en second de l'usage qu'ils ont été à même de faire de leur pouvoir à cet égard, en se rappelant toujours que toute peine plus grave que les fers ne peut être infligée que par le capitaine, dont ils doivent prendre les ordres.

CHAPITRE II.

De la police dans l'armée, l'escadre ou la division.

§ 1^{er}.

DU COMMANDANT EN CHEF.

Lorsque plusieurs bâtimens sont réunis, la police générale et le droit de punir tous ceux qui sont embarqués sur ces bâtimens appartiennent au commandant en chef.

Si les capitaines commandant les bâtimens exercent eux-mêmes ces pouvoirs, ils doivent en rendre compte à leur chef immédiat ou au commandant en chef. Les droits de celui-ci sont plus étendus que ceux que nous avons déjà mentionnés à l'égard du capitaine de bâtiment, mais nous nous contenterons d'en indiquer les différences les plus essentielles.

Le capitaine de bâtiment a le droit de suspendre provisoirement les officiers sous ses ordres, mais le commandant en chef, outre la suspension, peut renvoyer en France tout officier ou élève placé sous ses ordres, quels que soient son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du Roi¹; il rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises et des motifs qui les ont déterminées.

Par exemple, si par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtimens employés sous ses ordres se sont séparés de lui et qu'ils rallient pendant le cours de la campagne, le commandant en chef statue sur la conduite des commandans; et si, après avoir pris tous les renseignemens qui peuvent l'éclairer sur la cause de la séparation, il ne trouve pas la conduite des capitaines assez grave pour motiver une mise en jugement, il peut les démettre de leur commandement et les renvoyer en France².

Le commandant en chef convoque un conseil de guerre, ou tout autre tribunal compétent, pour juger toute personne placée sous ses ordres, qui serait prévenue de crimes ou de délits; et

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 59.

² *Ibid.* art. 90.

lorsqu'il y a impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y a pas sur le lieu de tribunal compétent, il envoie le prévenu en France dans le plus court délai, et il adresse au ministre de la marine les pièces relatives aux faits qui donnent lieu à la poursuite ¹.

§ 2.

DU COMMANDANT EN SOUS-ORDRE.

Le commandant d'escadre en sous-ordre exerce dans son escadre, sous l'autorité du commandant en chef, à qui il doit rendre compte, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant relatifs à la police sur tous les bâtimens qui font partie de son escadre ou de sa division ²; mais quant aux officiers employés sous leurs ordres, ils ne peuvent leur infliger que les arrêts, à la charge d'en rendre compte immédiatement à leur chef direct ³.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer des peines plus graves, ils prennent les ordres du commandant en chef : cette observation s'applique à tout capitaine de bâtiment faisant partie d'une escadre ou division, et les droits dont nous avons parlé dans le paragraphe qui les concerne, ne sont relatifs

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 58.

² *Ibid.* art. 136.

³ *Ibid.* art. 138.

qu'aux capitaines de bâtiment naviguant isolément.

Il faut observer que le major-général ayant la mission de surveiller lui-même, ou de faire surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, doit aussi avoir le droit de punir les infractions qui mettraient obstacle à la prompte exécution des ordres qu'il transmet au nom du commandant, auquel il rend compte de tout ce qu'il fait pour le bien du service ¹.

§ 3.

DU COMMISSAIRE D'ARMÉE ET DU MÉDECIN EN CHEF.

Le commissaire d'armée surveille la conduite des officiers d'administration employés sous ses ordres ; il peut, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, à la charge par lui d'en informer l'officier commandant en chef à bord du bâtiment sur lequel ils sont embarqués. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prendra les ordres du commandant en chef ².

Il en est de même du médecin en chef, il a sur les officiers de santé employés sous ses ordres, la même autorité que le commissaire

Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 156 et 157.

² *Ibid.* art. 554.

d'armée sur les officiers d'administration ¹.

Au surplus, l'ordonnance du 31 octobre 1827 fixe les droits et les devoirs de toutes les personnes embarquées sur un bâtiment naviguant soit isolément, soit en escadre ou division. Il est facile à tous les officiers comme à tout homme de l'équipage de s'en bien pénétrer. Nous n'avons eu pour but, dans ces deux chapitres, que d'indiquer la hiérarchie des pouvoirs et les caractères principaux de l'administration de la police à bord.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de l'armée navale.

L'armée navale, par la nature de ses services et des fonctions toutes spéciales que ses divers membres ont à remplir, nécessitait l'établissement de tribunaux particuliers. Par une suite de cette première réflexion, on a dû considérer le marin dans les diverses positions où il peut se trouver, tantôt à terre ou dans un arsenal, tantôt en rade ou en mer. Il fallait enfin régler la juridiction à laquelle appartenaient les individus, qui, étrangers à la marine, commettraient des délits contre la police et la sûreté des arsenaux. La juridiction maritime se divise donc en deux parties bien distinctes; l'une est exercée à

¹ Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 600.

terre envers des marins ou des individus attachés à la marine, la nature des délits et le lieu où ces délits ont été commis la détermine; l'autre est exercée suivant les circonstances à terre ou à la mer, mais elle ne s'étend que sur les marins ou les personnes attachées à la marine ou à l'armée navale, et elle ne régit que les délits qui intéressent le service maritime, ou qui ont été commis à bord des vaisseaux en rade ou en campagne.

Cette distinction de la juridiction amène nécessairement une division parmi les tribunaux de l'armée navale. La première classe comprend les tribunaux maritimes, les conseils de révision et les tribunaux maritimes spéciaux. Ils ont été établis pour juger tous les délits commis soit dans les ports et arsenaux relativement à leur police, à leur sûreté ou au service maritime, soit relativement à la police des chiourmes et des bagnes. La seconde classe comprend les conseils de justice, les conseils de guerre maritimes, les conseils de marine et les conseils de guerre maritimes permanens qui ont remplacé les conseils de guerre maritimes spéciaux, enfin les conseils de révision.

Notre tâche ne s'étend pas sur tous ces conseils; nous ne devons examiner que les attributions de ceux qui peuvent être assemblés à bord des bâtimens du Roi marchant, soit isolément, soit en escadre ou division, et déjà on a facilement reconnu que les conseils de justice et les conseils de guerre maritimes sont les seuls dont nous nous occupons.

SECTION 1^{re}.**Des conseils de justice.**

Dès que le bâtiment est sorti de l'arsenal ou du port où il était en armement, les délits relatifs au service maritime ne sont plus de la compétence des tribunaux maritimes; il suffit que le bâtiment ait dépassé la chaîne qui ferme l'entrée de ces ports ou arsenaux, pour que les marins tombent sous la juridiction, soit des conseils de justice, soit des conseils de guerre maritimes. La gravité de la peine à infliger au délit dont un marin est prévenu détermine seule la compétence respective de ces deux derniers conseils.

Ils ont été établis par la loi du 22 août 1790; mais les seules dispositions qui leur soient relatives et qu'il faille s'attacher à connaître, sont celles du décret du 22 juillet 1806, qui, pour la juridiction, a aboli la loi de 1790.

§ 1^{er}.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE JUSTICE.

L'article 17 du titre 1^{er} de la loi du 22 août 1790 n'enlevait au conseil de justice que le droit de prononcer la peine de mort ou celle des galères. Tous les délits qui emportaient la condamnation à l'une des autres peines afflictives pou-

vaient être jugés par ces conseils. Ces peines afflictives, désignées par l'art. 5 du titre 2 de la même loi, étaient classées dans l'ordre suivant :

- 1° les coups de corde au cabestan ;
- 2° la prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours ;
- 3° les réductions de grade ou de solde ;
- 4° la cale ;
- 5° la bouline.

Le décret du 22 juillet 1806, art. 21, a changé la rédaction de l'art. 17 ci-dessus cité, mais a-t-il changé son esprit? A-t-il restreint la juridiction du conseil de justice au cas où le délit emporte la peine de la cale ou de la bouline, ou n'a-t-il fait que limiter son pouvoir en déclarant qu'on ne pourrait aller au-delà dans l'ordre des peines telles qu'elles sont classées par l'art. 5 du titre 2 de la loi de 1790? ¹

Les peines portées par l'art. 5 précité ne sont peut-être pas classées exactement dans l'ordre de gravité, mais il faut cependant reconnaître que l'intention du législateur a été d'établir cette progression et que la peine de la bouline a toujours été considérée comme plus grave que les autres, de sorte que, en fixant cette peine dans la juridiction du conseil de justice, le législateur a entendu fixer seulement le point au delà duquel on ne pouvait pas aller.

D'un autre côté, la marche de la justice serait

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 21.

entravée, parce qu'il faudrait souvent renvoyer en France des prévenus qui ne seraient dans le cas que d'encourir une peine légère, les fers, par exemple, pendant 4 ou 5 jours. Il faut donc admettre que la législation n'a éprouvé à cet égard aucun changement, et que, comme sous la loi de 1790, tous les délits qui n'emportent que la condamnation à une des peines fixées par l'art. 5 du titre 2, autre que celles des galères ou de la mort, sont de la compétence du conseil de justice, qui a par conséquent le droit d'appliquer toutes les peines, qui, dans cet article, sont placées antérieurement à la peine de la bouline.

§ 2.

COMPOSITION ET CONVOCATION DU CONSEIL DE JUSTICE.

Le conseil de justice peut être convoqué soit que le bâtiment marche isolément, soit qu'il fasse partie d'une escadre ou division. Dans le premier cas, le commandant du bâtiment peut convoquer le conseil de justice sans avoir recours à aucune autre autorité; dans le second, à moins qu'il ne soit commandant supérieur, il doit prendre pour la tenue du conseil, les ordres de l'officier qui commande en chef soit en rade soit en mer ¹.

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 22 et 28.

Ce conseil est composé de cinq officiers, y compris le président qui est le capitaine du vaisseau ou autre bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué.

Les autres membres sont pris autant qu'il se peut, parmi les officiers embarqués également à son bord. La loi de 1790 permettait, à défaut d'officiers, d'appeler les premiers maîtres, mais cette faculté a été retirée par le décret de 1806, qui désigne les officiers seuls comme pouvant concourir à la formation de ce conseil ¹.

Le décret de 1806 ne parle pas de l'âge requis pour être membre d'un conseil de justice; il semble qu'il suffise d'être revêtu du grade; toutefois, nous pensons qu'il faut avoir au moins 21 ans.

L'agent comptable du bâtiment remplit les fonctions de greffier.

§ 3.

FORME DE PROCÉDER DEVANT LE CONSEIL DE JUSTICE.

La loi de 1790, s'était occupée du lieu où le conseil de justice devait s'assembler, et elle déterminait dans son article 12 du titre 1^{er}, qu'en mer les séances devaient avoir lieu sur le pont, en présence de l'équipage, et dans les ports à bord

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 25.

de l'Amiral. Le décret de 1806 n'a pas renouvelé cette disposition et paraît même l'avoir abrogée ; quoiqu'il en soit , il faut s'arrêter à cette idée , que l'administration de la justice ne peut être efficace qu'en arrêtant les mauvaises inclinations des méchans , pour cela il faut qu'ils aient sous les yeux les appareils et le cortège dont elle s'entoure. La publicité seule peut offrir cet avantage, et soit en mer , soit en rade , le chef qui convoque un conseil de justice , doit ordonner que les séances se tiennent dans un lieu apparent , de manière que la plus grande partie de l'équipage puisse profiter de l'exemple qu'il a sous les yeux,

Quant à la procédure , elle s'instruit sommairement ; la nature des affaires sur lesquelles le conseil de justice est appelé à prononcer, le temps, le lieu, tout indique qu'il faut agir avec célérité. Aussi le décret de 1806 se contente de dire que l'instruction est orale, c'est-à-dire que les témoins ne sont pas entendus préalablement, mais seulement devant le conseil en séance.

Quoique le décret de 1806 ne parle d'aucun acte de procédure ou d'aucune formalité , il en est un cependant qui est indispensable ; car lorsqu'un tribunal s'assemble , il faut qu'il puisse savoir de quoi est accusé l'homme sur le sort duquel il va prononcer, et que celui-ci ait les moyens de se défendre, ce qui ne peut avoir lieu qu'en lui faisant connaître ce qu'on lui reproche. Nous pensons donc que, quoique le décret

de 1806 paraisse avoir abrogé le titre 1^{er} de la loi de 1790 , la raison elle-même en a maintenu l'article 7. Ainsi lorsqu'une personne du bord est prévenue d'un délit plus grave que les fautes de discipline et dont la punition ne peut être prononcée que par un conseil de justice, l'officier de quart ou de garde doit en dresser la plainte par écrit , s'il n'y a point d'autre partie plaignante. Cette plainte est présentée au commandant du bâtiment, qui convoque le conseil après en avoir référé au commandant supérieur, s'il y a lieu, comme nous l'avons dit plus haut.

§ 4.

SÉANCE DU CONSEIL DE JUSTICE , DÉBATS ,
JUGEMENT.

La police de l'audience, l'interrogatoire des prévenus, l'audition orale des témoins et la manière de recueillir les suffrages , sont réglés comme devant les conseils de guerre maritimes dont il sera question plus bas.

Le prévenu a droit , comme devant tous les autres conseils et tribunaux , d'être assisté d'un défenseur, qui supplée à ce qui peut lui manquer de force ou de connaissances pour se défendre. Cependant, si le défenseur choisi par le prévenu ne se présente pas, le conseil de justice doit passer outre.

Comme devant ce conseil il n'y a point de

rapporteur ou de ministère public, et que cependant il est nécessaire que les juges sachent de quoi ils vont s'occuper, le président doit toujours, avant la séance, charger un des officiers appelés à siéger, de faire le rapport de l'affaire.

L'art. 6 du titre 1^{er} de la loi de 1790 désignait l'officier immédiatement inférieur au président, mais comme cet article a subi des modifications qui le rendent en grande partie inapplicable, nous avons pensé que le choix du rapporteur devait être laissé à la disposition du président.

Mais, il ne faut pas confondre les fonctions de ce rapporteur avec celles du rapporteur établi par la loi de brumaire an 5 près les conseils de guerre permanens. Ce dernier est réellement un magistrat chargé de la vindicte publique. Le premier, au contraire, n'a qu'à faire le rapport de ce qui est résulté soit de la lecture des pièces, soit de l'instruction orale; il ne manifeste aucune opinion, ni pour ni contre l'accusé; ses fonctions sont les mêmes que celles des rapporteurs près les conseils de révision, pour les jugemens rendus par les conseils permanens, et c'est une erreur très grave que nous avons vu partager par plusieurs membres de ces conseils, qui croient devoir donner leur avis et entrer même en discussion avec le défenseur. L'avis des juges, dans toute espèce d'affaire, et près de quelque tribunal que ce soit, est essentiellement

secret; c'est une garantie pour la société et pour l'accusé lui-même.

Après l'instruction orale, qui est faite, ainsi que nous l'avons dit, selon les règles ordinaires que nous expliquerons bientôt, les juges entrent en délibération, soit après avoir fait retirer l'auditoire, soit après s'être retirés eux-mêmes dans un autre lieu. Les voix doivent être recueillies en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade et le président doit opiner le dernier. Cette règle, suivie tant devant les tribunaux civils, où les plus jeunes votent toujours les premiers, que devant tous les tribunaux ou conseils militaires ou maritimes, est trop générale pour qu'on ne puisse jamais s'en écarter, à moins qu'elle soit formellement abrogée ou modifiée par une disposition législative. Le jugement est porté à la pluralité des voix, et puisque ce conseil est composé de cinq membres, l'opinion qui réunit trois voix emporte et fixe la décision ¹. Le greffier rédige tout de suite le jugement, dans lequel il fait mention du délit, de ses circonstances, des nom, prénoms, âge et profession du prévenu, et de tout ce qui peut paraître nécessaire pour rendre un compte exact de ce qui a eu lieu pendant la séance du conseil ². Qu'il y ait condamnation ou acquittement, il doit toujours faire mention du nombre de voix qui ont déterminé le jugement;

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 24.

² *Ibid.* art. 25.

et dans les cas de condamnation, la peine appliquée est énoncée. Enfin tous les membres du conseil de justice signent la minute, quel qu'ait été leur avis¹.

§ 5.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS DU CONSEIL DE JUSTICE.

Le commandant du bâtiment qui a présidé le conseil de justice a seul le droit d'ordonner l'exécution du jugement². Si cependant il n'était pas commandant supérieur, il prendrait, ainsi que nous l'avons dit pour la convocation du conseil, les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade soit en mer.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le capitaine du bâtiment ordonne l'exécution, en mettant au bas du jugement : *Soit exécuté selon sa forme et teneur*³.

Aussitôt l'homme condamné est conduit sur le pont, où, en présence de l'équipage assemblé et en silence, et de la garde sous les armes, l'agent comptable du bâtiment fait au condamné lecture du jugement de condamnation. Immédiatement après cette lecture, puisque la loi dit au moment même, l'exécution a lieu³.

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 26.

² *Ibid.* art. 28.

³ *Ibid.* art. 27.

Quelques personnes ont pensé que le rapporteur devait assister à l'exécution. Mais il faut observer que ce membre du conseil ne remplit pas les fonctions de ministère public, que le décret de 1806 n'en parle pas, et que si nous avons pensé que le président devait charger un officier de donner connaissance aux juges du résumé de l'affaire, c'est parceque la raison, soutenue par un ancien texte de loi, en fait une absolue nécessité. Ainsi nous pensons que l'officier chargé de faire mettre à exécution les punitions, c'est-à-dire, l'officier en second seul y assiste et la dirige.

Tous les jugemens rendus par le conseil de justice sont inscrits sur un registre particulier tenu à cet effet à bord de chaque bâtiment. L'agent comptable qui remplit les fonctions de greffier est nécessairement chargé de la tenue de ce registre.

Les décisions du conseil de justice ne sont soumises à aucun appel ni recours en révision ; d'un autre côté, le condamné ne peut recourir à la clémence du souverain, le lieu isolé où il se trouve n'en laisse pas la possibilité¹. Aussi a-t-on cru devoir établir une compensation en accordant au capitaine la faculté de commuer la peine. Le Roi s'est départi en sa faveur d'une prérogative que le droit public et toutes les législations lui ont conservé. Mais ce droit, dans les mains du

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 24.

capitaine, n'est pas très étendu ; il ne peut commuer les peines prononcées par le conseil de justice, en une peine plus légère que d'un degré seulement. Dans ce cas, au lieu d'écrire au bas du jugement : *Soit exécuté*, il écrit : *Soit commuée la peine portée au présent en celle de..... conformément à l'art. 27 du décret du 22 juillet 1806* ¹.

L'appréciation des circonstances où il peut user de cette faculté, est abandonnée à sa sagesse.

§ 6.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il convient de terminer ce qui est relatif au conseil de justice, en indiquant quelle doit être sa conduite, s'il se reconnaît incompetent. Si, d'après le résultat de l'instruction, le conseil pense que le délit pour lequel un prévenu est traduit par-devant lui n'entraîne pas la peine de la bouline ou de la cale, mais toute autre peine afflictive qui sortirait du cercle de ses attributions, il déclare que l'objet excède sa compétence. Dans ce cas, le conseil de justice énonce avec soin les motifs sur lesquels cette déclaration est fondée, et ordonne que le prévenu sera détenu, jusqu'à ce qu'il soit remis avec cette déclaration

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 27.

et toutes les pièces de la procédure, à la disposition du préfet maritime, du commandant des forces navales, ou de toute autre autorité ayant le droit, suivant les circonstances et s'il y a lieu, de convoquer un conseil de guerre maritime, devant lequel le prévenu sera traduit, pour être statué ce que de droit, après l'instruction et toutes les formalités relatives au jugement des affaires soumises à ces conseils.

Si, ce conseil pensait que c'est à tort que ce prévenu lui a été renvoyé et que le délit était réellement de la compétence du conseil de justice, il ne devrait pas renvoyer de nouveau l'affaire dès qu'elle lui est soumise ; il doit juger définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration qui lui a renvoyé le prévenu ¹. Mais dans ce cas, le commandant du bâtiment n'a plus la prérogative de commuer la peine, parce que c'est une décision du conseil de guerre maritime, qui doit être exécutée suivant les formes fixées par la loi et qui sont spéciales aux jugemens rendus par ces conseils.

Il est donc d'un intérêt majeur pour les accusés que les conseils de justice ne prononcent pas légalement leur incompetence ; la société elle-même réclame des membres qui les composent la plus grande circonspection. Car d'un côté, la détention du prévenu est prolongée fort inutilement, et de l'autre le moment de la punition

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 31.

étant très éloigné de celui où le délit a été commis, l'effet qu'on doit en attendre sur l'esprit des spectateurs est diminué et presque perdu. Enfin, ainsi que nous l'avons dit, on enlève à l'accusé l'espérance de voir commuer la peine qui peut lui être infligée.

SECTION II.

Du Conseil de guerre maritime. ¹§ 1^{er}.

COMPÉTENCE.

Dès que le bâtiment est sorti du port où il était en armement, dès qu'il a dépassé la chaîne qui ferme l'entrée de ce port, les délits ou les crimes commis par les personnes embarquées sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, sont de la compétence des conseils de guerre maritimes, sauf toutefois ceux qui sont soumis à la juridiction des conseils de justice dont nous venons d'exposer les règles.

Quoique nous nous soyons servi des expres-

¹ Nous avons dit, dans notre première édition, que les avis étaient partagés relativement à l'existence légale de ces conseils. Toute incertitude à cet égard a été levée par deux arrêts de la Cour de cassation du 18 avril 1828. — Voir ci-après un de ces arrêts.

sions sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, il faut observer que les lois et réglemens sur la police et la discipline militaire doivent être aussi suivis à bord des bâtimens armés en course ou en guerre, et chargés en même temps de marchandises, et que tous les crimes et délits commis par les personnes employées sur ces bâtimens, sont soumis à la juridiction des conseils maritimes dont nous nous occupons, ou autres, suivant les cas ¹. Mais le crime de piraterie est fixé invariablement dans la juridiction des tribunaux maritimes créés par le décret du 12 novembre 1806 ².

Le pouvoir des conseils de guerre maritimes ne s'étend pas seulement sur les marins qui se trouvent sur un bâtiment en rade ou à la mer, mais encore sur ceux qui, descendus à terre, commettraient des délits relatifs au service maritime ou entre officiers, matelots et soldats ³. Mais dans ce cas, si les autorités locales ont fait emprisonner les coupables, il est défendu aux préfets maritimes et commandans des forces navales de les faire sortir de prison. Ils peuvent seulement requérir les juges des lieux de leur remettre les prévenus, et en cas de refus, ils en rendent compte au Roi par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies.

¹ Loi du 2 prairial an 11 et décret du 22 juillet 1806.

² Loi du 10 avril 1825.

³ Décret du 22 juillet 1806, art. 76.

Si les délits commis à terre par les officiers, matelots ou soldats sont dirigés contre les habitants, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires, sans qu'ils puissent éprouver le moindre obstacle de la part de chefs ou autorités militaires. Cette dernière observation s'applique aux infractions commises par les officiers, matelots ou soldats, aux lois, ordonnances et réglemens concernant le service de la santé publique.

Lorsque le délit a été commis par des officiers, matelots ou soldats, de complicité avec des personnes appartenant à la vie civile, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour en connaître, parce que les conseils de guerre n'étant qu'une juridiction exceptionnelle, ne peuvent entraîner par devant eux, ceux qui ont pour juges naturels des magistrats composant des tribunaux stables et formant la juridiction commune. Mais à quel conseil faudra-t-il accorder la connaissance de l'affaire, si le crime a été commis par un militaire justiciable des conseils de guerre de l'armée de terre et par un marin justiciable du conseil de guerre maritime ? Cette difficulté a été résolue par un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1840. (Voir cet arrêt.)

§ 2.

COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

Le conseil de guerre maritime doit être composé de huit juges *au moins*, ces derniers mots n'ont pas été insérés en vain dans l'article 39 du décret du 22 juillet 1806; en effet, il peut se rencontrer des circonstances tellement majeures, que le préfet maritime, ou même le Roi, dans le cas où la convocation lui est réservée, juge à propos de composer le conseil de plus de huit membres, afin de réunir plus de lumière et d'être plus certain de la vérité et de la justice de la décision qui sera rendue. Mais quoique la loi ne s'explique pas positivement à ce sujet, il faut cependant toujours conserver le nombre pair. Dans un des articles postérieurs, le décret dit, qu'en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra; c'est un avantage réel que la loi a accordé au malheur et qu'on ne doit pas lui enlever.

Il faut toujours qu'il y ait du côté de ceux qui pensent que le prévenu est coupable au moins deux voix de plus que du côté opposé, et cela ne peut avoir lieu que si le nombre des juges est pair. Ces juges sont pris parmi les officiers-généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau et de corvette¹. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait

¹ Décret du 22 juillet 1806, art 39. — L'ordonnance

pénurie de capitaines de vaisseau pour qu'on recoure aux capitaines de corvette, ils concourent simultanément et la désignation en est laissée au choix de l'autorité chargée de composer et de convoquer le conseil. On ne peut recourir à des grades inférieurs. Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'officiers-généraux ou supérieurs du grade requis pour composer un conseil de guerre, soit dans l'escadre, soit dans la division, le commandant du bâtiment fait arrêter le prévenu, constater le délit, réunir les pièces de conviction et, à la première occasion, il envoie le tout en France avec les témoins et tout ce qui peut éclairer la justice sur le crime ou délit qu'elle devra punir.

Pour être membre d'un conseil de guerre maritime, il faut être âgé de 25 ans; cette condition et celle du grade sont les seules que le décret du 22 juillet 1806 paraisse exiger. Mais il n'a pas aboli les lois générales sur l'ordre judiciaire, et surtout celles que la raison et la justice, fondées sur les sentimens de la nature, ont gravées dans tous les codes. Ainsi les individus parens ou alliés entr'eux, les parens ou alliés du prévenu aux degrés prohibés par les lois, ne peuvent être simultanément membres du même conseil de guerre. Quoique les opinions soient divisées

royale du 29 décembre 1836, ayant aboli le grade de capitaine de frégate, les capitaines de corvette sont appelés à siéger au conseil de guerre, en remplacement des capitaines de frégate.

sur la question de savoir si la prohibition pour cause de parenté ou d'alliance atteint le rapporteur qui serait parent ou allié de l'un des juges, il convient que le commandant en chef ou le préfet maritime s'abstienne de mettre ainsi en présence dans le même tribunal, dont le rapporteur fait incontestablement partie, deux hommes qui peuvent avoir trop de penchant à adopter l'opinion que l'un ou l'autre manifesterait. D'ailleurs la question est invariablement fixée par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 qui doit servir de règle générale; il est ainsi conçu : « Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal, ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du souverain.

Par ce que nous venons de dire, on a déjà vu que, outre les huit juges, il y a encore près les conseils de guerre maritimes un rapporteur qui remplit les fonctions du ministère public¹, et qui doit aussi être âgé de 25 ans au moins. Nous pensons que le rapporteur doit être du grade de lieutenant de vaisseau au moins, parce que c'est le grade correspondant à celui de capitaine, exigé par la loi de brumaire an 5 pour les rapporteurs près les conseils de guerre permanens. L'article 166 de l'ordonnance du 31 octo-

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 41.

bre 1827 désigne le chef d'état-major de l'escadre ou de la division, comme devant remplir les fonctions de rapporteur auprès des conseils de guerre, à moins que les officiers appelés à présider ces conseils ne soient d'un grade inférieur. Nous pensons que, dans beaucoup de cas, cette disposition est impraticable. D'ailleurs elle ne résulte pas du décret du 22 juillet 1806, organique des conseils de guerre maritimes, lequel, dans son article 41, n'indique même pas le grade de l'officier qui doit exercer les fonctions de rapporteur.

D'abord, les fonctions spéciales que remplit le chef d'état-major ne lui permettent pas de s'occuper de l'instruction de toutes les affaires judiciaires de l'escadre, quelquefois en très grand nombre; ensuite, il nous paraît même contraire à la loi qu'il soit chargé de l'office du ministère public, car la loi du 27 fructidor an V, porte, article 6, que « le chef de l'état-major » d'une division ne peut être membre des conseils de guerre, ni des conseils de révision. » Il s'agit ici, il est vrai, des conseils permanens, mais il nous semble que les motifs qui ont porté le législateur à prononcer cette exclusion s'appliquent avec toute leur force aux conseils de guerre maritimes. Sous ce rapport, l'ordonnance du 31 octobre 1827 n'est pas en parfaite harmonie avec le décret du 22 juillet 1806.

Dans les cas ordinaires, c'est-à-dire, si le prévenu est matelot, officier marinier ou soldat

autre en un mot qu'officier, les membres du conseil de guerre maritime, sans en excepter le rapporteur, sont désignés par le préfet maritime ou par le commandant des forces navales, selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre¹. C'est lui qui donne l'ordre au rapporteur d'instruire l'affaire et de lui en rendre compte pour qu'il puisse convoquer le conseil.

Mais si le prévenu est officier ou tout autre ayant rang d'officier, la nomination des membres du conseil ainsi que celle du rapporteur, et l'ordre de poursuivre, ne peuvent émaner que du Roi directement². Dans ce cas, le préfet maritime, ou tout commandant de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, fait arrêter le prévenu et entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits, à la charge par lui d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies qui prend les ordres du Roi³.

Le même officier qui nomme les membres du conseil, désigne parmi eux celui qui doit présider; autant que possible, il faut le choisir parmi les officiers généraux, à défaut le plus ancien capitaine de vaisseau doit être chargé d'exercer ces fonctions. Enfin nous devons ajouter que les

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 40 et 41.

² *Ibid.* art. 40 et 41.

³ *Ibid.* art. 35.

attributions dont nous venons de parler et qui sont données aux préfets maritimes, le sont également aux gouverneurs dans les colonies, dans l'étendue de leur commandement ¹.

Les fonctions de greffier près le conseil de guerre sont remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement, et, à défaut, par un greffier nommé d'office, et pris parmi les commis d'administration.

§ 3.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES.

Aussitôt qu'un délit ou un crime de la compétence des conseils de guerre maritimes est commis, soit à bord des vaisseaux de l'état, soit sur tout autre bâtiment, le capitaine de ce bâtiment doit en dresser la plainte, qu'il adresse au préfet maritime ou au commandant des forces navales. Celui-ci, ainsi averti, nomme un rapporteur auquel il enjoint d'instruire l'affaire.

Là commencent les fonctions de l'officier chargé du ministère public. Il doit d'abord s'attacher à établir l'existence du délit et en constater toutes les circonstances, afin que les preuves matérielles et les pièces de conviction, s'il y en a, soient recueillies avec soin. Si on lui présente des pièces

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 33.

qui aient ce caractère, il les paraphe et les fait parapher par les personnes qui les lui remettent, et si elles ne savent ou ne veulent signer, il en est fait mention ¹. Si ces pièces ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, on y adapte une bande de papier. Toutes ces formalités sont consignées dans un seul et même procès-verbal, à moins qu'ayant lieu à des jours différens, il n'y ait impossibilité, comme, si le premier procès-verbal clos et signé, de nouvelles circonstances en nécessitaient un nouveau.

Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, le rapporteur entend les témoins qui lui sont indiqués ou qu'il juge avoir connaissance des faits ².

Ces témoins sont cités en vertu d'une cédule signée par le rapporteur et revêtue du sceau du conseil, s'il y en a un. Ce magistrat, après leur avoir fait prêter le serment prescrit par la loi, reçoit leurs dépositions, en ayant soin de ne rédiger qu'un seul procès-verbal et de ne séparer les dépositions l'une de l'autre que par sa signature, celle du greffier et celle du témoin qui a déposé, à moins que celui-ci ne sache ou ne veuille signer, ce dont il sera fait mention, ainsi que de la réquisition que le rapporteur lui aurait adressée à cet égard. Si les témoins présentent eux-mêmes des pièces de conviction, il en est

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 45.

² *Ibid.*, art. 43.

fait mention dans leurs dépositions et ces pièces sont paraphées ainsi que nous l'avons déjà dit.

Le décret de 1806 ne parle pas de la présentation qui doit être faite aux témoins des pièces de conviction, qui existeraient déjà entre les mains du rapporteur. Mais cette formalité est trop essentielle pour qu'on ne la remplisse pas; elle peut faciliter la découverte de la vérité, on ne doit donc pas la négliger, quoiqu'elle ne soit pas impérieusement exigée.

Il peut arriver que les témoins refusent de comparaître, ou même qu'ils refusent de déposer, lorsqu'ils se trouvent devant le rapporteur. L'art. 43 du décret du 22 juillet 1806 parle seulement du second cas, mais il n'indique aucun moyen coercitif pour obliger le témoin à déposer. Cet article ne parle pas des peines à infliger au témoin récalcitrant, il faut donc recourir au décret de novembre 1806 qui s'en est expressément occupé. L'article 14 dit que si les témoins cités refusent de comparaître, le rapporteur décerne contre eux un mandat d'amener, en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique.

Si, comparaisant ou amené devant lui, un témoin refuse de déposer, ou s'il ne peut être saisi en vertu du mandat d'amener, il est passé outre aux débats, mais le rapporteur lance un mandat d'arrêt contre lui, en vertu duquel le conseil de guerre, appelé à prononcer sur le sort de l'accusé, prononce aussi sur la conduite

du témoin qui peut être condamné à une amende qui n'excède pas cent francs ¹.

Quoique nous ayons dit qu'il doit n'y avoir qu'un seul procès-verbal, cependant il faut que le greffier ait le soin de bien distinguer chaque séance que le rapporteur emploie à l'audition des témoins, mais tous ces procès-verbaux particuliers sont écrits à la suite les uns des autres ².

Après avoir reçu les dépositions des témoins, le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu; il prend ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ³; il le questionne sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles, des pièces de conviction, le rapporteur les lui représente afin qu'il déclare s'il les reconnaît; et dans tous les cas le prévenu les paraphe à son tour, de la manière indiquée plus haut. Le rapporteur demande au prévenu s'il a des témoins à décharge à produire; en cas d'affirmative, ce magistrat fait citer pour l'audience ceux qui lui sont désignés.

L'interrogatoire fini, le rapporteur en donne lecture au prévenu, afin que celui-ci déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité et s'il y persiste, cette

1 Décret du 12 novembre 1806, article 14, et code d'instruction criminelle, article 80.

2 Décret du 22 juillet 1806, art. 44.

3 *Ibid.* art. 45.

formalité est très importante¹; car que d'erreurs ou omissions le greffier ne peut-il pas laisser échapper dans une rédaction rapide? D'ailleurs les interlocutions du rapporteur ont pu troubler le prévenu et lui faire oublier des circonstances essentielles à sa justification; la lecture, qui lui est faite de tout ce qu'il a dit, supplée à ces inconvénients, et alors il signe sa déclaration en connaissance de cause. S'il ne peut, ou ne veut signer, il en est fait mention, et le greffier et le rapporteur apposent leurs signatures. Il lui est pareillement donné lecture du procès-verbal d'information.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément; par conséquent, on doit à l'égard de l'interrogatoire de chacun d'eux remplir les formalités que nous venons d'indiquer, ainsi que celles qui sont relatives à la nomination du défenseur dont nous allons parler. Mais on ne dresse à l'égard de tous qu'un seul et même procès-verbal; les interrogatoires et réponses de chacun des prévenus du même délit sont inscrits de suite et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier².

Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dit au prévenu de faire choix d'un défenseur³.

1 Décret du 22 juillet 1806, art. 47.

2 *Ibid.* art. 48.

3 *Ibid.* art. 49.

Parces mots après avoir clos l'interrogatoire, la loi entend-elle le procès-verbal, ou l'interrogatoire particulier de chaque prévenu, lorsqu'il y en a plusieurs? Si c'est le procès-verbal, nous avons vu que tous les interrogatoires n'en forment qu'un seul, ce serait donc lorsque tous les accusés auraient été entendus. Nous pensons que ce doit être après l'interrogatoire de chaque prévenu, quoique au surplus l'instant soit bien indifférent. Le point essentiel est que la formalité soit remplie, qu'on avertisse l'accusé qu'il peut choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux, et que, s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fasse pour lui et lui en désigne un d'office¹.

Il faut que la personne choisie soit présente sur les lieux, et cette obligation se rapporte à une autre disposition qui déclare que le défenseur ne pourra pas retarder la convocation du conseil de guerre².

Mais, d'un autre côté, l'humanité exigeait que cette désignation d'un défenseur ne fut pas une vaine formalité, aussi le législateur a voulu que la procédure lui fut communiquée³. Il faut qu'il puisse être instruit des faits reprochés à son client, des charges qui pèsent contre lui et qu'il aura à détruire, des circonstances qui viennent

1 Décret du 22 juillet 1806, art. 49.

2 *Ibid.* art. 50.

3 *Ibid.* art. 51.

à l'appui de la défense ; qu'il ait connaissance des dépositions des témoins , de l'interrogatoire de l'accusé et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers le prévenu , et que dès ce moment il soit autorisé à communiquer avec son client.

L'usage anprès de certains conseils de guerre a établi que le défenseur devait prendre connaissance des pièces de la procédure sans les déplacer. Cette mesure qui a pris naissance dans la responsabilité qui pèse à cet égard sur les rapporteurs , n'est pas cependant de droit rigoureux , puisque toute la législation relative aux conseils de guerre maritimes est muette sur ce point.

Nous n'avons parlé que du rapporteur , dans l'exécution de toutes les formalités que nous venons d'indiquer , cependant il ne doit pas agir seul et le greffier l'assiste toujours.

« Pour l'information comme pour le reste de la procédure , dit l'article 44 du décret de 1806 , jusqu'au jugement définitif , le rapporteur se fera aider du greffier ¹. »

Le greffier rédige lui-même tous les actes de la procédure , même ceux qui sont antérieurs à l'information , car le sens qu'on doit attacher à ce mot n'est pas fixé par la loi , et il est permis de douter qu'elle n'ait voulu parler que du procès-verbal contenant la déposition des té-

¹ Décret du 22 juillet 1806 , art. 44 r.

moins ; d'ailleurs les autres expressions *pour tout le reste de la procédure* , paraîtraient s'appliquer à tout ce qui doit être fait pour parvenir à compléter l'instruction de l'affaire.

Lorsque la procédure est terminée , le rapporteur en rend compte sans délai à l'officier-général ou au préfet maritime qui a donné l'ordre de poursuivre et d'assembler le conseil de guerre ¹ ; ce conseil sera aussitôt convoqué.

Le texte de la loi ne paraît pas laisser à ce chef la faculté de refuser cette convocation ; il est impératif et ne permet pas même le moindre retard.

Il faut cependant observer que le préfet maritime ou commandant en chef n'a que le droit de fixer le jour de la réunion ² ; quant à l'heure , elle est laissée au choix du président , qui doit la désigner lui-même , pourvu que ce soit dans le courant de la matinée.

§ 4.

DU CONSEIL DE GUERRE MARITIME EN SÉANCE.

Au jour désigné par le préfet maritime et à l'heure indiquée par le président , les membres du conseil de guerre maritime se rendent , en grand uniforme , au lieu ordinaire des séances

¹ Décret du 22 juillet 1806 , art. 52.

² *Ibid.* art. 53.

de ce conseil. Si le lieu n'a pas encore été choisi, l'officier qui convoque ce conseil le désigne.

Il est des ports où le conseil de guerre siège à bord du vaisseau amiral. On sait quelles difficultés il faut surmonter pour arriver à ce bâtiment et pour pouvoir y entrer. L'entrée même en est interdite à tous ceux qui n'en ont pas reçu préalablement la permission, de sorte qu'il dépend de l'autorité supérieure de l'accorder ou de la refuser. Il est de la dignité de la justice de donner la plus grande publicité aux débats en toute matière et surtout en matière criminelle ; et c'est agir contrairement aux lois que d'installer un tribunal criminel dans un lieu dont l'entrée est interdite à la presque totalité des habitans d'une ville.

Ces premières réflexions nous conduisent à examiner l'art. 54 du décret du 22 juillet 1806. Les séances du conseil de guerre doivent être publiques ; mais, dit cet article, le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges. Long-temps nous avons cru que nous devions nous soumettre à cette loi restrictive de la publicité, de nouvelles recherches nous ont entièrement fait changer d'opinion. Cet article 54 nous a paru en contradiction avec lui-même ; car après avoir ordonné la publicité des séances il la réduit à 24 personnes. La garde, les parens et les amis du prévenu arriveront facilement à ce nombre, de sorte que le public proprement dit, ne pourra assister à la séance du tribunal ;

et même si le défenseur n'arrivait qu'après que les vingt-quatre personnes auraient été introduites, la garde lui en refuserait l'entrée.

L'absurdité de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée, il reste à en prouver l'abrogation, il suffit pour y parvenir de lire l'article 55 de la Charte. D'un autre côté l'article 59 ne conserve des lois existantes que celles qui ne lui sont pas contraires. Or, si les dispositions de l'article 54 du décret sont inconciliables avec celles de l'article 55 précité, ce dernier a nécessairement abrogé le premier.

Le président au surplus, à qui la police de l'audience appartient exclusivement, est investi d'un pouvoir assez grand pour ne pas permettre de craindre que le nombre des spectateurs puisse devenir dangereux. Il doit veiller à ce que personne des spectateurs ne s'introduise dans la salle avec armes, cannes ou bâtons¹. Tous doivent être chapeaux bas et garder le plus profond silence. L'article 54 du décret du 22 juillet 1806 porte encore que si quelqu'un d'entr'eux s'écarte du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Nous pensons que cette disposition a été abrogée par les articles 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, et que, dans le cas où toute personne

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 54.

présente à l'audience cause du tumulte pour empêcher le cours de la justice, si elle est justiciable du conseil de guerre maritime, elle doit être jugée séance tenante. Si le coupable est justiciable d'un autre tribunal, il devra être dressé procès-verbal des faits et l'homme renvoyé devant ses juges naturels.

Les articles 89 et 10 de la même loi du 9 septembre 1835 (*Voir cette loi.*) contiennent d'autres dispositions qu'on suivra à l'égard du prévenu, le cas échéant.

Impassibles et justes comme la loi dont ils sont les organes, les juges doivent toujours la consulter et l'avoir pour guide : aussi le législateur a-t-il voulu qu'au moment de la réunion des membres du conseil, le président fit apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi¹. Cette formalité doit être remplie à peine de nullité, et il doit en être fait mention dans le procès-verbal de la séance.

Lorsque le décret a voulu le dépôt de la loi, il a nécessairement entendu par là toutes les lois qui doivent être invoquées à l'audience. Car, comme nous l'avons dit, c'est la loi qui doit éclairer les juges et les fixer sur la décision qu'ils ont à prendre; de sorte que si plusieurs lois peuvent être appliquées dans la même affaire, elles doivent être toutes déposées sur le bureau. Le rapporteur connaissant déjà parfaitement la cause

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 55.

ne peut être embarrassé pour faire remplir cette formalité.

Après la lecture du procès-verbal d'information et des pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge, faite par le rapporteur ou par le greffier, le président ordonne l'introduction de l'accusé, qui doit paraître devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur. Son escorte se place au dehors ou au dedans de la salle du conseil, selon qu'elle en a reçu l'ordre du président¹.

Si le défenseur choisi par le prévenu ou nommé d'office par le rapporteur ne se présente pas, le conseil doit-il passer outre?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. Si l'article 50 du décret de 1806, ne permet au défenseur, dans aucun cas, de retarder la convocation du conseil de guerre, son absence, alors que le prévenu est devant les juges, ne peut motiver le renvoi de l'affaire à une autre séance, car ce serait retarder la convocation du conseil.

On s'est quelquefois opposé à ce que le défenseur put assister à la lecture des pièces et faire des réquisitions avant l'introduction de l'accusé. Cela est contraire aux droits sacrés de la défense et à la bonne administration de la justice qui doit être égale pour tous. Il est bien vrai que la loi dit positivement que lorsque l'accusé est amené

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 56.

devant le conseil, il doit être accompagné de son défenseur. Mais l'interprétation donnée à cette disposition est excessive; puisque d'une part la loi veut que la communication de toutes les pièces soit faite au défenseur, il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce qu'il assiste à leur lecture. D'autre part, avant l'introduction de l'accusé, le ministère public peut demander acte d'une nullité commise à l'audience et un des membres du conseil peut même soulever la question d'incompétence. Dans ce cas, il serait absurde et injuste d'accorder à l'accusation un immense avantage sur la défense, tandis que l'accusé a toujours eu droit à beaucoup plus de faveur que son accusateur.

Le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, auquel les membres du conseil ont le droit de faire des questions. Son défenseur peut l'aider de ses conseils, et même répondre pour lui, excepté sur les questions auxquelles il serait interpellé de répondre personnellement¹. Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et le lieu de sa naissance.

S'il y a plusieurs accusés, on peut les faire introduire et les interroger séparément: dans le cours des débats; le président peut faire retirer momentanément un accusé, mais on doit, dès qu'il est rentré, l'informer de ce qui s'est passé en son absence².

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 57.

² Code d'instruction criminelle, art. 327.

On passe ensuite à l'audition des témoins cités en vertu de cédula du rapporteur¹. Ils sont entendus séparément, et ceux qui ont été appelés au nom de l'accusé sont introduits les derniers. Ils sont nommés et désignés l'un après l'autre par leurs nom, prénoms, âge, état, profession et domicile, et si l'accusation est dirigée contre deux ou plusieurs individus, le président désignera celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats (art. 334 du code d'instruction criminelle). Avant de déposer, les témoins prêtent préalablement serment de dire la vérité en levant la main droite et disant : *je le jure*.

Le président demande alors au témoin s'il n'est pas parent, allié, serviteur² ou domestique soit de l'accusé, soit de la partie plaignante; et après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est bien de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Si ce magistrat n'en a ordonné autrement, le témoin reste dans l'auditoire après avoir déposé.

Avant que le témoin déclare ce qui est à sa connaissance relativement à l'affaire qui amène le prévenu devant le conseil, celui-ci ou son défenseur, pour lui, peuvent proposer les motifs de récusation qu'ils jugeront convenables.

Ne peuvent être reçues les dépositions, 1^o du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 59.

² Code d'instruction criminelle, art. 317.

de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; 2° des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant ; 3° des frères et sœurs ; 4° des alliés au même degré ; 5° du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ; 6° des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le rapporteur, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues ¹.

Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi seront entendus en témoignage, mais les juges seront avertis de leur qualité de dénonciateurs ².

S'il y a discussion sur les motifs de récusation, le conseil prononce.

L'accusé ou son défenseur peut prier M. le président de faire au témoin telles questions qu'il juge convenable ; si le président croit devoir transmettre l'interpellation, le témoin sera tenu de répondre. L'accusé ou son défenseur a aussi le droit de faire sur le témoignage telles observations qu'il jugera à propos ³.

Les membres du conseil et le rapporteur peu-

¹ Code d'instruction criminelle, art. 322.

² *Ibid.* art. 323.

³ Décret du 22 juillet 1806, art. 60.

vent faire aux témoins telles questions qu'ils croient nécessaires, en ayant soin d'en demander préalablement la permission au président, qui a la police de l'audience.

L'accusé, les juges ou le rapporteur peuvent prier M. le président de faire retirer ceux des témoins qui ont déposé, qu'ils désigneront, et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres ¹.

Si un témoin cité ne comparait pas, le président a pour l'y contraindre les mêmes droits que nous avons déjà indiqués à l'égard du rapporteur ; et si comparissant, il refuse de déposer, il sera passé outre aux débats, mais le conseil pourra prononcer la peine dont nous avons parlé. Il en est de même pour le cas où le témoin refuserait de comparaître après le mandat d'amener.

Si l'accusé produit des témoins présents sur les lieux, qu'ils aient été cités ou non, soit que leur déposition doive tendre à justifier sa conduite, soit qu'elle ait pour but d'appuyer les moyens de récusation qu'il aura proposés contre les témoins produits par le plaignant, on ne peut lui refuser de les entendre ². On observera les mêmes formalités pour l'audition et l'examen de ces derniers témoins, que pour l'audition et l'examen de ceux de la partie plaignante.

¹ Code d'instruction criminelle, art. 326.

² Décret du 22 juillet 1806, art. 64.

Après l'audition de tous les témoins, la partie plaignante, s'il y en a, est admise à présenter ses observations ¹. Le rapporteur prend ensuite la parole pour établir l'accusation, si toutefois il pense que l'homme amené devant le conseil est coupable; dans tous les cas, il donne son opinion qu'il étaye de tous les moyens que la cause lui présente et conclut à l'acquiescement ou à la déclaration de culpabilité, et dans ce cas à la condamnation de l'accusé à la peine qu'il pense devoir lui être appliquée.

L'accusé ou son défenseur présente les moyens de justification qu'il juge à propos de faire valoir, et après les répliques respectives, le président demande à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter à la défense, et aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire ². Si le prévenu n'a plus rien à ajouter, en ayant soin qu'il ait toujours la parole le dernier, et que les juges déclarent à la majorité des voix que la cause est suffisamment instruite, le président ordonne que le défenseur et le public se retirent et que l'accusé soit reconduit en prison. Il est loisible aux juges de se retirer dans une salle voisine.

Dès l'instant que les juges sont entrés en délibération, ils ne doivent plus déssemparer, ni communiquer avec qui que ce soit. Le greffier

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 65.

² *Ibid.* art. 66.

seul qui doit écrire la délibération reste dans la salle; le décret ne parle pas du rapporteur, mais les convenances exigent, qu'en l'absence de l'accusé, l'organe du ministère public ne reste pas auprès des juges, surtout au moment où on va peut-être contrôler son opinion, en déclarant que l'homme contre lequel il a fait des réquisitions est innocent. Le décret dit que les juges doivent opiner à huis clos, le ministère public ne doit donc pas rester avec eux, puisqu'il est partie en cause ¹.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade; il écrit lui-même son opinion le dernier. Celui qui opine ôte son chapeau, et dit à voix haute: *que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime, ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous* ². L'usage puisé d'ailleurs dans les dispositions du Code d'instruction criminelle veut que le conseil de guerre maritime, une fois entré en délibération, le président pose les questions de culpabilité, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes. Il recueille ensuite les voix sur chacune de ces questions, en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, et il émet son opinion le dernier. Quand toutes

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 67.

² *Ibid.* art. 68.

les questions ont été résolues, et que le prévenu a été déclaré coupable sur une ou plusieurs, le président recueille de nouveau les voix pour l'application de la peine. Cette manière de procéder nous paraît imprimer à la délibération plus de précision et de régularité.

C'est ici le cas d'examiner si, depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1832 qui a apporté des modifications essentielles au code pénal ordinaire, les conseils de guerre maritimes peuvent admettre des circonstances atténuantes et par suite adoucir la pénalité.

Ces tribunaux doivent recourir, quant à l'application des peines, aux lois des 3 août 1790 et 12 octobre 1791 et au décret du 16 nivose an 2.

La cour de cassation, par un arrêt du 11 avril 1834 (*Voir plus loin cet arrêt.*) a consacré le principe que les conseils de guerre ne peuvent appliquer les dispositions de l'article 453 du code pénal ordinaire, lorsque le fait est réprimé par la loi maritime.

Mais lorsque dans le silence de cette législation exceptionnelle, les juges ont à recourir aux lois pénales ordinaires, ainsi que les y autorise l'article 18, titre 3, de la loi du 12 octobre 1791, ils doivent faire profiter à l'accusé du bénéfice des circonstances atténuantes, et le président ne peut se dispenser de poser la question aux membres du conseil. Cette obligation résulte de l'ar-

ticle 341 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 septembre 1835.

On observera à cet égard que par l'admission des circonstances atténuantes, la majorité des voix au moins est nécessaire comme pour la déclaration de culpabilité, les dispositions du § 8 de l'article 69 du décret du 22 juillet 1806 sont inapplicables à ce cas particulier.

Si l'accusé a proposé pour excuse, dans sa défense, un fait admis comme tel par la loi, les juges doivent prononcer séparément sur ce point après délibération. Chaque juge donne son avis.

Les jugemens sont rendus à la majorité absolue des voix, de sorte que s'il y a partage, soit sur la culpabilité, soit sur la peine à infliger, l'avis le plus doux prévaut. Nous devons sur ce point faire une observation fort importante. Dans le silence de la loi maritime, les juges doivent recourir au Code pénal ordinaire. Ce Code renferme, pour la durée des peines, un *minimum* et un *maximum*. Il peut se faire que, dans ce cas, il y ait trois, quatre degrés de pénalité. Par exemple, le conseil de guerre est composé de huit membres; il s'agit d'appliquer de six mois à deux ans d'emprisonnement. Deux juges ont voté pour le *maximum* (deux ans), deux ont voté pour vingt mois, un pour dix-huit mois, deux pour quinze mois et un pour un an. Il faut arriver à une majorité de cinq voix embrassant la même durée de peine. Pour sortir de la difficulté, le moyen le plus simple

est de procéder à un nouveau tour de scrutin , en appelant les votes sur l'échelle décroissante des pénalités proposées. Les juges qui ont voté pour l'avis le plus rigoureux , voteront nécessairement pour la peine inférieure , et on parviendra ainsi à obtenir une majorité de cinq voix.

On s'est demandé quelquefois si , lorsque la majorité des membres du conseil a reconnu l'accusé coupable , le juge qui a été d'une opinion contraire , est obligé de voter pour l'application de la peine. L'affirmative n'est pas douteuse. L'accusé ayant été convaincu par la majorité légale , tous les juges , quel qu'ait été leur avis , sont tenus d'appliquer une peine , parce qu'il ne s'agit plus , dans ce moment-là , d'examiner si l'homme est innocent ou coupable.

Lorsque la décision est définitivement arrêtée , le président fait dresser le jugement dans la chambre des délibérations , et tous les membres du tribunal signent au bas , quand bien même ils auraient été d'un avis différent de celui qui aura prévalu ¹.

Ce jugement , qui est en quelque sorte un procès-verbal abrégé de toutes les opérations du conseil terminé par la décision , doit énoncer les diverses questions qui ont été soumises aux juges , leur solution et le texte des lois invoquées.

Quand ces opérations sont terminées , et que tous les juges ont signé la minute , le conseil

¹ Décret du 22 juillet 1806 , art. 70.

rentre en séance publique et le président prononce le jugement en présence de l'auditoire et en l'absence de l'accusé qui a dû être reconduit en prison ¹.

Il ordonne au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis à exécution ².

Le décret du 24 ventôse an 12 , porte que lorsqu'un membre de la légion-d'honneur a été condamné à une peine infamante , le président du conseil ou de la cour prononce , immédiatement après la lecture du jugement , la formule suivante : *vous avez manqué à l'honneur , je déclare au nom de la légion que vous avez cessé d'en être membre*. Cette disposition est répétée dans l'ordonnance du 26 mars 1816 , concernant l'organisation et l'administration de l'ordre royal de la légion-d'honneur.

Devant les conseils de guerre maritimes , l'accusé n'assistant pas à la lecture du jugement faite par le président , l'exécution littérale des dispositions du décret du 24 ventôse an 12 est impossible. Nous croyons que le jugement doit porter que *N..... a manqué à l'honneur , et le conseil déclare* , etc. , etc. Le greffier lisant ensuite le jugement au condamné , les dispositions de la loi sont complètement exécutées. Il faut observer que cette formalité doit être remplie

¹ Décret du 22 juillet 1806 , art. 71.

² *Ibid.* art. 72.

pour tous les ordres légalement reconnus en France.

Le greffier qui est chargé d'assister à toutes les opérations du conseil et d'écrire le jugement d'après les ordres du président, doit encore immédiatement après la séance se rendre à la prison et faire lecture du jugement à l'accusé¹. Le rapporteur qui est chargé de mettre le jugement à exécution n'est pas cependant obligé à l'accomplissement de cette formalité, puisque l'article 73 du décret en exigeant qu'un procès-verbal de cette lecture soit dressé, ne désigne que la signature du greffier comme devant y être apposée. Ce procès-verbal doit mentionner l'heure à laquelle la lecture a été faite.

§ 5.

EXÉCUTION DU JUGEMENT.

Les jugemens des conseils de guerre maritimes ne sont soumis à aucun recours en révision, et le décret est tellement impératif, qu'il ne permet la suspension de l'exécution après les vingt-quatre heures, que dans le cas où S. M. elle-même en aurait donné l'ordre². Le délai ne court que du moment de la lecture faite à l'accusé.

Il est cependant des cas où, exiger la permis-

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 73.

² *Ibid.* art. 74.

sion du souverain pour suspendre l'exécution d'un jugement, eût été une disposition illusoire et barbare, car il y aurait impossibilité de l'obtenir, si, par exemple, le conseil de guerre a lieu sur une escadre en mer, dans les pays étrangers ou les colonies¹. Cette difficulté a été prévue, et la loi déclare que sont toutefois autorisés les capitaines généraux des colonies, et les commandans des forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugemens.

Mais il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler la clémence du Roi sur les condamnés, et dans les cas seulement où le jugement entraîne la mort civile ou naturelle. Lorsqu'ils ont cru devoir user de cette faculté, ils doivent en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies qui prend les ordres du Roi. Cet état de choses a été cependant modifié par diverses instructions du gouvernement, qui prescrivent de surseoir, dans certains cas, à l'exécution du jugement, notamment quand il s'agit de la peine de mort, ou de celle des galères pour crime d'insubordination.

Le jugement doit être mis à exécution à la diligence du rapporteur; cependant l'art. 74

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 75.

du décret ne parle que du greffier qui assiste et veille aux exécutions dont il dresse procès-verbal au bas du jugement.

L'officier qui aura convoqué le conseil adresse au ministre de la marine et des colonies une expédition du jugement et lui fait connaître s'il a reçu son exécution¹. Nous pensons que cette formalité doit être remplie par l'officier qui a convoqué le conseil, parce que aucun des membres de ce tribunal n'a un caractère permanent; et d'ailleurs c'est à celui qui a ordonné une réunion à rendre compte du motif qui l'y a obligé et de son résultat.

Lorsque le procès est terminé et que l'exécution a eu lieu, le rapporteur doit rendre toutes les pièces de la procédure et la minute du jugement au greffe de la marine². Cette dernière formalité, exigée par le décret du 12 novembre 1806 pour les décisions rendues par les tribunaux maritimes, doit aussi recevoir son application ici, parce qu'il y a même utilité et même nécessité.

§ 6.

DE LA CONTUMACE ET DU DÉFAUT.

Le décret de 1806 ne contient aucune disposition spéciale pour régler la procédure relative

¹ Décret du 22 juillet 1806, art. 70.

² Décret du 12 novembre 1806, art. 46 et 47.

aux accusés contumax; il faut cependant que l'absence du prévenu ne soit pas un obstacle à ce que la justice ait son cours.

Nous avons indiqué, dans notre 1^{re} édition, le code d'instruction criminelle, comme devant servir de règle, sur cette matière, aux conseils de guerre maritimes; mais, comme il existe dans ce code une foule de dispositions qui sont inconciliables avec la manière de procéder de ces tribunaux, nous pensons qu'il vaut mieux suivre, en pareil cas, la marche tracée par la circulaire du ministre de la guerre, en date du 20 mai 1836. Bien qu'elle concerne plus spécialement les conseils de guerre permanens, cette circulaire nous paraît en effet pouvoir mieux servir de règle que la loi ordinaire aux conseils de guerre maritimes.

§ 7.

DE LA RÉCUSATION.

Nous avons exposé les règles relatives au conseil de guerre maritime, et nous avons énoncé avec soin les qualités que les juges doivent avoir pour en être membres. Mais si le chef supérieur chargé de composer le conseil avait nommé un officier qui n'eût pas les conditions voulues, et si l'accusé amené devant ses juges reconnaissait les vices que renferme la composition du tribunal

chargé de prononcer sur son sort, que devra-t-on faire ?

L'accusé doit, dans ce cas, récuser le juge, si celui-ci ne l'a déjà fait lui-même. Les lois militaires et maritimes n'ont rien dit relativement à ce droit ; mais il ne faut pas conclure de ce silence qu'il ait été ravi aux accusés. La législation criminelle ordinaire n'en parle pas davantage, et cependant, loin de tirer la conséquence que les accusés ne peuvent en user, on a au contraire toujours admis, (plusieurs arrêts de la cour de cassation le constatent), qu'il faut dans ce cas recourir au titre 21 du code de procédure civile qui sert de règle pour tous les tribunaux. Ainsi toutes les dispositions de ce titre, qui peuvent être appliquées aux conseils de guerre maritimes, doivent être par eux observées, avec d'autant plus de raison, que ces conseils, jugeant sans recours en révision, il ne resterait aucun moyen de réparer le vice qui entacherait ce jugement, et qu'il vaud mieux dans ce cas le prévenir.

Il est une espèce de récusation contre le conseil en masse, c'est l'exception d'incompétence que tout accusé peut proposer. Nous n'en parlons pas, parce qu'elle repose sur les principes généraux des juridictions et que nous avons déjà établi jusqu'où peut s'étendre la compétence des divers conseils de la marine. Tout ce qui sort du cercle tracé par la loi elle-même peut motiver une déclaration d'incompétence.

L'incompétence, comme tout autre moyen de

récusation, doit être proposée avant de passer à toute autre opération. Si, en arrivant devant ses juges, le prévenu reconnaît parmi eux un parent au degré prohibé, ou un juge donnant matière à tout autre motif de récusation, il doit la proposer de suite et appeler la délibération du conseil sur cet incident.

Le juge récusé fournit ses réponses, et le conseil prononce, sans que celui de la récusation duquel il s'agit puisse prendre part à la délibération.

Si le conseil trouve la cause de récusation valable et prouvée, il ordonne que le juge récusé s'abstienne, et renvoie le prévenu qu'il ne peut juger en l'état, devant le conseil qui sera convoqué en remplacement de celui qui est ainsi dessous. Si le récusant n'apporte pas de preuve par écrit, ou commencement de preuve par écrit de la récusation, il est laissé à la prudence du conseil de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner que le prévenu est admis à prouver les reproches par lui allégués.

Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, sera condamné à telle amende qu'il plaira au conseil, laquelle ne pourra être moindre de 100 fr., et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts.

Les causes de récusation sont :

1^o Si le juge est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles jusqu'au degré prohibé ; 2^o si la

femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans, si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ou les beaux-frères ne pourront être juges; la disposition relative à la femme décédée s'applique à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous; 3° si le juge, sa femme, leurs ascendans, et descendans ou alliés dans la même ligne sont créanciers ou débiteurs d'une des parties; 4° si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe; 5° s'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne et l'une des parties; et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation; 6° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; si l'une des parties est sa présomptive héritière; 7° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le procès; s'il en a précédemment connu comme juge; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commence-

ment du procès, il a reçu des présens de l'une ou de l'autre des parties, ou s'il a bu et mangé avec elle dans sa maison; 8° s'il y a inimitié capitale entre le juge ou l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis le procès ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Nous avons toujours parlé du prévenu, cependant en parlant de l'une ou l'autre des parties, nous avons eu en vue soit les divers accusés qui peuvent être amenés ensemble devant un conseil, soit la partie plaignante dans le cas où elle se serait constituée partie civile. Car, c'est un principe incontestable que la partie lésée peut se présenter devant le conseil pour demander réparation du tort qu'on lui a causé. L'article 3 du code d'instruction criminelle dit positivement que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et les lois maritimes et militaires, disant que la partie plaignante peut être admise à faire ses observations, reconnaissent que ce principe doit être appliqué à toutes les juridictions communes ou exceptionnelles.

La loi ne s'explique pas sur le droit que le ministère public peut avoir d'exercer le droit de récusation, mais nous pensons qu'elle a dû le comprendre dans le terme de *parties*, car dans les procès criminels surtout, il est toujours partie, et la loi elle-même l'appelle partie principale. Mais peut-elle être exercée à son encontre ? Il

ne peut y avoir du doute sur la solution de cette question, car puisque la loi du 20 avril 1810 défend de mettre dans le même conseil ou tribunal, deux parens au degré prohibé et que le ministère public est compris dans cette disposition, il faut bien que l'accusé puisse en faire l'observation et demander que ce magistrat soit remplacé.

Mais, lorsque la récusation est exercée par le prévenu ou la partie civile, le ministère public doit donner son avis. Il est chargé de faire exécuter ou de surveiller l'exécution des lois, il doit donc être admis à produire ses observations, lorsque le conseil doit être appelé à rendre une décision quelconque.

CHAPITRE IV.

De la prescription.

La législation militaire et maritime est muette sur les principes relatifs à la prescription, et nous sommes obligés de les rechercher dans le code d'instruction criminelle, qui doit nous servir de règle toutes les fois que les législations exceptionnelles sont muettes.

C'est donc aux articles 635 et suivans du code d'instruction criminelle que nous devons recourir, pour connaître les différentes prescriptions et la manière dont elles doivent être appliquées.

D'abord, il faut distinguer les affaires correc-

tionnelles des affaires criminelles, et même de celles en simple police, parce que la prescription est différente dans ces diverses catégories.

Ensuite, il faut observer que la prescription frappe ou sur l'action ou sur la peine, que le délai n'est pas le même dans l'un et dans l'autre cas.

Occupons-nous, en premier lieu, de la prescription contre l'action elle-même, c'est-à-dire, contre le droit qu'on peut avoir de poursuivre quelqu'un. S'il ne s'agit que d'une simple contravention de police, la prescription est acquise après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation.

Lorsque l'existence d'un délit correctionnel sera connue, et que des poursuites auront été dirigées, à l'encontre de celui qu'on présume en être l'auteur, mais qu'après quelques actes de procédure l'affaire est oubliée, le prévenu sera à l'abri de toute poursuite, s'il s'est écoulé trois ans, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction. S'il n'a été rempli aucune formalité, s'il n'a été fait aucun acte tendant à la découverte ou à la punition du coupable, la prescription sera acquise par l'expiration du même délai de trois ans, mais à compter du jour où le délit a été commis.

S'il s'agit au contraire d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre emportant peine afflictive ou infamante, la prescription est acquise après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite: S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction, la prescription sera bien acquise après dix années révolues, mais à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées, le tout cependant sans innover aux droits fixés par des lois spéciales qui détermineraient d'autres délais pour la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. Les prescriptions dont nous venons de parler frappent l'action publique comme l'action civile et nul ne peut être recherché pour crime, délit ou contravention, si, dans les délais fixés, il n'a été condamné par défaut ou par contumace.

Supposons même qu'il y ait eu jugement de condamnation, il arrivera une époque où le condamné ne pourra plus être inquiété, parce qu'il aura prescrit la peine, c'est-à-dire, qu'il se sera écoulé un temps déterminé, pendant lequel la main de la justice n'aura pas été appesantie sur lui. Ainsi un prévenu condamné à la prison s'évade, un temps plus ou moins long s'écoule sans qu'il puisse être repris, ce délai expiré, on

ne pourra plus l'emprisonner; il sera cependant soumis à des réglemens de la haute police.

Comme nous l'avons dit, il faut distinguer la nature de la peine pour déterminer les délais nécessaires pour acquérir la prescription.

Si la peine est portée par le jugement rendu en matière criminelle, la prescription est acquise par vingt années révolues à partir de la date du jugement.

Les peines portées par les jugemens en matière correctionnelle, se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date du jugement.

Enfin, en matière de contravention de police, la peine est prescrite après deux années révolues à partir de la même époque. Il faut cependant observer que ces diverses prescriptions ne frappent pas sur les condamnations civiles prononcées par les mêmes jugemens, elles ne sont relatives qu'à ce qui regarde la condamnation dans l'intérêt de la société.

Enfin, nous devons ajouter que celui qui s'est laissé condamner par défaut ou par contumace et qui a prescrit sa peine, ne peut plus être admis à purger le défaut ou la contumace. Il a voulu profiter du bénéfice de la loi, il doit en supporter les conséquences, on ne peut plus revenir sur l'affaire, ni pour lui, ni contre lui: c'est le résultat de sa désobéissance aux ordres de la justice. D'ailleurs, un accusé profiterait d'un avantage qu'il se créerait lui-même, en laissant

écouler un certain laps de temps, pendant lequel les preuves de sa culpabilité pourraient être anéanties. Il est cependant une observation essentielle que nous ne devons point passer sous silence : en matière de désertion la prescription ne peut jamais être acquise. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 7 février 1840 (*Voir cet arrêt.*)



ORGANISATION

DES

CONSEILS DE GUERRE ET DE JUSTICE.

COMPÉTENCE. -- PROCÉDURE.

ORGANISATION

DES CONSEILS DE GUERRE ET DE JUSTICE.

COMPÉTENCE — PROCÉDURE.

DÉCRET relatif à l'organisation des Conseils de marine et à l'exercice de la Police et de la Justice à bord des vaisseaux.

Du 22 juillet 1806.

TITRE I^{er}.

DU CONSEIL DE MARINE.

ART. I^{er}. Lorsque nous estimerons du bien de notre service de faire examiner la conduite des officiers-généraux, capitaines de vaisseau, et autres officiers que nous aurons chargés du commandement de nos escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions que nous leur aurons confiées, à l'économie dans les dépenses et consommations, nous ferons assembler, à cet effet, un conseil de marine dans tel port que nous jugerons à propos, pour procéder audit examen.

2. Le conseil de marine sera composé du nombre d'officiers-généraux ou capitaines de vaisseau que nous jugerons à propos, lesquels prendront séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

3. Lorsqu'il sera question d'examiner la conduite d'un officier-général, le conseil de marine

ne sera composé, autant que possible, que d'officiers-généraux.

4. Le chef d'administration et l'inspecteur devront assister au conseil, lorsque, d'après nos ordres, le conseil sera chargé d'un examen extraordinaire des objets relatifs à l'économie dans les dépenses et consommations.

L'inspecteur n'aura pas voix délibérative.

5. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers-généraux employés sous ses ordres, et le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux au ministre de la marine, pour nous être soumis; et si nous jugeons à propos de faire tenir un conseil de marine, en même temps que nous nommerons les officiers qui devront le composer, nous ferons adresser au plus ancien, qui en sera le président, lesdits journaux, et une copie des instructions que nous aurons données aux commandants.

6. Le président du conseil ayant assemblé les officiers qui devront le composer, dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers nous et envers leur propre honneur et conscience, d'écarter tout préjugé et toute partialité dans l'examen que nous leur envoyons; en sorte qu'aucune considération étrangère à notre service ne détermine l'avis qui leur est demandé.

7. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que nous l'exigeons d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité et délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'en-

tretiendront pas de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

8. Le président du conseil en nommera ensuite un des membres pour être le rapporteur.

9. Celui qui devra être examiné au conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en aura fait avertir; il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, et fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

10. Le conseil de marine verra si les commandants ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par nous; s'ils n'ont pas usé, sans nécessité reconnue, du droit qui leur est conféré par l'article 38, et s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les lois et réglemens.

11. Le commandant d'une escadre rendra compte au conseil, de la conduite de chacun des officiers-généraux embarqués sous ses ordres, et de celle des capitaines commandant les vaisseaux et autres bâtiments qui la composaient; et ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; et lesdits capitaines et officiers subalternes remettront leurs journaux au président du conseil, ainsi que les casernets du vaisseau.

12. A l'égard des dépenses et consommations, les fonctions du conseil de marine, si des ordres particuliers de nous l'ont chargé de leur examen, seront de vérifier celles qui auront été faites; et pour cet effet, il nommera deux de

ses membres , qui seront chargés de lui en faire le rapport.

13. Les délibérations du conseil de marine seront signées de tous les membres et à la pluralité des voix ; si les voix sont égales , l'avis dont sera le président sera prépondérant ; mais en ce cas , nous ordonnons à ceux qui auront un avis différent d'en exposer les motifs , et de le signer au bas de la délibération , qui sera adressée , par le président , à notre ministre de la marine pour nous être présentée , nous réservant ensuite de faire connaître nos intentions.

14. Le rapporteur du conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée , et les délibérations.

15. Seront envoyés au ministre de la marine les journaux , plans et mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au conseil de marine ; et nos ordres en conséquence desquels il aura été procédé audit examen , ainsi que le registre où seront portés les résultats et délibérations dudit conseil , resteront en dépôt dans les ports.

TITRE II.

DE LA POLICE ET DISCIPLINE.

16. La police sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtiments sera exercée par les capitaines qui les commanderont , sous l'autorité des commandants des armées navales , escadres ou divisions.

17. Les officiers et autres embarqués seront tenus d'avertir les capitaines , et ceux-ci leur

commandant supérieur , des faits qui seront venus à leur connaissance , et qui seront de nature à être dénoncés.

18. Les commandans de nos bâtimens et officiers commandant le quart ou la garde , pourront prononcer contre les délinquans les peines de discipline portées au code pénal maritime : le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent , à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau , qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine.

19. Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée dans l'absence du capitaine , et par d'autres que par lui.

20. Tout officier commandant une escadre ou division , peut suspendre de son commandement et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres , à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandans particuliers de nos bâtimens , à l'égard des officiers employés sous leurs ordres , à la charge par lesdits commandans d'en rendre compte soit au commandant de l'escadre ou division dont ils font partie , soit , s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division , au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront , soit enfin au ministre de la marine , s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer.

TITRE III.

DE LA JUSTICE.

SECTION I^{re}.*Du Conseil de Justice.*

21. Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline, sera jugé par un conseil de justice (1).

22. Le conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine du vaisseau ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

23. Le conseil de justice sera composé de cinq officiers, y compris le président, et nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

24. L'affaire sera instruite oralement; le jugement sera porté à la pluralité des voix

Pourra le capitaine, suivant les circonstances, commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère d'un degré seulement.

25. L'agent comptable du bâtiment rédigera le jugement; il y sera fait mention du délit, de ses circonstances, et du nombre de voix qui auront déterminé le jugement.

26. Le jugement sera signé par tous les juges, quel qu'ait été leur avis.

27. Le capitaine ordonnera l'exécution du ju-

(1) Il est inutile de dire que les peines au-dessous de la bouline et de la cale, qui sont énoncées dans l'article 5 du Code pénal des vaisseaux, doivent être également prononcées par le conseil de justice.

gement, en écrivant au bas : « Soit exécuté selon sa forme et teneur », ou bien : « Soit commuée la peine portée au présent en celle de... , conformément à l'article.... du décret. »

28. Dans tous les cas où le capitaine ne serait pas commandant supérieur, il prendra les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade, soit à la mer, pour la tenue du conseil de justice et l'exécution du jugement.

29. Avant et au moment de l'exécution du jugement, il sera lu, sur le pont, au condamné, par l'agent comptable du bâtiment, la garde sous les armes, et l'équipage assemblé et en silence.

30. Il sera tenu à bord de chaque bâtiment un registre particulier des jugemens rendus par les conseils de justice.

31. S'il est résulté de l'examen d'une affaire portée devant le conseil de justice, que la peine encourue par le prévenu paraît au conseil devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline, le conseil déclarera que l'objet passe sa compétence : cette déclaration exprimera les motifs sur lesquels elle est fondée. Le prévenu sera détenu jusqu'à ce qu'il soit remis, avec ladite déclaration, à qui de droit, pour statuer s'il y a lieu à le traduire par-devant un conseil de guerre, qui jugera définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

SECTION II.

Des Conseils de guerre.

32. Les crimes de désertion seront jugés par

les conseils de guerre maritimes spéciaux; conformément aux décrets des 3 germinal et 4^{or} floreal an 12 (1).

33. Tous les délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtiments, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre.

34. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

Toutefois ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de l'article 9 du titre 1^{er}, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

35. Aucun officier, ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, et faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits; à la charge d'en informer

(1) Aujourd'hui par les conseils de guerre maritimes permanents établis, dans les cinq ports militaires du royaume, par l'ordonnance du 22 mai 1846.

aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres.

36. Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué, soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement, si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet.

37. Si un de nos bâtiments navigue isolément, ou s'il ne se trouve pas dans l'escadre ou division dont il fait partie, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour former un conseil de guerre, le commandant fera arrêter et détenir le prévenu. Il sera dressé procès-verbal du délit et de la déposition des témoins; toutes les pièces de conviction seront recueillies; le tout sera remis, à la première occasion, ainsi que le prévenu, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant de nos forces navales, pour être procédé, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

38. Les attributions concernant les conseils de guerre, conférées par le présent décret à nos préfets maritimes, le sont également à nos capitaines-généraux dans les colonies.

SECTION III.

De la composition des Conseils de guerre.

39. Le conseil de guerre sera composé de huit juges, au moins, y compris le président; ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers-généraux et les plus

anciens capitaines de vaisseau ou de frégate (1).

40. Si c'est un officier, ou tout autre ayant rang d'officier, qui est traduit au conseil de guerre, les juges seront nommés par nous.

Si le prévenu est tout autre qu'un officier, ils seront nommés, soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

41. Il y aura près chaque conseil de guerre un rapporteur, qui remplira les fonctions de notre procureur; il devra être âgé de vingt-cinq ans accomplis (2).

Ce rapporteur sera nommé par nous, si c'est un officier qui est traduit au conseil de guerre.

Si le prévenu est autre qu'un officier, le rapporteur sera nommé soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil, conformément à l'article 36, aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

42. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement, et, à défaut, par un greffier nommé d'office (3).

(1) Aujourd'hui de corvette.

(2) Voir, pour le grade du rapporteur, le Commentaire, pages 41 et 42.

(3) Un commis d'administration.

SECTION IV.

De la forme de Procéder dans les Conseils de guerre.

43. Le rapporteur, après avoir reçu la plainte, recevra la déposition des témoins: s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention (1).

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

44. Pour l'information comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance.

45. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit: s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît (2).

46. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

47. L'interrogatoire fini, il en sera donnée lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses ré-

(1) Voir pour l'audition des témoins, pages 45 et 46.

(2) Pour l'interrogatoire de l'accusé, voir pages 47, 48 et 49.

ponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

48. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

49. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui (1).

50. Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

51. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

52. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure à l'officier-général commandant l'armée navale, l'escadre ou division, ou au préfet maritime, si c'est ce dernier qui a donné ordre d'assembler le conseil de guerre (2).

(1) Voir pages 48 et 49.

(2) Voir page 51.

Le conseil de guerre sera aussitôt convoqué (1).

53. Les juges qui devront composer le conseil de guerre, se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président; ils devront être en grand uniforme.

54. Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. (2).

55. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de la loi. Le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

56. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil. L'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur (3); l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

(1) Voir page 51.

(2) Voir pages 53 et 54.

(3) Voir page 55.

57. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

58. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue. Elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra ou son défenseur pour lui.

59. Les témoins seront introduits ; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre, par leurs nom, prénoms, âge, état, profession et domicile ; le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et en disant, *je le jure*.

60. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de récusation qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

61. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

62. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de la plainte par les divers témoignages qu'il résumera ; il conclura,

s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

63. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour : mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

64. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présens sur les lieux, soit à l'appui des moyens de récusation qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre les témoins.

65. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

66. Toutes les dispositions prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense ; il fera la même question au défenseur ; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

67. Les membres du conseil opineront à huis-clos, et sans désemparer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade infé-

rier ; il émettra son opinion le dernier.

68. Celui qui opinera , ôtera son chapeau , et dira , à voix haute , que , trouvant l'accusé convaincu , il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime , ou que , le jugeant innocent , il le renvoie absous (1).

69. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage , l'avis le plus doux prévaudra.

A mesure que chaque juge donnera son avis , il l'écrira au bas des conclusions , et signera (2).

70. L'accusé étant jugé , le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas , quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu , et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

71. Après que les juges auront signé le jugement , les portes du conseil s'ouvriront , et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

72. Le jugement ainsi prononcé , le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

73. Le greffier se transportera immédiatement à la prison , où il donnera lecture du jugement aux accusés. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement , et signé seulement du greffier.

74. Les jugements rendus par un conseil de

(1) Voir pages 61 et 62.

(2) Voir pages 63 et 64.

guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures , à moins d'un ordre contraire émané de nous (1) , et le greffier assistera et veillera aux exécutions , dont il dressera procès-verbal au bas du jugement (2).

75. Sont toutefois autorisés les capitaines-généraux de nos colonies , et les commandants en chef de nos forces navales , à la mer seulement , dans les pays étrangers ou dans les colonies , à surseoir , lorsqu'ils le jugeront à propos , à l'exécution des jugements entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés : et dans tous les cas , ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies , qui prendra nos ordres.

76. La connaissance des crimes et délits commis contre les habitants , par les officiers , matelots et soldats , appartiendra aux juges des lieux ; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre les officiers , matelots et soldats , même en ce cas , si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges , nous défendons aux préfets maritimes et commandants de nos forces navales , de les retirer ou faire retirer de prison ; ils pourront cepen-

(1) Voir pages 66 et 67.

(2) S'il s'agit de condamnation à la peine de mort et que le recours en grâce soit rejeté , il ne devra pas être donné lecture du jugement au moment de l'exécution. Ce serait là une aggravation de peine que la loi n'autorise en aucune manière.

dant requérir les juges de les leur remettre, et, en cas de refus, ils se pourvoiront par-devers nous (1).

77. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

78. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNÉE 1803.

Règlement du 2 prairial an 11, sur les armements en course.

TITRE I^{er}. — CHAPITRE V. — ART. 34.

Les lois et règlements sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments, seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

(Cet article renvoie les délinquans aux tribunaux de la marine, selon leur compétence; mais la connaissance des crimes de piraterie, l'un de ceux qui peuvent résulter des armements en course, est spécialement attribuée aux Tribunaux maritimes, d'après un avis du conseil d'état du 27 prairial an 11, et des explications du ministre de la justice, qui renvoyèrent des faits de cette nature aux Cours martiales maritimes.)

La loi du 10 avril 1825, sur la piraterie, a confirmé la compétence des tribunaux maritimes pour la connaissance de ce crime.

(1) Voir la note, page 124.

ANNÉE 1799.

Arrêté du 18 germinal an 7, relatif au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

ART. 1^{er} Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidens des tribunaux correctionnels; aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

ANNÉE 1807.

Décret relatif aux Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis.

Du 25 avril 1807.

ART. 1^{er}. Tout Français prévenu d'avoir été employé sur les vaisseaux et autres bâtimens de nos ennemis, sera traduit devant un conseil de guerre, composé conformément aux dispositions de la 3^e section, titre 3 de notre décret du 22 juillet 1806, qui suivra, pour l'instruction et le jugement, les formes établies par la section 4 du même titre.

2. Seront jugés de la manière prescrite en l'article précédent, ceux qui, à l'époque de la publication de notre présent décret, se trouveraient prévenus du délit y énoncé.

ANNÉE 1816.

Ordonnance du 26 mars 1816, concernant l'organisation, la composition et l'administration de l'ordre royal de la légion d'honneur.

TITRE VII.

DISCIPLINE DES MEMBRES DE L'ORDRE.

ART. 53. La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

54. L'exercice des droits et des prérogatives

des membres de la légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

55. Les ministres secrétaires d'état de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

56. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur-général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'état de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la légion d'honneur.

57. Les procureurs-généraux du Roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *vous avez manqué à l'honneur, je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre (1).*

59. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'Etat rendent aux ministres secrétaires d'état de la

(1) Voir le Commentaire, pages 65 et 66.

guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

60. La cassation d'un chevalier de la légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la légion ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier qui prendra nos ordres (1).

61. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclure de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

62. Un règlement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part

(1) L'ordonnance du 25 novembre 1818 modifie l'art. 60 de celle du 26 mars 1816, concernant l'ordre royal de la légion d'honneur.

ART. 1^{er} L'art. 60 de notre ordonnance du 26 mars 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

Un sous-officier décoré de l'ordre de la légion d'honneur ne peut être cassé que d'après notre autorisation spéciale, expédiée par nos ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine. Ces ministres prendront à cet effet nos ordres, et ils seront tenus de notifier immédiatement notre décision au grand chancelier de la légion d'honneur, pour qu'elle soit inscrite sur les registres de l'ordre.

des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attendent à l'honneur d'un membre de la légion.

ANNÉE 1835.

Loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifiée copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à

causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

ANNÉE 1836.

Ordonnance Royale du 11 octobre 1836.

Art. 268. Pendant leur séjour à terre les marins des divisions seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine; lorsqu'ils seront embarqués ils seront soumis aux dispositions du code pénal des vaisseaux.

22 FÉVRIER 1839.

Règlement Royal sur l'administration et la police des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée (EXTRAIT.)

DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE DES ÉQUIPAGES.

Art. 159. Les équipages des paquebots de la

correspondance de la Méditerranée, seront soumis aux lois, ordonnances, réglemens et décisions qui régissent la police et la discipline des équipages des bâtimens de la marine royale.

160. La police à bord des paquebots est exercée par le lieutenant de vaisseau commandant.

Le premier lieutenant a autorité sur toutes les personnes de l'Etat-major et de l'équipage; et chacun, selon son grade ou ses fonctions, a autorité sur les personnes d'un rang ou d'un grade inférieur.

Lorsque le commandant ne sera pas présent, le premier lieutenant relèvera sur-le-champ les manquemens qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué. Il ordonnera les punitions de discipline, et en rendra compte au commandant.

161. Les punitions infligées à bord, seront transcrites sur un registre qui sera tenu par le lieutenant de vaisseau commandant.

162. Toutes les fois qu'un crime ou délit sera commis à bord d'un paquebot de la correspondance, le commandant fera informer, et il examinera si le crime ou délit emporte l'application d'une peine que le conseil de justice est apte à prononcer, ou si le délit ou le crime est de nature à être porté à la connaissance d'un conseil de guerre.

163. Dans le cas où l'accusé paraîtrait justiciable d'un conseil de justice, si le paquebot se trouve dans un port ou une rade sur laquelle il y a des bâtimens de guerre, le com-

mandant du paquebot fera la demande au commandant des bâtiments de guerre, du nombre d'officiers qui seront nécessaires pour la formation du conseil de justice. Le conseil de justice devant lequel devront comparaître les prévenus, sera tenu à bord du paquebot, et il sera présidé par le commandant.

164. Dans le cas où il ne se trouverait pas dans les ports ou rades des bâtiments de guerre, le commandant attendra, pour traduire les prévenus devant le conseil de justice, la première rencontre de bâtiments de guerre, ou son retour à Marseille.

165. A son retour à Marseille, le capitaine du paquebot transmettra à l'agent-général, la plainte qui aura été dressée contre les prévenus qui devront comparaître devant le conseil de justice, et dans laquelle cet officier demandera la mise en jugement. L'agent-général transmettra la plainte au chef de service de la marine, à Marseille, qui l'adressera au préfet maritime à Toulon, lequel dirigera sur Marseille, les officiers nécessaires à la formation du conseil de justice. L'indemnité de route, et les vacations à payer à ces officiers, resteront à la charge du ministère des finances.

166. Lorsque les crimes ou délits seront du ressort du conseil de guerre, la plainte sera portée par le capitaine du paquebot, et transmise à l'agent-général, et comme les prévenus ne pourront être jugés à bord, si les paquebots ne se trouvent pas à Marseille, ils seront embarqués avec les témoins, sur les bâtiments de guerre ou du commerce, ou sur des paquebots

qui devront effectuer leur retour à Toulon ou à Marseille.

167. Si les bâtiments arrivent à Toulon, les prévenus seront débarqués et mis à la disposition du préfet maritime, qui, sur le vu de la plainte, donnera, s'il y a lieu, l'ordre d'informer.

168. Si les bâtiments effectuent leur retour à Marseille, les prévenus seront mis à la disposition du chef du service de la marine, qui, après s'être entendu avec l'agent-général, les dirigera, sous bonne escorte, sur le port de Toulon, pour être traduits devant le conseil de guerre.

169. Le chef du service de la marine à Marseille, transmettra au préfet maritime, à Toulon, la plainte qui aura été portée par le capitaine du paquebot, ainsi que toutes les pièces relatives à l'information qui aura été faite à bord. Sur le vu de la plainte, le préfet maritime examinera s'il y a lieu d'informer, et dans le cas de l'affirmative, il renverra les prévenus devant le conseil de guerre.

170. Il est défendu à tout homme de l'équipage d'embarquer sans ordre, des objets commercables, étrangers au service des paquebots. Le coupable de ce délit sera soumis à la responsabilité de droit, et puni conformément aux lois.

24 MAI 1840.

Ordonnance du Roi portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, affectés au service des bâtiments à vapeur de la Marine Royale. (EXTRAIT).

« Art. 114. Pendant leur séjour à terre, les mécaniciens, fourrier et chauffeurs faisant partie de la compagnie seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline des corps militaires de la marine et celle de nos arsenaux.

Lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis à la police et discipline du bord et aux dispositions du code pénal maritime des vaisseaux. »

DISPOSITIONS PÉNALES MARITIMES.

DISPOSITIONS PÉNALES

MARITIMES.

ANNÉE 1790.

LOI concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux (1).

Du 22 août 1790.

TITRE PREMIER.

DES JUGEMENTS.

(Le titre 1^{er} du code pénal maritime du 22 août 1790, était relatif à la forme de procéder; il est abrogé par le décret du 22 juillet 1806, qui a établi de conseils de justice et des conseils de guerre, à la place des anciens conseils de justice et conseils martiaux. Les seuls articles qu'il soit utile de rapporter sont ceux-ci après.)

ART. 1^{er} Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots, soldats et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

2. Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde, pourront

(1) Cette loi est connue et désignée dans les lois postérieures sous le nom de *Code pénal des vaisseaux ou de la marine.*

prononcer les peines de discipline contre les delinquans ; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau, après le quart ou la garde (1).

7. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage, non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par un conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

8. La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

25. Il sera tenu, par le commis aux revues de chaque vaisseau ou bâtiment de l'état, deux re-

(1) L'article 2 est rapporté tel qu'il a été modifié par la loi du 2 novembre 1790 ; la seule différence importante entre la première rédaction et celle-ci, consiste dans la suppression du second paragraphe de l'article primitif, qui accordait aux maîtres le droit de porter une *liane*, disposition qu'il est entré dans l'esprit du législateur de supprimer. Ce même article a encore été modifié par l'art. 18 du décret du 22 juillet 1806.

gistres particuliers ; il insérera dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et dans l'autre, le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive, prononcée par un conseil de justice ou par un conseil martial, et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle d'équipage.

TITRE II.

DES PEINES ET DÉLITS

ART. 1^{er} Seront infligées aux matelots et officiers mariniens, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ;

Les fers sous le gaillard, au plus pendant trois jours ;

La prison, au plus pendant le même temps (4).

2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article premier, les délits suivans :

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir.

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres.

Les querelles entre les gens de l'équipage,

(1) L'art 1^{er} du titre 2 est rapporté tel qu'il a été modifié par la loi du 2 novembre 1790.

lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons.

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner.

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivants :

Toute infraction aux règles de police.

Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

5. Seront censées peines afflictives et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial (1), toutes les peines énoncées ci-après :

Les coups de corde au cabestan.

La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours.

Les réductions de grade et de solde.

(La cale.

La bouline.

(1) Aujourd'hui conseil de guerre.

Les galères.

La mort.

6. L'homme condamné à mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'en suive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

En donnant la cale, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

8. Tout officier marinier condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paie des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse paie.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier marinier coupable

en prison
non parait
abolis par
le décret du
12 mars 1848
(circ. min. m.
du 11 juillet
1849)
Barr. off.
n. 19
Page 396

abrogé par
le décret du
12 mars 1848

abrogé par
le décret du
12 mars 1848

d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ces mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier marinier qui s'en sera rendu coupable sera condamné à la cale.

16. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères (1).

(1) Il doit être sursis à l'exécution de tout jugement portant condamnation aux galères, pour crime d'insubordination, le gouvernement s'étant réservé le droit d'examiner s'il n'y a pas lieu de commuer la peine. Dans ce cas, le Préfet maritime ou commandant en chef transmet au ministre avec une ampliation du jugement, une note sur les circonstances du crime, qui est ordinairement fournie par le rapporteur, et il fait connaître son opinion particulière, c'est-

17. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort (1).

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéis-

à-dire, s'il pense qu'il y ait lieu ou non de recommander l'homme à la clémence royale.

Quelques personnes pensent que cet article a été abrogé par l'article 6 du décret du 16 nivose an II; telle n'est pas notre opinion. Qu'ont voulu Jean-Bon-Si-André et Bréard, lorsqu'ils ont pris cet arrêté auquel la convention nationale a donné force de loi? — Rétablir la discipline dont les liens se relâchaient dans l'armée navale. Ils le disent clairement dans le préambule de l'arrêté. Leur intention n'était certainement pas d'apporter des adoucissements à la législation existante. La première partie de l'article 6 du décret du 16 nivose an II nous paraît donc avoir eu pour objet de remplir la lacune qui existait dans l'article 16 du code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, en réprimant moins sévèrement, il est vrai, les menaces du subordonné envers son supérieur jusqu'au grade de premier maître. Mais, à notre avis, cette disposition ne modifie en aucune manière la pénalité attachée par l'article 16 de la loi de 1790, aux menaces du matelot ou officier marinier envers l'officier breveté.

Cette opinion est, nous le savons, contraire à celle de M. le Garde-des-Sceaux, que nous transcrivons plus loin, dans une autre partie de cet ouvrage; mais quelque grave que soit cette autorité, nous croyons avoir donné une saine interprétation de l'article 6 du décret du 16 nivose an II. D'ailleurs elle résulte implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 11 avril 1854, affaire Charron. (Voir cet arrêt.)

(1) D'après les instructions ministérielles, il doit être également sursis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort, quelque soit la nature du crime. Les pièces de la procédure et une ampliation du jugement seront transmises au ministre. Toutefois la mesure du sursis n'est obligatoire que lorsque le jugement a été rendu sur le territoire continental du royaume. (Voir la dépêche du 15 septembre 1851.)

sance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et, s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.

Il sera dans tous les cas responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance (1).

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort (2).

20. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé, si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paie immédiatement inférieure à la sienne;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque

[1] Un décret du 13 septembre 1795, interprétant les articles 5 et 18 du titre 2 du Code pénal de la marine, établit que les individus condamnés à la peine de réduction de grade ou de solde, sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix et à l'ancienneté, comme les autres employés de la marine.

[2] Voir la note de la page 116 à 117.

jour, et mis à deux paies au-dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre 2 (1).

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commercables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de

[1] Voir l'article 54 du décret du 22 juillet 1806.

l'état, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autres liqueurs spiritueuses et inflammables;

S'il est officier, sera renvoyé du service;

S'il est matelot ou officier marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et, en cas de récidive, aura la cale.

28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les tems de les avoir allumé ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier, ou officier marinier, sera cassé, s'il est matelot, recevra la cale, et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident,

de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau coupable d'avoir refusé

des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et, s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque coupable de l'avoir perdu, si c'est

par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français (1), sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline, et, en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou

(1) Il sera jugé par le conseil de justice en tant qu'il s'agira d'un vol commis au préjudice d'un officier, matelot ou soldat. Si le vol a été commis au préjudice d'un habitant, la connaissance de l'affaire appartiendra aux tribunaux ordinaires. (Voir l'article 76 du décret du 22 juillet 1792.)

tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

54. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

55. Le titre 48 de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes: (1)

1° Aux campagnes extraordinaires, à la demi-solde et aux deux tiers de solde seront subs-

(1) Cet article se trouve abrogé par l'arrêté du 5 germinal an 12, en ce qui concerne les déserteurs des bâtimens de l'Etat.

tituées des campagnes extraordinaires à la basse paie de son grade.

2° Aux campagnes extraordinaires, auxquelles sont condamnés des ouvriers non naviguans, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps.

3° Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major général de la marine (1).

4°. L'article 29 sera supprimé.

56. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtimens de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59. Les peines de discipline et les peines afflictives, prononcées dans les cas ci-dessus énon-

(1) Aujourd'hui préfet maritime, commissaire-général, et major général.

cés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers mariniers, matelots et soldats.

60. En ce qui concerne les manquemens au service, par négligence ou désobéissance de la part des maîtres d'ouvrages, ouvriers et autres employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens : pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury (1).

61. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

(1) Les articles 59 et 60 ont été supprimés par l'article 19, titre 5 de la loi du 12 octobre 1791. (Voir page 133.)

Loi du 12 Octobre 1791 (1).

TITRE III (2).

DES DÉLITS ET DES PEINES.

ART. 1. Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

2. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

(1) Le Titre 1^{er} de cette loi était relatif à l'organisation et à la manière de procéder des cours martiales maritimes; il a été abrogé par le décret du 12 novembre 1806 qui a institué les tribunaux maritimes.

Le Titre 2 renferme des dispositions concernant la police des arsenaux. Il nous a paru inutile de le rapporter ici.

(2) D'après les articles 17, et 18 du présent titre, les tribunaux maritimes, dans le silence du code pénal des arsenaux, sont autorisés à recourir aux dispositions du code pénal des vaisseaux, et les conseils de guerre maritimes et de justice, dans le silence de ce dernier Code, doivent avoir recours au Code pénal des arsenaux. Ainsi ces deux codes se suppléent mutuellement. Lorsque ni l'un ni l'autre n'ont prévu le crime ou le délit à punir aux termes des deux articles précités, il faut appliquer les lois pénales ordinaires. Il est inutile de faire observer que toutefois cette application n'a lieu qu'autant que le fait n'a pas été réprimé par les décrets des 14 pluviose et 16 nivose an 2, qui forment le complément du code pénal des vaisseaux.

3. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au-dessus, sera condamné au carcan (1), à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasin, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres et autres chargés d'un manquement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne (2) pour six ans.

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

6. Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le code général des délits et des peines, au titre 2 de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attrouplement, éfraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées

[1] Voir la dépêche du 6 août 1840.

[2] Cette peine est la même que celle des travaux forcés.

dans les cinquième et sixième articles ci-dessus : toutefois, la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison des dites circonstances, en quelquel nombre qu'elles se trouvent réunies.

7. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal ; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointements ou en journées, et à être renvoyés du service.

8. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus value, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à la dégradation civile.

9. Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'état de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyé du service, et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

10. Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne (1) pendant un an et ceux qui se porteront à des actes de révolte, seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

11. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne (2) au plus et l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave, seront punis par voie de police.

12. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existants, seront condamnés à dix ans de chaîne (3).

13. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat, pour s'approprier ses salaires, parts de prise ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux

(1) - (2) Voir la dépêche du 26 août 1823.

(3) Voir la note de la page 129.

indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

14. Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

15. Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne (1) pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

16. Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne, pendant le même temps, pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

17. A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent code, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux du 21 août 1790, par le

(2) Voir les dépêches du 26 août 1825.

code général des peines et délits et le code de la police correctionnelle.

18. Ledit code pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y seront pas prévues, par le présent code et par le code général des peines et délits (1).

19. Les articles 59 et 60 du code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

DECRET

Qui approuve un arrêté pris par les représentans du peuple, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de la république. (2)

Du 16 nivose an 2.

La convention nationale, après avoir entendu

(1) Voir la note 2 de la page 128.

(2) Dans notre première édition, nous avons pensé que ce décret avait cessé d'exister depuis long-temps. En examinant de plus près les dispositions qu'il contient, nous avons été amené à reconnaître qu'il a aujourd'hui force de loi.

En effet, bien que les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard, n'eussent pas qualité pour prendre, même provisoirement, un arrêté contenant des dispositions pénales, l'approbation que cet arrêté reçut de la Convention nationale en qui résidait le pouvoir législatif, lui a imprimé le caractère de la loi; aucune disposition postérieure ne l'a abrogé. Seulement, les diverses juridictions qui y sont indiquées sont actuellement remplacées par les conseils de guerre et de justice.

le rapport des comités de salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard, envoyés près les côtes de Brest et de Lorient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la république.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
Brest, le 20 frimaire an 2.

Les représentans du peuple près les côtes de Brest et Lorient,

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits ;

Que l'insubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la prospérité des armes de la république, et à l'ensemble des mouvemens, d'où dépendent les succès des armées navales ;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort, et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidèlement leur devoir dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables, et se rendent, par là même, indignes de toute indulgence ;

Que la punition des méchans est une justice que l'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec ceux qui osent la méconnaître ou la violer ;

Considérant d'ailleurs qu'un réglemeut provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les

anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse.

Arrêtent :

ARR. 1. Les officiers-généraux, commandans, officiers, officiers mariniens des vaisseaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

2. Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus, ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

3. Tout soldat, matelot, novice, ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés, ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours ; si c'est un officier marinier, il sera cassé, et réduit pendant trois ans à la paie de novice.

4. Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous.

5. S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et

déclaré incapable de servir sur la mer ; l'officier marinier et le matelot recevront la cale.

6. Tout sous-officier, officier marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur, pour le frapper, sera condamné à la cale, et, s'il y a voie de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi (1).

7. Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et, au retour, envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire

(1) La rédaction peut-être incorrecte de cet article, a souvent amené du doute, dans les conseils de guerre maritimes, sur l'application qui doit en être faite. On s'est demandé si, par les mots *officier d'un grade supérieur au leur*, on devait entendre les officiers mariniens aussi bien que les officiers brevetés du Roi. Nous donnons plus loin l'opinion du Garde-Sceaux sur cette question. On y verra que les dispositions de cet article embrassent tous les supérieurs, c'est-à-dire depuis le grade de quartier-maître jusqu'à celui de premier-maître. Nous ne donnons l'explication du ministre que comme document. Nous ajouterons que si les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables aux menaces et voies de fait envers les officiers mariniens, il était fort inutile de les insérer dans l'arrêté ; car, les articles 16 et 17 du code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, avaient prévu et puni les mêmes actes d'indiscipline commis envers les officiers brevetés du Roi.

La jurisprudence des conseils de guerre maritimes au port de Toulon est entièrement fixée sur ce point. L'application de l'article 6 est faite, depuis quelques années, dans le sens que nous venons d'indiquer. Divers jugemens ont condamné des matelots à la peine de mort pour voies de fait envers les officiers mariniens. (Voir la note de la page 116 à 117.)

sur procès-verbaux et la procédure qui lui seront remis.

8. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

9. S'il résultait de la désobéissance d'un officier la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi, ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

10. S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée, seront punis de mort, et ceux qui l'auront protégée, condamnés à dix ans de fers.

11. En cas d'attroupement, les supérieurs, commanderont que chacun se sépare ; et, s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement ; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans leur devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils subiront la peine de mort, comme il est dit à l'article 7.

12. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

13. Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers, aucune pétition collective, la force armée n'ayant

pas droit de délibérer; mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

14. Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur-le-champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, et déferé à la convention nationale.

15. Si la pétition avait pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteur de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires, ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et à leur retour, traduits au tribunal révolutionnaire.

16. Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre, pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables du délit, et soumis au jugement des tribunaux criminels, avec la procédure; l'officier commandant les bâtiments les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port, à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt.

17. Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheraient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis

aux fers pour huit jours, et dégradés de deux paies.

18. Ceux qui, dans un combat, ne conserveraient pas leur poste, ou qui l'abandonneraient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

19. Celui qui crierait à la trahison ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit article 15.

20. Ceux qui, ayant entendu ces cris, n'en auraient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paie au-dessous de celle qui leur est allouée; si c'est un officier, officier marinier ou sous-officier, il sera cassé.

21. S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifierait pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé et condamné à trois ans de prison.

22. Tout matelot, officier marinier et soldat, qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse aux lions; et, s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois; l'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et, s'il découche, consigné pendant trois mois.

23. Tout homme qui, en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit; tout officier qui se mettra

dans le même cas, sera puni de la même manière.

24. Seront réputés déserteurs, tous officiers mariniers, soldats, matelots et autres, qui se seront absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et, pour les capitaines, de l'officier commandant la division : seront de même réputées déserteurs toutes personnes employées dans le port qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

L'employé civil sera tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage au bureau des armemens ; et les commandans de détachemens au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

25. Celui qui ne serait pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours ; si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêt.

26. S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous ; et si ce délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit sera puni de la même manière.

27. Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations, ne pourront porter aucune matière combustible ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

28. Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

29. Tout officier marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, troublerait à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers ; si c'est un officier, il sera cassé.

30. Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage de biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages ; si de pareils gaspillages venaient à sa connaissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables, seront privés, pendant huit jours, de leur ration de vin : le commis qui manquerait à les dénoncer en sera responsable ; il sera en outre destitué.

31. Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant les cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être ; et, en cas de récidive, il aura un coup de cale.

32. Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade sera mis aux fers pendant huit jours ; et, en cas de plaies avec armes ou bâtons

il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paie immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

33. Tout officier ou sous-officier marinier, convaincu d'avoir frappé son surbondonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions.

34. Il est défendu de demander grâce pour les coupables; ceux qui chercheraient à les soustraire à la peine qu'ils auront méritée seront mis aux fers pour deux jours.

35. Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée, d'après le présent règlement, la ration de vin sera supprimée de droit.

36. Il sera formé, à bord de chaque bâtiment de la république, un conseil de discipline composé de deux officiers, deux officiers mariniers ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

37. Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

38. Seront censées peines afflictives, les réductions de grade et de solde, et la cale.

39. Les peines de discipline, seront les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse aux lions.

40. Les matelots dont il est parlé à l'article 36 seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproche, au choix du capitaine de vaisseau, et du comman-

dant de la garnison; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

41. Le jury indiqué dans le code pénal ne sera point applicable aux cas prévus au présent règlement provisoire; il sera conservé pour tous les autres délits.

42. Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il spécifiera sommairement les motifs et les preuves.

43. Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

44. Ces états seront déposés, après la campagne, au bureau des armemens qui en fera registre, et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives; pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

45. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la convention nationale, au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire; il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime.

DÉCRET

Qui prescrit la conduite que doivent tenir les commandants des vaisseaux français devant les vaisseaux ennemis (1).

Du 14 pluviose an 2.

La convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète :

Art. 1^{er}. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant les vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courut risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie et punis de mort.

2. Les capitaines et officiers commandant les frégates, corvettes et autres bâtiments légers, qui se rendront à une force qui ne serait pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries seront punis de la même peine.

3. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi, dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera

(1) Ce décret est une addition au code pénal du 22 août 1790, qui n'avait pas statué expressément sur les objets qui font la matière de celui-ci : il fut rendu à la suite d'un désastre qu'avaient éprouvé les forces navales de l'Etat dans une affaire avec les anglais.

rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise ; ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paie immédiatement supérieure à celui dont ils jouissaient et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

19 Mai 1834.

Loi sur l'état des Officiers.

TITRE I^{er}.

Du grade.

Art. 1. Le grade est conféré par le Roi, il constitue l'état de l'officier : l'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

1^o. Démission acceptée par le Roi ; 2^o. perte de la qualité de Français prononcée par jugement ; 3^o. condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 4^o. condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1^{re} et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre 2 du titre 2 du livre 3 du code pénal ; 5^o. condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ; 6^o. Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1°. A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois ;
 2°. à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi, après quinze jours d'absence.

TITRE II.

Des positions de l'Officier.

2. Les positions de l'officier sont : l'activité et la disponibilité, la non-activité, la réforme, la retraite.

SECTION 1^{re}.*De l'activité.*

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la non-activité.

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut-être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :
 Licenciement du corps ;
 Suppression de l'emploi ;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ;

Infirmités temporaires ;
 Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacant dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité, pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III.

De la Réforme.

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée :

1°. Pour infirmités incurables ;

2°. Par mesure de discipline.

§ 1^{er}. *De la réforme pour infirmités incurables.*

11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 14 avril 1834, sur les pensions de l'armée de terre.

voir paraly
 propositions
 de minis
 activité, la
 décision du R
 le 1834 (15
 le 12 1836)

La réforme
 non activité
 par retrait
 d'emploi a
 lieu dans l'arme
 qui est celle
 d'un conseil
 d'enquête
 décision du
 conseil d'arr
 inter en
 journal mi
 1834 en 1832
 P. 125 -
 1 affaire
 Tribunaux

§ 2. *De la réforme par mesure de discipline.*

42. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

Fautes contre l'honneur :

Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

43. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La réforme à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION 4.

De la retraite.

44. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

De la solde.

45. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.

46. La solde de non-activité est fixée :

4° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité, dérogée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

47. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 4^{er} de l'article précédent.

48. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 48 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera dé-

terminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 43 et 48 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans

traitement, depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 1^{er} août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1^{er} août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V.

De l'application à l'armée de mer.

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer.

Elle est en conséquence applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 48 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 4 et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI.

Dispositions générales.

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agens du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

28. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ORDONNANCE ROYALE

Du 11 Octobre 1836.

Art. 85. Les remplacements des effets auront lieu au fur et à mesure des besoins : toutefois, et pendant le séjour à terre des marins, la cause du remplacement avant le terme de durée assigné au tableau n° 41 sera constatée ; si ces remplacements sont le résultat de la négligence ou de l'inconduite, le remboursement aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les dispositions de l'article 143 jusqu'à entier paiement, sans préjudice des peines encourues par les marins, aux

termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829 (1).

LOI DU 15 JUILLET 1829.

Art. 6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets (2).

(1) La disposition finale de cet article, qui a remplacé l'article 85 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1852, sur les équipages de ligne, s'applique aux marins embarqués comme aux marins à terre. Voir, aux dépêches, la lettre du ministre du 14 mai 1852, explicative de l'article 85. Voir également l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829, ci-dessus.

(2) Voir l'article 85 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, page 152 et la lettre du ministre, dont il est fait mention dans la note précédente.

Remarque sur la qualité de militaires en mer lorsqu'ils sont embarqués - Dans le dilemme de la loi spéciale relative aux militaires en mer, le conseil de justice doit (dans les limites de sa compétence) s'en tenir au premier, lorsqu'il y a lieu, aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1829 - de jure du 9 avril 1852 (Cet = Juris marit.) qui cite divers arrêts de la cour de cassation, dont un en date du 14 février 1851, et deux du 7 fév. 1852

termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1829 (1).

LOI DU 17 JUILLET 1829

Art. 6. Tout individu qui se livre au trafic en tout ou en partie, ses agents ou ses employés, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs.

Art. 7. Tout individu qui se livre au trafic en tout ou en partie, ses agents ou ses employés, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs.

Texte manuscrit et notes en bas de page, écriture cursive.

CODE PÉNAL

CODE PÉNAL

CODE PÉNAL

Texte principal de la page, très flou et difficilement lisible.

CODE PÉNAL.

Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code pénal.

A Paris, au palais des Tuileries, le 28 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi en date de ce jour sur les réformes à introduire dans la législation pénale;

Vu les articles 54 et 57 de la Charte constitutionnelle;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A compter du 1^{er} juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code pénal que le texte dont la teneur suit :

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.

ART. 1^{er}. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes

dantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

3. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

LIVRE I^{er}.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

Suite de la loi du 12 février 1810.

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1^o La mort ;
- 2^o Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3^o La déportation ;
- 4^o Les travaux forcés à temps ;
- 5^o La détention ;
- 6^o La réclusion.

8. Les peines infamantes sont :

- 1^o Le bannissement ;
- 2^o La dégradation civique.

9. Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1^o L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2^o L'interdiction à temps de certains droits civils, civis ou de famille ;
- 3^o L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

CHAPITRE I^{er}.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier sera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de la déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu

de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et dix ans au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée

à l'égard de mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion ou du bannissement emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

34. La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement seront imprimés par extraits.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du

lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

37. *Article abrogé par l'article 57 de la Charte.*

38. *Article abrogé par l'article 57 de la Charte.*

39. *Article abrogé par l'article 57 de la Charte.*

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fond de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

46. *Article abrogé par la loi de ce jour.*

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

Loi décrétée le 13 février 1810. Promulguée le 23 du même mois.

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la comploter ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses élevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des récidivistes, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les récidivistes qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du récidivisme, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices prévenus au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du code civil.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du code civil, livre III, titre IV, chapitre II.

LIVRE III.

DES CRIMES , DES DÉLITS , ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Chap. I^{er} — II. Loi décrétée le 15 février 1810. Promulguée le 25 du même mois.

Chap. III. Loi décrétée le 16. Promulguée le 26.

CHAPITRE I^{er}.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION I^{re}.*Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'État.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens , pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France , ou pour leur en procurer les moyens , sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

77. Sera également puni de mort. quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État , à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume , ou de leur livrer des villes , forteresses , places , postes , ports , magasins , arsenaux , vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France , ou de fournir aux ennemis des secours en soldats , hommes , argent , armes , ou munitions , ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises

de terre ou de mer , soit en ébranlant la fidélité des officiers , soldats , matelots ou autres , envers le Roi et l'État , soit de toute autre manière.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie , sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent , a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés , ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention , sans préjudice de plus forte peine dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes , soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France , soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France , agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76 , tout fonctionnaire public , tout agent du gouvernement , ou toute autre personne qui , chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état , du secret d'une négociation ou d'une expédition , l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public , tout agent , tout préposé du gouvernement , chargé , à raison de ses fonctions , du dépôt des plans et fortifications , arsenaux , ports ou rades , qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi , sera puni de mort.

Il sera puni de la détention , s'il a livré ces places aux agens d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui , étant parvenue , par corruption , fraude ou violence , à soustraire lesdits plans , les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère , sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent , et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient , sans le préalable emploi de mauvaises voies , entre les mains de la personne qui les a livrés , la peine sera , au premier cas mentionné dans l'article 81 , la déportation ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

§. I^{er}.

DES ATTENTATS ET COMLOTS DIRIGÉS CONTRE LE ROI ET SA FAMILLE.

86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux

articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

§. II.

Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au précédent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaquée ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu,

quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux seront punis de la déportation.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRÉSENTE SECTION.

102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

103. Article abrogé par la loi de ce jour.

104. Article abrogé par la même loi.

105. Article abrogé par la loi de ce jour.

106. Article abrogé par la même loi.

107. Article abrogé par la même loi.

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

SECTION I^{re}.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté

pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénat-

tus-consulte du 28 floréal an 12, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimités dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention légale et arbitraire et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'état.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou du Roi, les substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III.

Coalition des Fonctionnaires.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ce

résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

Empiétement des autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1^o Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substitués, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2^o Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la révocation formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n^o 1^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION 1^{re}.

DU FAUX.

§. 1^{er}.

Fausse monnaie.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou alté-

rées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

136. *Article abrogé par la loi de ce jour.*

137. *Article abrogé par la même loi.*

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

§. II.

Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques

autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la reclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits;

Seront punis de la reclusion.

143. Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§. III.

Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,
 Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
 Soit par supposition de personnes,
 Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,
 Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§. IV.

Du faux en écriture privée.

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la reclusion.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§. V.

Des faux commis dans les Passe-ports, Feuilles de route ou Certificats.

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir,

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui

excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élevaient à cent francs ou au-delà.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir,

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement; Dans le second cas du même article, de la reclusion;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été man par dons ou promesses, il sera puni du bannissement: les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1^o à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2^o à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu,

d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la reclusion, subira l'exposition publique.

SECTION II.

De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ 1^{er}.

Des soustractions commises par les Dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II.

Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils avaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus,

ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

§ III.

Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV.

De la Corruption des Fonctionnaires publics.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrompeur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confis-

quées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ V.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

I^{re} CLASSE.*Des abus d'autorité contre les particuliers.*

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize à deux cents francs.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertisse-

ment ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécutant des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 193 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

11^e CLASSE.

Des abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la reclusion.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique;

dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§. VI.

De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou n'aurait été couverte; et tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

§. VII.

De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être

poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine: le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent code.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion ou de la détention ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§. I^{er}.

Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la détention.

§. II.

Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. III.

Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. IV.

De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précé-

dent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§. I^{er}.*Rebellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les équestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

211. Si la rebellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rebellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rebellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au

premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. Sera puni comme compable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les compables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures,

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non

capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine.

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ II.

Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé ; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps,

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ III.

Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent code.

235. Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

§. IV.

Évasion de détenus, Recèlement de criminels.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas

de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois, en cas de connivence, la reclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement, d'un an au moins et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement, au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement, et au cas de l'article 240, la reclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le

crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§ V.

Bris de scellés et enlèvement des pièces dans les dépôts publics.

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessin, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la reclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VI.

Dégradation de monumens.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

§. VII.

Usurpation de titres ou fonctions.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

§. VIII.

Entraves au libre exercice des cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code.

SECTION V.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ I^{er}.*Association de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

268. Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ II.

Vagabondage.

269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire du royaume.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III.

Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités;

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient

le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi traversé d'une manière quelconque.

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes; s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. Article abrogé par la loi de ce jour.

281. Les peines établies par le présent code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION VI.

Délits commis par la voie d'écrits, Images ou Gravures distribués sans noms d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.

283. Toute publication ou distributions d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou

autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé :

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur :

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

290. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

SECTION VII.

Des Associations ou Réunions illicites.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait,

dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE 1^{er}.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Loi décrétée le 17 février 1810. Promulguée le 27 du même mois.

SECTION 1^{re}.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITALS, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§. 1^{er}.

Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déter-

miné, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et celles qu'en aient été les suites.

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaitens, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ II.

Menaces.

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat

contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires,

309. Sera puni de la reclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés on les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion;

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebelions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stiletts, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur de dites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize fr. à cinq cents fr.; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS, HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§. I^{er}.*Homicides, Blessures et Coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

§. II.

Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336,

le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'exense sera prouvé, S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§. III.

Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

1^o Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2^o Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

Attentats aux Mœurs.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la reclusion.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

333. Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes

chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, de la *Puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

§ V.

Arrestations illégales et Séquestration de personnes.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des deux cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE, ENLÈVEMENT DE MINEURS; INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§. 1^{er}.*Crimes et Délits envers l'Enfant.*

345. Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus, ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au second cas, celle du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

§ II.

Enlèvement de mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§ III.

Infraction aux lois sur les inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

Faux témoignage.§ 1^{er}.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la reclusion.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la reclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

366. Celui à qui le serment aura été déferé ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni, de la dégradation civique.

§. II.

Calomnies, Injures, Révélation de secrets.

367. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

368. Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite, il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

369. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

371. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

372. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

374. Dans tous les cas, le calomnieux sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

375. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas en ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

377. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre

les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Loi décrétée le 19 février 1810. Promulguée le 1^{er} mars suivant.

SECTION 1^{re}.

VOLS.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères et mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1^o Si le vol a été commis la nuit ;
- 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

5° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusion, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas la peine sera celle de la reclusion.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

386. Sera puni de la peine de la reclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une autre personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agri-

culture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

389. Sera puni de la reclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

390. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destiné à l'habitation, et dont ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les *parcs* mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés *enclos*; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols,

passer-partouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

400. Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années,

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE

§ I^{er}.*Banqueroute et escroquerie.*

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent code : le tout, sauf les peines les plus graves, s'il y a crime de faux.

§. II.

Abus de confiance.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§. III.

Contravention aux Réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y aient admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§. IV.

Entraves apportées à la liberté des Enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§. V.

Violation des Réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des réglemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement

d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *dainnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis

d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419.

422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§. VI.

Délits des Fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agens, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cents francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III.

DESTRUCTION, DÉGRADATION, DOMMAGES.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont

habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la reclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

Si il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion ;

Si il s'agit de tout autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, gretailles ou farines, substances farinenses, pain, vin ou autre

boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qu'il ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé, ou écorcé de manière à le faire périr.

447. Si il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référerá.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs, de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a en violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans un aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura

pas averti sur-le-champ le maire de la commune où il se trouve, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles, 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est, celle des travaux forcés à perpétuité, la cour

appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.



TABLE DU CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... page 157

LIVRE I^{er}. Des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.

CHAPITRE I.	<i>Des peines en matière criminelle.....</i>	159
CHAPITRE II.	<i>Des peines en matière correctionnelle....</i>	163
CHAPITRE III.	<i>Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.....</i>	164
CHAPITRE IV.	<i>Des peines de la récidive pour crimes et délits.....</i>	166

LIVRE II. Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.

CHAPITRE UNIQUE..... 167

LIVRE III. Des crimes, des délits, et de leur punition.

TITRE I. Crimes et délits contre la chose publique..... 170

CHAPITRE I. Crimes et délits contre la sûreté de l'État. ibid.

SECT. I. Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État..... ibid.

SECT. II. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État..... 172

§ I. Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille..... ibid.

§ II. Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public..... 173

	<i>Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.</i>	175
SECT. III.	<i>De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.</i>	176
CHAPITRE II.	<i>Crimes et délits contre la Charte constitutionnelle.</i>	ibid.
SECT. I.	<i>Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.</i>	ibid.
SECT. II.	<i>Attentat à la liberté.</i>	177
SECT. III.	<i>Coalition des fonctionnaires.</i>	179
SECT. IV.	<i>Empiètement des autorités administratives et judiciaires.</i>	180
CHAPITRE III.	<i>Crimes et délits contre la paix publique.</i>	181
SECT. I.	<i>Du faux.</i>	ibid.
§. I.	<i>Fausse monnaie.</i>	ibid.
§. II.	<i>Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.</i>	182
§. III.	<i>Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.</i>	183
§. IV.	<i>Du faux en écriture privée.</i>	184
§. V.	<i>Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.</i>	185
	<i>Dispositions communes.</i>	187
SECT. II.	<i>De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.</i>	ibid.
§. I.	<i>Des soustractions commises par les dépositaires publics.</i>	ibid.
§. II.	<i>Des concussions commises par des fonctionnaires publics.</i>	188
§. III.	<i>Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.</i>	189
§. IV.	<i>De la corruption des fonctionnaires publics.</i>	190
§. V.	<i>Des abus d'autorité.</i>	191

I ^{re} CLASSE.	<i>Des abus d'autorité contre les particuliers.</i>	191
II ^e CLASSE.	<i>Des abus d'autorité contre la chose publique.</i>	192
§. VI.	<i>De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.</i>	193
§. VII.	<i>De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.</i>	ibid.
	<i>Dispositions particulières.</i>	194
SECT. III.	<i>Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.</i>	195
§. I.	<i>Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.</i>	ibid.
§. II.	<i>Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.</i>	ibid.
§. III.	<i>Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.</i>	196
§. IV.	<i>De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.</i>	ibid.
SECT. IV.	<i>Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique.</i>	197
§. I.	<i>Rebellion.</i>	ibid.
§. II.	<i>Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.</i>	199
§. III.	<i>Refus d'un service dû légalement.</i>	201
§. IV.	<i>Evasion de détenus, recèlement de criminels.</i>	ibid.
§. V.	<i>Bris de scellé et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.</i>	203
§. VI.	<i>Dégradation de monumens.</i>	204
§. VII.	<i>Usurpation de titres ou fonctions.</i>	205

§ VIII.	<i>Entraves au libre exercice des cultes...</i>	209
SECT. V.	<i>Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.....</i>	206
§ II.	<i>Vagabondage.....</i>	ibid.
§ III.	<i>Mendicité.....</i>	207
	<i>Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.....</i>	208
SECT. VI.	<i>Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribuées sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur...</i>	ibid.
	<i>Disposition particulière.....</i>	210
SECT. VII.	<i>Des associations ou réunions illicites.....</i>	ibid.
TITRE II.	<i>Crimes et délits contre les particuliers.....</i>	211
CHAPITRE I.	<i>Crimes et délits contre les personnes...</i>	ibid.
SECT. I.	<i>Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.</i>	ibid.
§ I.	<i>Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.....</i>	ibid.
§ II.	<i>Menaces.....</i>	212
SECT. II.	<i>Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.....</i>	213
SECT. III.	<i>Homicides, blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés, homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.....</i>	216
§ I.	<i>Homicides, blessures et coups involontaires.....</i>	ibid.
§ II.	<i>Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.....</i>	ibid.
§ III.	<i>Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.....</i>	217
SECT. IV.	<i>Attentats aux moeurs.....</i>	218
SECT. V.	<i>Arrestations illégales et séquestration de personnes.....</i>	220
SECT. VI.	<i>Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un</i>	

	<i>enfant, ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infraction aux lois sur les inhumations.....</i>	221
§ I.	<i>Crimes et délits envers l'enfant.....</i>	ibid.
§ II.	<i>Enlèvement de mineurs.....</i>	222
§ III.	<i>Infraction aux lois sur les inhumations.</i>	223
SECT. VII.	<i>Faux témoignage, calomnie, révélation de secrets.....</i>	224
§ I.	<i>Faux témoignage.....</i>	ibid.
§ II.	<i>Calomnies, injures, révélation de secrets.</i>	225
CHAPITRE II.	<i>Crimes et délits contre les propriétés.....</i>	227
SECT. I.	<i>Vol.....</i>	ibid.
SECT. II.	<i>Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraude.....</i>	233
§ I.	<i>Banqueroutes et escroqueries.....</i>	ibid.
§ II.	<i>Abus de confiance.....</i>	234
§ III.	<i>Contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.....</i>	235
§ IV.	<i>Entraves apportées à la liberté des enchères.....</i>	236
§ V.	<i>Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.</i>	ibid.
§ VI.	<i>Délits des fournisseurs.....</i>	240
SECT. III.	<i>Destructions, dégradations, dommages.</i>	ibid.
	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	246

FIN DE LA TABLE.

TABLE DU CODE PENAL.

253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400

FIN DE LA TABLE.

DÉSERTION.

ART.

.....

.....

ART.

DÉSERTION.

.....

DÉSERTION.

ARRÊTÉ

Du comité de salut public

Relatif aux marins et ouvriers classés ou non classés employés au service de la République.

DU 7 THERMIDOR AN 3.

Le comité de salut public, d'après le rapport de la commission de la marine et des colonies, arrête :

Art. 1^{er}. Tous les marins et ouvriers classés ou non classés, actuellement destinés sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, ou employés dans les ports ou arsenaux de la marine, qui s'absenteront pendant huit jours sans congé ni permission, sont réputés déserteurs, punis comme tels, conformément aux lois, et privés de leurs vivres, rations, demi-soldes ou paies, ainsi que de leurs parts de prises, même en cas d'amnistie ¹.

¹ Cet arrêté nous paraît avoir été abrogé en ce qui concerne les ouvriers, par l'arrêté du 5 germinal an 12 qui ne répute déserteurs et punit comme tels que les officiers-mariniers et marins. — Voir à l'appui de cette opinion la dépêche du 22 mai, 1819.

ANNÉE 1804.

ARRÊTÉ

Du 5 germinal et 1^{er} floréal an 12 (26 mars et 21 avril 1804), relatif à la répression de la désertion des marins embarqués ou levés pour être embarqués sur les bâtimens de l'état.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX.

(Ce titre est abrogé par l'ordonnance du 22 mai 1816, qui crée des conseils de guerre maritimes permanens, pour le jugement des marins déserteurs, en conservant la forme de procédure de l'arrêté du 5 germinal an 12.)

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE MARITIME SPÉCIAL.

Art. 9. Tout administrateur de la marine chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtimens de la République, adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des ma-

rins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le port d'armement.

10. Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné; et ceux qui ne seraient pas rendus au port d'armement, seront réputés déserteurs et traduits comme tels au conseil de guerre maritime spécial. Les commissaires chargés des détails des armemens ou de l'inscription maritime, devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs.

Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui désertèrent de l'hôpital ou de leur caserne.

La même peine, est faite aux commissaires chargés du détail de l'hôpital ou de celui de la caserne.

11. Tout capitaine d'un bâtiment de la République, dont un homme de l'équipage aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord, après avoir reçu sa destination, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus fortes peines, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il aura été déclaré déserteur.

Cette plainte sera portée, savoir, à l'amiral, ou à l'officier-général ou supérieur commandant, lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu, fera partie d'une armée navale, escadre ou division; et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division.

Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée: le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donné par l'amiral, l'officier-général commandant une escadre ou division, ou par le préfet maritime.

Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment.

12. Les nom, prénoms, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins, s'il en existe, y seront également désignés.

13. L'amiral, l'officier-général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte: *soit fait ainsi qu'il est requis.*¹

¹ D'après l'ordonnance du 22 mai 1816, les déserteurs de la marine ne pouvant être traduits que devant les conseils

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte: *Il n'y a pas lieu à informer*; il signera cette décision, et, dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai.

14. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera, sans délai, à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoirement, ou par contumace.²

15. Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté, et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.³

16. Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance.

de guerre maritimes permanens établis dans les cinq ports militaires, aux préfets maritimes seuls appartient le droit d'ordonner ou de refuser l'information.

¹ Voir l'ordonnance du 23 janvier 1822.

² Les dispositions de cet article ont cessé d'être en vigueur depuis l'institution des conseils de guerre permanens pour le jugement des déserteurs de la marine. On sait que les rapporteurs de ces conseils continuent leurs fonctions jusqu'à remplacement, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'une nouvelle nomination pour chaque affaire. Le délai pour l'instruction et le jugement n'est limité à aucune époque.

Il ne doit plus être rendu de jugement par contumace contre les déserteurs (Voir le décret du 4 mai 1812, page 277)

³ Voir pour l'audition des témoins la formule n° 10.

17. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

18. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier.

Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

19. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances¹.

20. S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

21. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

22. L'information étant terminée, le conseil de guerre maritime² spécial sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera *un plus amplement informé*, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un de nature à

¹ Voir pour l'interrogatoire la formule n° 11.

² Permanent.

être plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre maritime spécial aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion, au conseil de guerre maritime spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

23. Excepté dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'article 22, le conseil de guerre maritime spécial, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions

du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé.

24. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre maritime spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte ; elles seront posées de la manière suivante :

N..... est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion ?

N..... est-il déserté à l'intérieur ?

N..... est-il déserté à vue de l'ennemi ?

N..... etc., etc. ?

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

25. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison.

Le président se retirera alors avec les autres membres du conseil de guerre maritime spécial pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs.

Les membres du conseil délibéreront à huis-clos, en présence du rapporteur seul.

26. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade : il émettra son opi-

¹ D'après la loi organique des conseils de guerre permanens, le rapporteur doit se retirer, lorsque les juges entrent en délibération. Le commissaire du Roi est seul présent. (Voir pour la composition de ces conseils l'ordonnance du 22 mai 1816, page 178.)

nion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

27. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné.

L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées en original.

L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment auquel il appartenait, ou la destination qu'il avait.

28. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartenait pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

TITRE III.

DES PEINES CONTRE LA DÉSERTION.

29. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1^o La mort,

2^o La chaîne,

3^o La bouline.

Elle sera du double de ce temps pour les déserteurs à l'étranger qui y auraient pris du service.

La peine de la chaîne sera augmentée d'une année seulement pour chacune des circonstances ci-après :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle ;

2° Si le coupable était de service sur quelque embarcation, ou s'il était de quart ou de garde à bord.

En temps de guerre, la durée de la peine sera double pour les déserteurs à l'étranger.

36. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout marin qui, n'étant muni ni d'ordre ni de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait.

37. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine de la bouline.

38. Sera réputé déserteur à l'intérieur,

1° Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission ;

2° Tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la République pour s'engager sur un bâtiment particulier ;

3° Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant reçu sa conduite, ne sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime ;

4° Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots¹ ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours ;

5° Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destination.

6° Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour.

39. La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes ;

1° Si la désertion n'a pas été individuelle ;

2° Si le bâtiment était en partance.

40. Il est défendu aux conseils de guerre maritimes spéciaux, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs.

41. Les jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision : ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, dans les vingt-quatre heures.²

¹ D'après les ordonnances sur les équipages de ligne, les marins casernés sont soumis aux lois militaires, conséquemment, lorsqu'ils se rendent coupables de désertion, ils sont réputés déserteurs après les délais fixés par l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et passibles des peines portées par cet arrêté.

² Les jugemens des conseils de guerre maritimes permanens devant lesquels, aujourd'hui, les marins déserteurs sont

Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies. ¹

TITRE VIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

42. Tout marin déserteur condamné à mort sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué : en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime.

43. Tout marin déserteur condamné à la chaîne sera conduit soit à bord du bâtiment d'où il a déserté, soit à terre, soit à bord de l'amiral ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet, le lendemain du jour où il aura été jugé.

traduits, sont soumis à la révision. (Voir l'ordonnance du 22 mai 1816.)

¹ Voir la note n° 1, page 117.

Il y paraîtra en présence de détachemens de marins des divers bâtimens, ou de la caserne, avec la chaîne au pied, et revêtu de l'habillement des condamnés à la chaîne,

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux : il passera devant les détachemens de marins, lesquels seront placés comme il en aura été ordonné par l'amiral, l'officier général ou officier supérieur commandant, ou le préfet maritime. Les détachemens défilèrent ensuite devant lui. ¹

44. Le marin déserteur condamné à la bouline sera conduit au lieu désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence debout ; après quoi il subira sa peine en présence des détachemens de marins rassemblés à cet effet ².

¹ La peine de la chaîne étant convertie en celle du boulet, voici comment on doit procéder à l'exécution d'un jugement portant condamnation à cette dernière peine.

L'homme doit être conduit à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué, ou à bord de l'amiral. Il traînera un boulet et sera revêtu de l'habillement des condamnés à cette peine. Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il passera, toujours les yeux bandés, devant les détachemens des marins qui défilèrent ensuite devant lui.

² Dans quelques circonstances on a fait courir la bouline à des marins déserteurs, en plaçant devant eux des hommes armés pour ralentir leur marche : c'est là une aggravation de peine tout-à-fait contraire à la loi, et ce qui l'indique assez c'est le mot *courir* dont elle s'est servie.

45. Les marins condamnés à la peine de la chaîne seront remis dans le délai de vingt-quatre heures, après que le jugement aura été rendu, entre les mains de la gendarmerie nationale, pour être conduits de brigade en brigade jusqu'aux lieux où ils devront subir cette peine.

Il sera remis au commandant de la gendarmerie une expédition du jugement porté contre l'individu, laquelle sera déposée et enregistrée dans le bureau du commissaire de marine préposé au détail des chiourmes dans le port où le condamné aura été conduit.

TITRE IX.

DES FAUTEURS ET COMPLICES DE DÉSERTION.

46. Tout individu attaché à l'armée navale, ou au service des ports et arsenaux, prévenu d'être fauteur ou complice de désertion, sera jugé par le conseil de guerre maritime spécial, suivant les formes établies par le présent arrêté.

47. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'ennemi, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de mort.

48. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'étranger, d'un ou de

¹ Voir la note de la page 266. Les condamnés au boulet sont remis entre les mains de la gendarmerie pour être conduits sur l'atelier où ils doivent subir leur peine.

plusieurs marins, il sera puni de six ans de chaîne si c'est en temps de guerre, et de trois ans si c'est en temps de paix.

49. Tout armateur ou propriétaire de navires ou autres embarcations quelconques, ou tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'Etat ou aux recherches de sa personne, sera dénoncé au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, par le préfet maritime ou chef d'administration du port, et jugé conformément à la loi du 24 brumaire an VI, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs, et condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs et à l'emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si la désertion a eu lieu en temps de guerre.

Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée, sera jugé conformément au Code des délits et des peines du 21 brumaire an V, pour les troupes de la République, titre IV, de l'Embauchage.

TITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

50. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les

bâtimens de la République, et aux casernes des marins.

51. Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur, à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier où le condamné aura été inscrit; et ledit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement.

52. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

53. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ANNÉE 1805.

DÉCRET

Concernant la peine encourue pour recèlement des marins déserteurs.

DU 9 MESSIDOR AN 13.

Art. 1^{er}. Tout capitaine de navire ou autre soumis à l'inscription maritime, convaincu d'a-

Quant aux marins casernés, il leur est donné lecture de dispositions des lois pénales militaires concernant la désertion.

voir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'état, ou aux recherches de sa personne, sera, conformément aux dispositions de l'art. 49 de l'arrêté du 1^{er} floréal an 12, si c'est en temps de paix, condamné par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et à l'emprisonnement d'un an.

Si c'est en temps de guerre, l'emprisonnement sera de deux ans.

Sont au surplus, applicables à tous les individus tenant à la marine, les dispositions des art. 46, 47, 48 de l'arrêté du 1^{er} floréal an 12.

ANNÉE 1812.

DÉCRET

Du 2 février 1812, relatif aux complots de désertion et aux officiers qui formeraient de semblables complots.

Art. 1^{er}. Tout officier de nos armées de terre et de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, sera puni de la peine ca-

pitale prononcée par les art. 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an 5.

L'art. 7 de la même loi n'est point applicable aux officiers ¹.

2. A l'égard des sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées, qui auront formé un complot de désertion, ou y auront participé, les conseils de guerre prononceront la peine de mort contre le chef du complot : ils pourront même la prononcer, selon les circonstances, contre les principaux instigateurs.

3. Les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, et autres relatives à cette matière, conti-

(1) *EXTRAIT* du Code des Délits et des Peines pour les Troupes, du 21 brumaire an 5.

TITRE 1^{er}.

DE LA DÉSERTION A L'ENNEMI.

ART. 5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni, à raison du crime qu'il aura déconvert.

nueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas rapporté ou modifié par le présent décret.

EXTRAIT

Du décret du 4 mai 1812 relatif à la recherche et à la punition des déserteurs de la marine.

Art. 1^{er}. Il ne sera plus rendu de jugement par contumace, pour le délit de désertion, soit dans nos armées navales, soit dans nos ports et arsenaux ¹.

4. Les dispositions du titre 7, des actes du gouvernement relatifs à l'application de peines contre la désertion, sont maintenues, à l'exception que la peine de la chaîne, pour crime de désertion, sera supprimée et convertie en celle du boulet.

5. Tout officier marinier, marin ou apprenti-marin provenant de l'inscription maritime ou de la conscription qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas à un corps ou à la destination qui lui aura été assignée, ou qui en déserterait après s'y être rendu, sera puni de mort.

6. La condamnation à mort prononcée par

¹ Les articles 2 et 3 étaient relatifs à la désertion des sous-officiers et soldats, qui furent extraits alors des dépôts des réfractaires et destinés pour le service de mer.

l'article ci-dessus sera exécutée dans les 24 heures , à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que l'amiral, ou autre commandant de nos forces navales, ou le préfet maritime, ou enfin le chef de service qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonnent un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

7. Dans ce dernier cas, ledit amiral ou commandant de nos forces navales, préfet maritime, ou chef de service, adressera à notre ministre de la marine une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis.

ANNÉE 1816.

ORDONNANCE DU ROI

Qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens et de révision établis dans les ports militaires du royaume.

Paris, le 22 mai 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu les lois des 3 novembre 1796 (18 brumaire an 5) et 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6);

Vu les arrêtés des 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1^{er} floréal an 12), ensemble les actes subséquens relatifs à la répression de la désertion des officiers mariniers et marins, et des sous-officiers et canonniers d'artillerie de la marine;

Vu notre ordonnance du 21 février 1816, par laquelle nous avons restitué aux conseils de guerre permanens la connaissance du délit de désertion dans nos troupes de ligne.

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un code complet, sur la répression des délits de cette nature, il est de notre justice de faire jouir les marins prévenus de désertion, des dispositions que nous avons récemment arrêtées et spécialement de la faculté de se pourvoir en révision contre un premier jugement qui les aurait frappés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers mariniers et marins et les sous-officiers canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanens.

Il sera établi, en conséquence, des conseils

de guerre permanens et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5), le conseil permanent sera composé de sept membres.

SAVOIR :

Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président ;

Un officier de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de lieutenant colonel ou de chef de bataillon ;

Deux officiers de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de capitaine ;

Deux officiers de la marine ou de l'artillerie, ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier ;

Un maître d'équipage ou maître canonier, ou un sous-officier d'artillerie.

Les fonctions de rapporteur et celles de commissaire du roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de capitaine.

Le greffier sera au choix du rapporteur.

3. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6) ;

SAVOIR :

Un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président ;

Un capitaine de vaisseau ou un colonel d'artillerie ;

Un capitaine de frégate ou un lieutenant-colonel d'artillerie ;

Deux lieutenans de vaisseau ou deux capitaines d'artillerie.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

Il y aura, en outre, près le conseil de révision un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire du roi.

Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du roi, seront nommés, dans chaque arrondissement, par le commandant de la marine¹.

5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine.

Ledit conseil devra être également composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine,

¹ Aujourd'hui Préfet maritime.

et le rapporteur. ainsi que le commissaire du Roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine.

Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas dans un port d'officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, pour présider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers mariniens et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1^{er} floréal an 12).

A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armemens, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine.

Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la

plainte sera portée par le commandant du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade; et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine.

Les conseils de guerre permanens appliqueront aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1^{er} floréal an 12).

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie prévenus de désertion, continuera d'avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), et des actes subséquens relatifs à nos troupes de ligne, et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de 1500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion.

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du Roi ou celle des accusés, révisera les jugemens rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6), en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annulation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le

conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sur nos vaisseaux et autres bâtimens, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 21 février 1816.

En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé, en double expédition, à notre ministre de la guerre. Il adressera lui-même ce signalement à notre dit ministre, lorsqu'il naviguera isolément.

13. Le prévenu qui aura été ramené à bord, y restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer, avec une plainte, par-devant l'officier-général commandant la division militaire, lequel fera procéder à son jugement.

Les dispositions des lois des 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5), 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6), et des arrêtés des 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1^{er} floréal an 12), continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

DU 23 JANVIER 1822.

Vu l'article 5 du décret du 4 janvier 1814 et le 2^e paragraphe de l'article 4 de notre ordonnance du 21 février 1816;

Considérant que c'est à nos lieutenans-généraux commandant les divisions militaires¹ que sont portées les plaintes en désertion, et qu'ils se trouvent à même de bien apprécier les circonstances atténuantes ou aggravantes du délit,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La disposition du 2^e paragraphe de l'article 4 de notre ordonnance du 21 février 1816, qui prescrit au commandant supérieur qui a refusé l'autorisation d'informer contre un militaire prévenu de désertion, de rendre compte des motifs de son refus à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il approuve ce refus et ordonne de passer outre au jugement, est rapportée.

Article 2. Nos lieutenans-généraux comman-

¹ Les préfets maritimes sont, relativement à l'autorisation ou au refus d'informer contre les déserteurs de la marine, investis des mêmes pouvoirs que les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, en ce qui concerne les déserteurs de l'armée de terre.

dant les divisions militaires statueront définitivement, à l'avenir, sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leurs corps, conformément à l'article 5 du décret du 4 janvier, 1814, et ils adresseront à la fin de chaque mois, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un état nominatif et motivé des déserteurs qu'ils n'auront pas fait traduire aux conseils de guerre.

ORDONNANCE DE 1784

Concernant les déserteurs du commerce.

TITRE XVIII. — DES DÉSERTEURS.

Art. 14. Les gens de mer engagés sur les bâtimens armés pour le commerce ou pour la pêche, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui pourront être arrêtés avant le départ desdits navires, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

15. Si lesdits déserteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du vaisseau, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances, au paiement envers le capitaine ou

les armateurs des dommages résultant de leur désertion, s'il y a lieu, et feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de Sa Majesté, à deux tiers de solde.

16. Ceux qui désertent pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine, pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de Sa Majesté, à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois, à deux tiers de solde.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course; quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagements, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers les capitaines et armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés, sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, dénonceront

dans le délai de trois jours, au commissaire des classes, les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement et dans le même délai, aux officiers des amirautés, ou dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais¹.

LOI DU 13 MAI 1794.

TITRE I^{er}.

Art. 4. La caisse des invalides de la marine conservera pour revenus casuels :

7^o La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de commerce, l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement.

¹ Voir l'article 55 du code pénal des vaisseaux, page 125.

ARRÊTS

DE LA

COUR DE CASSATION,

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

ARRÊTS

DE LA

COUR DE CASSATION,

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

~~~~~

### EXTRAIT

*De l'instruction du 22 juin 1812, sur la répression de la désertion.*

~~~~~

Art. 25. A bord de chacun des bâtimens de Sa Majesté, il sera tenu, par l'agent comptable et par le capitaine, si le bâtiment ne comporte pas d'agent comptable, un registre conforme au modèle n° 4, sur lequel seront inscrits, *par ordre de dates*, les déserteurs absens ou rentrés, tels qu'ils sont désignés à l'art. 16. Le double de ce registre sera tenu par le commissaire des armemens du port.

31. Toutes les fois que des hommes signalés comme déserteurs seront ramenés, ou rentreront à bord d'un bâtiment ou dans un corps, le commandant fera établir, en double expédition, autant de *signalemens particuliers* qu'il y aura de déserteurs rentrés; chacun de ces signalemens sera conforme au modèle n° 5.

32. L'une des expéditions sera adressée au premier inspecteur général de la gendarmerie, et la deuxième au ministre de la marine (*première division, bureau des déserteurs*), et l'on se conformera, pour l'envoi de ces signalements, à ce qui est prescrit par les articles 16, 19 et 29.

33. Lorsqu'un absent rentrera à bord d'un bâtiment ou au corps, le commandant fera également établir une double copie de signalement, conforme au modèle ci-joint n° 6, l'une des copies sera envoyée à l'inspecteur général de la gendarmerie, et l'autre au ministre de la marine (comme il est dit à l'article précédent).

34. Si le commandant d'un bâtiment ou d'un corps est informé qu'un homme signalé comme déserteur est mort, a été fait prisonnier de guerre, a été condamné contradictoirement à une peine qu'il subit, est embarqué sur un autre bâtiment de Sa Majesté, ou est présent dans un autre corps, ce commandant adressera au ministre de la marine, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, le signalement de cet homme, comme s'il était rentré après désertion ou après absence, en relatant, à la colonne d'observations, ce qu'il est devenu et la manière dont le commandant ou le corps en a été informé. On se conformera pour cet envoi aux dispositions prescrites par l'art. 32.

35. Tout homme signalé comme absent, qui rentrera à bord de son bâtiment ou dans son corps, et dont l'absence sera reconnue légitime

par le commandant du bâtiment ou du corps, sera réembarqué ou réincorporé, et continuera son service sans qu'il y ait lieu à exercer de poursuites contre lui.

36. Si l'homme est reconnu déserteur, il en sera fait mention dans la colonne d'observations de son signalement, il sera constitué prisonnier et dénoncé pour être jugé par un conseil spécial.

37. Si cet homme, sans être reconnu déserteur, s'est rendu coupable de négligence ou autre faute qui ait empêché sa rentrée, il devra être puni d'une peine de discipline proportionnée à sa faute et d'après les réglemens.

40. Le capitaine d'un bâtiment, ou le chef du dépôt du corps où sera conduit un accusé de désertion, ne pourra point refuser son admission; il le fera de suite constituer prisonnier, et en rendra compte, soit au préfet maritime ou chef du port, soit à l'officier général ou commandant d'une escadre ou division, pour qu'il le fasse juger contradictoirement.

ANNÉE 1817.

DÉCISION

Du ministre de la justice du 25 novembre 1817, communiquée par une dépêche (Ports) du ministre de la marine, du 1^{er} décembre suivant.

Les lois pénales rendues pour les troupes de

terre et de mer, n'ordonnent pas l'exposition publique des militaires ou des marins condamnés à une peine afflictive ou infamante, et il n'est pas d'usage d'exposer les individus de cette qualité, lorsqu'ils ont été condamnés par un conseil de guerre ou par un tribunal maritime. La dégradation du condamné, qui, en ce cas, précède l'exécution du jugement de condamnation, tient lieu d'exposition.

 ANNÉE 1818.

EXTRAIT

De la dépêche du ministre de la marine et des colonies, du 6 avril 1818.

Le jugement d'un militaire récemment condamné à la seule *peine de carcan*, a fait naître la question de savoir si, dans ce cas, la dégradation du condamné pouvait aussi remplacer l'exposition.

Cette question a été présentée à M. le garde des sceaux, et voici ce qui résulte de la réponse qui m'a été adressée par ce ministre, sous la date du 27 mars dernier :

« L'opinion que la dégradation des militaires ou des marins condamnés à une peine afflictive

ou infamante, doit tenir lieu d'exposition, est conforme à l'usage constamment observé parmi les troupes de terre; et il est facile de concevoir les motifs qui ont porté le législateur à ne pas ordonner l'exposition publique en pareil cas. »

En conséquence, si dans le silence des lois maritimes sur un crime commis par un militaire ou par un marin, le tribunal maritime se trouve dans la nécessité de recourir au code pénal, et de prononcer contre le prévenu la peine du *carcan*, le tribunal, attendu la qualité du condamné, ordonnera qu'il subisse cette peine par la dégradation publique, en présence de la garde ou de l'équipage assemblé.

Il faut observer que la dégradation publique, qui remplace la peine du *carcan* pour les militaires et pour les marins, est une peine infamante comme celle du *carcan*.

 ANNÉE 1818.

DÉPÊCHE

Du ministre de la marine et des colonies, du 11 mai 1818. (Troupes).

Solutions données par le garde des sceaux à des questions présentées par un conseil de guerre :

1^o Ne peut être réputé *déserteur en récidive*, que celui qui a déjà été condamné une fois, et non celui qui aurait été acquitté pour le même délit, ou se serait échappé des mains de la gendarmerie ;

2^o Il ne peut y avoir complot de désertion que lorsque deux individus au moins se sont concertés pour abandonner ensemble leurs drapeaux. S'il n'y a pas preuve de dessein prémédité entre deux ou plusieurs militaires, on ne peut pas considérer la désertion comme étant la suite d'un complot.

3^o L'art. 22 de la loi du 21 brumaire an 5 prescrit l'application des anciennes lois, pour les délits non prévus aux codes militaires. L'omission de la citation de cet article n'est pas un moyen de nullité. Il est même à remarquer (art. 411 du code d'instruction criminelle) que si la peine est la même que celle qui doit être appliquée au crime, il n'y a pas lieu à annulation pour erreur de citation.

ANNÉE 1819.

DÉPÊCHE

Du ministre de la marine et des colonies, du 22 mai 1819. (Inscription maritime.)

Le premier conseil de guerre maritime per-

manent s'est conformé à la loi, en s'abstenant de juger l'*aide-armurier* de la *Gazelle*, accusé de désertion, attendu que sa profession ne le range dans aucune des catégories établies par les arrêtés des 5 germinal et 1^{er} floréal an 12, et qu'il n'est ni inscrit maritime, ni ouvrier d'artillerie. Pour tout autre délit, il eût été justiciable du conseil de guerre ou de justice de son bâtiment; mais, pour avoir abandonné son bâtiment, il ne peut être soumis qu'à la police du bord. (*Opinion du ministre de la justice, insérée dans la dépêche précitée.*)

ANNÉE 1820.

EXTRAIT

De la dépêche du ministre de la marine et des colonies du 22 juillet 1820. (Inscription maritime.)

Les trois jours de repentir accordés aux gens de mer qui s'absentent sans permission sont toujours comptés, quoique l'absence ait eu lieu au moment du départ du bâtiment.

ANNÉE 1821.

DÉPÊCHE

*Du ministre de la marine et des colonies, du
30 juin 1821. (Police de la navigation et
inscription maritime.)*

J'ai été consulté sur la question de savoir si les administrateurs de l'inscription maritime ont le droit d'infliger les peines déterminées par les anciennes ordonnances, en ce qui concerne les déserteurs des navires du commerce.

Ces peines sont de deux espèces :

Les unes sont du ressort de l'autorité judiciaire, elles étaient prononcées par les sièges d'amirauté, et ne peuvent plus recevoir d'application dans la législation actuelle, puisque ces tribunaux ont été supprimés, et que leur juridiction, à l'égard des déserteurs du commerce, n'a point été remplacée d'une manière formelle.

Les autres n'exigent point une condamnation juridique, et ce sont les seules que l'administration de la marine soit autorisée à appliquer.

Il résulte du principe que je viens d'exposer :

1^o Que les déserteurs dont il s'agit ne sont plus passibles des peines corporelles comme la prison, etc.

2^o Que le paiement des dommages et intérêts envers les capitaines ou armateurs, ne doit plus être que l'objet d'une action civile.

3^o Que les attributions de l'autorité maritime se bornent aujourd'hui aux mesures purement administratives, telles que la restitution des avances, la retenue des salaires au profit de la caisse des invalides, sauf la modification résultante de la loi du 13 mai 1791 (titre 1^{er}, art. 4, n^o 7), et les campagnes à la basse paie du grade sur les bâtimens de guerre.

L'exécution de ces dispositions, en ce qui concerne la reprise des avances et le versement des sommes dévolues à la caisse des invalides, ne peut donner lieu à aucune difficulté : et quant à la peine de l'embarquement, le mode d'après lequel elle doit être appliquée est réglé par l'art. 55 du code pénal de 1790, qui veut qu'elle soit prononcée par le commandant, l'intendant et le major général de la marine.

En conséquence, les commissaires des quartiers dirigeront les déserteurs des navires du commerce sur le chef-lieu d'arrondissement : ils adresseront, en même temps, à l'intendant ou ordonnateur, un rapport contenant l'exposé des circonstances et la preuve légale de la désertion, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 18 du titre 18 de l'ordonnance de 1784. Ledit rapport sera communiqué au commandant et au major-général de la marine, par cet administrateur supérieur, et ils décideront, de concert,

d'après l'examen des pièces, s'il y a lieu à infliger au délinquant la peine déterminée par l'ordonnance précitée. Dans le cas de l'affirmative, l'embarquement s'effectuera immédiatement par les ordres de l'intendant ou de l'ordonnateur qui devra m'en rendre compte. S'il ne se trouvait point au chef-lieu de l'arrondissement, de bâtiment destiné à faire campagne, le marin déserteur serait dirigé, sans aucun délai, sur le port d'armement le plus voisin.

Telles sont les dispositions qui doivent être observées jusqu'à ce que cette partie de la législation maritime ait été révisée, et vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, donner les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution, dans l'étendue du département de Toulon.

ANNÉE 1822.

DÉPÊCHE

Du 6 mai 1822. (Ports).
 ~~~~~

(Dispositions relatives au mode d'expertise des objets volés dans le port, lorsqu'il y aura lieu à un jugement devant le tribunal maritime. Le ministre de la marine communique des explications données à ce sujet par le ministre de la justice, le 30 avril précédent).

Lors de l'instruction relative aux auteurs,

1 Voir l'ordonnance de 1784, page 286 et la loi du 13 mai 1791, page 288.

fauteurs, ou complices de vols commis dans les ports ou arsenaux et leurs dépendances, l'appréciation de la nature, de l'espèce et de la valeur des objets soustraits, sera faite par deux experts, nommés d'office par le commissaire rapporteur, l'un parmi les maîtres exerçant en ville, l'autre, parmi les maîtres ou autres chefs d'ateliers du port, les plus versés dans la connaissance des matières soustraites.

Cette opération se fera contradictoirement avec l'accusé, s'il est arrêté.

Les experts prêteront le serment de faire leur rapport et de donner leur avis, en leur honneur et conscience.

En cas de dissidence dans l'évaluation faite par lesdits experts, le commissaire rapporteur devra faire présenter au commissaire des approvisionnements le procès-verbal d'expertise et les objets volés; cet administrateur émettra en présence du contrôleur, un avis motivé sur les prix courans et l'état d'utilité ou de détérioration des matières. Cet avis sera signé de lui, ainsi que du contrôleur, et ce nouveau document deviendra la base des conclusions pour l'application de la peine.

Cependant, les juges ne seront pas liés par ces estimations, si leur conviction y est contraire; mais alors ils motiveront dans le jugement les modifications qu'ils auraient apportées à ces estimations, ou leur rejet.

Lorsque les matières volées seront neuves,



le commissaire rapporteur aura aussi la faculté de produire au tribunal , l'extrait certifié du marché relatif à ces matières.

Les vacances de l'expert exerçant en ville seront fixées conformément à l'article 22 , chapitre 2 , titre 1<sup>er</sup> du décret du 18 juin 1811 , et avancées par la marine. Le remboursement , sera prononcé , au profit de ce département , suivant la loi du 27 avril 1799 (18 germinal an 7).

(Cette décision est ici insérée parce qu'elle peut trouver son application dans les accusations de vol portées aux conseils de justice ou de guerre maritimes).

## ANNÉE 1823.

### — LETTRE

*Du ministre de la marine et opinion du garde des sceaux sur l'application de la peine de la gêne <sup>1</sup>.*

Paris, le 26 août 1823.

Monsieur , un tribunal maritime formé à Toulon , le 12 juillet dernier , a condamné , par voie de police correctionnelle , à 60 jours d'em-

<sup>1</sup> Voir les articles 10 , 11 et 15 de la loi du 12 octobre 1791 , page 131 et 132.

prisonnement , deux matelots convaincus d'avoir allumé du feu pendant la nuit , dans la prison de la marine en ce port où ils étaient détenus.

Cette affaire s'était d'abord présentée sous un aspect plus grave , et M. le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime avait conclu contre les accusés à l'application de l'article 15 , titre 3 , de la loi du 12 octobre 1791 (*sur l'organisation d'une cour martiale maritime*) , lequel article est ainsi conçu :

« Il est défendu , sous peine d'être mis à la  
» gêne , pendant trois ans , de faire du feu dans  
» l'arsenal , si ce n'est dans les bureaux et autres  
» lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur ,  
» pour les besoins indispensables du service. La  
» même peine aura lieu contre ceux qui , étant  
» commis pour veiller lesdits feux , les quitte-  
» raient avant qu'ils soient entièrement éteints. »

Les conclusions de M. le commissaire-rapporteur n'ont point été adoptées , les juges ayant trouvé des circonstances atténuantes dans la conduite des accusés , et aussi parce qu'ils ont pensé que la *gêne* ne peut plus être appliquée aujourd'hui , attendu qu'elle n'est point comprise au nombre des peines portées par le code pénal ordinaire.

Le commissaire-rapporteur a demandé :

- 1° Si cette opinion est ou non fondée ?
- 2° Si la peine dont il s'agit devrait être remplacée par les travaux forcés à temps ou par la reclusion ?

J'ai communiqué à M. le ministre de la justice les observations de M. le commissaire-rapporteur, et voici ce que ce ministre vient de me répondre sur la première question :

» Je dois d'abord faire observer à votre excellence que l'affaire qui lui a donné lieu de me consulter, ne rentrait pas dans les dispositions de l'article 15, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791, qui défend de faire du feu dans l'arsenal, c'est-à-dire dans les divers établissements qui composent l'arsenal ; et que le fait de la part d'individus détenus dans les prisons de la marine, d'avoir allumé du feu dans cette prison, est une contravention de police intérieure qui doit être imputée au défaut de surveillance du concierge ou des préposés à la garde des détenus, et qui ne serait de nature à être portée à la connaissance du tribunal maritime, qu'autant qu'il y aurait eu tentative d'incendie.

» Quant à la deuxième question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je réponds que les tribunaux maritimes doivent continuer de prononcer la peine prescrite par l'article 15, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791, dans les cas prévus par cet article, sans examiner de quelle manière seront exécutés leurs jugements, puisque cette exécution ne les regarde pas.

» La raison de décider ainsi se puise dans l'article 50 du décret du 12 novembre 1806,

» qui oblige ces tribunaux de se conformer, pour l'application des peines, aux dispositions des titres 2 et 3 de ladite loi. «

2<sup>e</sup> question ; il restait à examiner si la peine de la *gêne* serait, dans l'exécution des jugemens, remplacée par les travaux forcés à temps ou par la reclusion.

Je doutais que l'une ou l'autre de ces peines pût être substituée à la *gêne* ; en voici les motifs :

Le code du 6 octobre 1791, classait les peines dans l'ordre suivant : la mort, les fers, la reclusion, la *gêne*, la détention, la déportation, la dégradation civile, le carcan.

Ainsi, la peine des fers, celles de la reclusion et de la *gêne* étaient comprises dans ce code ; dans l'ordre de gradation de ces peines, la *gêne* n'était placée qu'en quatrième ligne, après les fers (les travaux forcés) et la reclusion. Ce serait donc aggraver la punition du coupable que de lui faire subir une de ces deux peines (les fers ou la reclusion), lorsqu'il n'aurait encouru que la *gêne* sous l'empire du code dont il s'agit.

D'ailleurs, conformément à l'article 14 de ce code, le condamné à la *gêne* devrait être enfermé sans fers ni liens, et d'après une disposition aussi formelle, aussi explicite, la peine des fers ou des travaux forcés ne pourrait être substituée à celle de la *gêne*.

Dans l'état de notre législation, il paraîtrait également impossible de remplacer pour le cas

dont il s'agit, cette peine de la *gêne* par celle de la *reclusion*; puisque l'article 21 du code pénal en vigueur, porte textuellement : » *que la durée de la reclusion sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.* « et que, conformément à l'article 15 de la loi du 12 octobre 1791, l'individu convaincu d'avoir allumé du feu dans l'arsenal doit n'être puni que de trois années de *gêne* seulement.

Dans le doute sur l'application des peines, je croyais que la disposition la plus favorable à l'accusé devait être adoptée; je croyais aussi, d'après l'article 14 du code pénal du 6 octobre 1791, que la *gêne* n'était qu'une détention rendue plus rigoureuse par l'isolement du condamné, et en conséquence, j'étais porté à penser qu'il conviendrait de substituer l'emprisonnement à la *gêne*, quoique la première de ces peines ne soit que correctionnelle.

Cependant, avant de rien statuer, j'ai cru devoir consulter à ce sujet M. le ministre de la justice, ce ministre m'a répondu ce qui suit :

« J'adopte l'opinion de votre Excellence sur la » manière d'exécuter la peine de la *gêne*, et je » pense que le but de la loi sera rempli, lorsque » l'homme condamné à cette peine sera détenu » dans une prison, sans communiquer avec les » personnes du dehors. «

Ainsi, monsieur, il résulte de ce qui précède : 1° que les tribunaux maritimes doivent continuer d'appliquer l'article 15 de la loi du 12 octobre

1791 aux cas qu'il a prévus; 2° que pour l'exécution du jugement, la peine de l'emprisonnement doit être substituée à celle de la *gêne*, et que l'individu condamné à la dernière de ces peines, ne pourra, dans la prison où il sera détenu, communiquer avec les personnes du dehors.

ANNÉE 1826 .

—  
ARRÊT

*De la cour de cassation du 10 août 1826, relatif à deux jugemens par lesquels un conseil de guerre maritime et un tribunal maritime s'étaient successivement déclarés incompétens pour juger deux marins accusés d'insubordination.*

Vu la lettre de son Excellence le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 21 juillet dernier, adressée au procureur-général en la cour, par laquelle elle lui transmet, avec les pièces de la procédure, deux jugemens par lesquels un conseil de guerre formé à Brest, en vertu du décret du 22 juillet 1806, et le tribunal maritime de Brest se sont successivement déclarés incompétens pour juger les nommés *Timoléon-Antoine GIRARD*, et *Dominique-Marius LABO-*

RIASSE, apprentis marins au 13<sup>me</sup> équipage de ligne, prévenus de désobéissance envers un de leurs officiers, le premier avec injures, le second avec injures et voies de fait, et charge le procureur-général de faire les dispositions convenables pour qu'il soit statué par la cour de cassation sur ce conflit négatif.

Vu le réquisitoire du procureur-général, présenté en exécution de la lettre sus-énoncée;

Vu les pièces de la procédure, notamment le jugement du conseil de guerre maritime, rendu le 17 juin dernier, par lequel il se déclare incompetent pour juger les apprentis marins sus-nommés, embarqués sur le vaisseau le *Foudroyant* étant encore dans le port à l'instant du délit, ainsi qu'il est rapporté audit jugement, et celui du tribunal maritime rendu le 27 du même mois, par lequel il déclare pareillement son incompetence;

Attendu que, par l'effet de ces deux jugemens, le cours de la justice est interrompu, et que c'est à la cour de cassation qu'il est dévolu de le rétablir, en résultant des articles 76 de la loi du 25 ventose an 8, 525, 526 et 527 du code d'instruction criminelle;

Vu l'article 441 du même code;

Vu le règlement royal du 7 janvier 1824, sur la compétence, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, et la disposition générale formant le complément dudit règlement, ainsi conçu :

« Les dispositions générales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des » corps réguliers du département de la marine, » sont applicables aux hommes employés dans » les équipages. »

Vu l'article 17 de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825, qui porte : « Les équipages de li- » gne, pendant leur séjour à terre, seront sou- » mis aux dispositions des lois et ordonnances » concernant la discipline et la police des corps » militaires de la marine, et aux dispositions des » lois pénales maritimes, lorsqu'ils seront embar- » qués. »

Vu l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 ;  
 « Tous délits commis par les personnes em- » barquées sur nos vaisseaux et autres de nos » bâtimens, sur le jugement desquels il n'est » pas pourvu par les dispositions ci-dessus, se- » ront jugés par un conseil de guerre. »

Vu les articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 12 novembre 1806. « Article 10. Ces tribunaux » (*les tribunaux maritimes*) connaîtront de tous » les délits commis dans les ports et arsenaux, » qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, » soit au service maritime. »

« Article 11. Ils connaîtront de ces délits à » l'égard de tous ceux qui en seront auteurs ou » complices, encore qu'ils ne fussent pas gens » de guerre ou attachés au service de la ma- » rine. »

« ART. 12. Les équipages des bâtimens en

» armement, seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

» ART. 13. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux, ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

Attendu que, d'après les articles de la loi ci-dessus transcrits, les apprentis-marins enrôlés dans les équipages, sont assujettis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine, et que les équipages de ligne, pendant leur séjour à terre, sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine.

Attendu que si les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'insubordination, que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime, les délits d'insubordination, accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires

et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime et seulement à l'occasion et accessoirement audit service; que dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline, ou de peines plus sévères, qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des élémens qui composent ces délits et les caractérisent; que dès lors ces délits sont de la compétence du conseil de guerre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer d'autres peines que celles de simple discipline, que dans cet état de la législation générale, sur les délits purement militaires, il faudrait une disposition précise de la loi pour en attribuer la connaissance aux tribunaux maritimes, qu'elle ne peut résulter, même par induction, des termes généraux *service maritime*, qui se trouvent à la suite, dans le même contexte, et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police et à leur sûreté, et qui, dès lors, doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux, surtout d'après les dispositions de l'article 13 du même décret.

En conséquence, et d'après ces motifs, la cour statuant sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, et par règlement des juges, sans s'arrêter au jugement rendu par le conseil de guerre maritime, du 17 juin 1826, lequel sera

regardé comme non avenu, renvoie *Timoléon Antoine GIRARD* et *Dominique Marius LABORIASSE* apprentis-marins au 13<sup>e</sup> équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau le *Foudroyant*, avec les pièces de la procédure, devant un autre conseil de guerre maritime, qui sera formé à Brest, en conformité du décret du 22 juillet 1806, pour y être jugés sur les délits dont ils sont prévenus.

ANNÉE 1828.

ARRÊT

*De la cour de cassation du 18 avril 1828 qui reconnaît la légalité de l'existence des conseils de guerre maritimes institués par le décret du 22 juillet 1806.*

« La cour, vules articles 441 et 408 du code d'instruction criminelle; les articles 62 et 63 de la charte constitutionnelle; les articles 33, 39, 40 § 2; 41 § 3 et 42 du décret du 22 juillet 1806; — attendu qu'un tribunal ne peut être considéré comme extraordinaire, qu'autant que ses attributions auraient été démembrées d'une autre juridiction à laquelle elles auraient été dévolues, ou retournerait de droit, cessant l'existence de ce tribunal extraordinaire; que, quel que soit le

mode de nomination des membres d'un tribunal, la durée de leurs fonctions, et l'étendue des pouvoirs de ce tribunal, pourvu qu'institué légalement, il ne juge que des affaires de sa compétence, dans la mesure de cette compétence, et qu'il ne soit pas formé temporairement, au préjudice d'une autre juridiction antérieurement établie, permanente, qui serait dans l'ordre ordinaire seule compétente pour connaître du délit; ce tribunal temporaire ne peut être considéré comme un tribunal extraordinaire, dont la suppression résulterait des articles 62 et 63 de la charte constitutionnelle.

« Attendu que les conseils de guerre de marine établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues; qu'aucun tribunal existant ne serait compétent pour en connaître, que dès lors ils ne peuvent être considérés comme commissions ou tribunaux extraordinaires; qu'ils sont, au contraire, des tribunaux ordinaires en cette partie, maintenus par l'article 59 de la charte constitutionnelle; et qu'il n'y peut être rien changé qu'en vertu d'une loi.

« Attendu néanmoins que le conseil de guerre de marine, formé à *Toulon*, en exécution du décret du 22 juillet 1806, s'est déclaré, par un jugement du 10 décembre 1827, incompétent pour juger le nommé *Martin Favella*, matelot de troisième classe, faisant fonction de quartier-

maître écrivain de la 4<sup>e</sup> compagnie du 10<sup>e</sup> équipage de ligne, embarqué, lors du délit dont il est prévenu, sur le brick le *Dragon*, prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un officier à bord, et qu'il s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il ne pouvait être regardé que comme un tribunal extraordinaire. En quoi faisant, ce conseil de guerre de marine, a méconnu les règles de sa propre compétence, interrompu le cours de la justice, violé les articles ci-dessus cités du décret du 22 juillet 1806, et fait une fausse application des articles 62 et 63 de la charte constitutionnelle; statuant sur le réquisitoire du procureur-général, casse le jugement rendu à Toulon le 19 décembre 1827, par le conseil de guerre de marine; et pour être statué conformément à la loi, sur le délit dont ledit *Favella* est prévenu, le renvoie devant un autre conseil de guerre de marine qui sera formé à Toulon, suivant le décret du 22 juillet 1806.»

ANNÉE 1830.

## DÉPÊCHE

*Du ministre de la marine du 30 septembre 1830, annonçant la suppression du bague de Lorient dans lequel étaient détenus les marins et militaires condamnés aux fers pour crime d'insubordination.*

Monsieur le Préfet, par suite de la décision

du Roi, en date du 13 de ce mois, qui accorde la grâce à tous les militaires condamnés aux fers pour insubordination, le bague de Lorient va être définitivement supprimé. Jusqu'à ce que les modifications que le gouvernement a le projet de faire introduire dans le code pénal militaire aient été adoptées, les conseils de guerre maritimes devront continuer à appliquer aux militaires et aux marins, accusés d'insubordination, les dispositions des lois actuellement en vigueur; mais, comme le port de Lorient n'aura bientôt plus les moyens de recevoir cette espèce de condamnés, vous devrez faire garder, dans les prisons de la marine, ceux contre lesquels la peine des travaux forcés serait prononcée, et vous m'adresserez, avec la copie de chaque jugement, un rapport indiquant la conduite antérieure du condamné et les circonstances atténuantes du crime dont il aura été reconnu coupable.

ANNÉE 1830.

## DÉPÊCHE

*Du ministre de la marine du 23 octobre 1830, qui prescrit de surseoir à l'exécution de tout jugement portant condamnation à la peine des fers, pour crime d'insubordination.*

Monsieur le préfet, une instruction de M. le

ministre de la guerre, adressée à MM. les généraux commandant les divisions militaires porte qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers pour insubordination, et que, dans ce cas, on provoquera une commutation de peine, en faveur des condamnés.

J'ai décidé qu'une mesure semblable serait adoptée au département de la marine, et je vous invite en conséquence à donner des ordres pour que l'on en fasse l'application aux officiers marinières et marins des équipages de ligne, aux sous-officiers, canonniers et ouvriers d'artillerie, et aux agens de surveillance qui seraient dans le cas d'être traduits devant les conseils de guerre, pour fait d'insubordination.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, et en assurer l'exécution au port de Toulon.

---

ANNÉE 1831.

—  
DÉPÊCHE

*Du ministre de la marine du 15 septembre 1831, qui prescrit de surseoir à l'exécution de tout jugement portant condamnation à la peine de mort.*

M. le préfet, M. le ministre de la justice

Les dispositions de cette dépêche s'appliquent au cas

m'informe, par une lettre en date du 2 de ce mois, et dont vous trouverez ci-joint copie, d'une décision de Sa Majesté qui prescrit de surseoir à l'exécution des jugemens, portant condamnation à la peine capitale. En conséquence lorsqu'à l'avenir la peine de mort sera prononcée par l'un des tribunaux de votre arrondissement contre des individus appartenant à la marine, vous devrez faire surseoir à l'exécution des jugemens, même quand il ne serait pas formé de demande en faveur des condamnés, et m'adresser les expéditions des jugemens avec votre opinion particulière sur les circonstances qui pourront recommander les condamnés à la clémence royale.

Je vous invite à donner des ordres pour l'exécution des dispositions prescrites par la présente dépêche dont vous voudrez bien m'accuser réception.

---

ANNÉE 1831.

—  
LETTRE

*Du ministre de la justice du 2 septembre 1831, dont il est fait mention dans la dépêche précédente.*

Monsieur et cher collègue, le Roi regarde le

prévu par l'article 16 du code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, page 116.



droit de faire grâce, comme la plus précieuse des prérogatives de sa couronne. La loi n'assujétissant pas l'exercice de ce droit à la condition que le condamné implorera la miséricorde royale, la grâce peut être accordée dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, lors même qu'elle n'est pas demandée.

C'est surtout lorsqu'il y a condamnation à la peine capitale, que le Roi a voulu que l'exécution de l'arrêt fût toujours suspendue, jusqu'à décision prise par suite de l'examen des circonstances de l'affaire dont je rends compte à Sa Majesté.

Cette mesure, qui déjà s'exécute à l'égard des condamnations prononcées par les cours d'assises, me paraîtrait devoir aussi s'appliquer aux condamnations à la peine capitale, prononcées par les conseils de guerre, du moins pendant les temps de paix et sur le territoire continental du royaume.

Dans le cas, monsieur et cher collègue, où vous ne verriez pas d'inconvénient à adopter cette mesure, je vous prie de donner des instructions pour qu'il soit sursis, à l'avenir, à l'exécution des condamnations à la peine de mort, même quand il ne serait pas formé de demande en faveur des condamnés, et de m'adresser les expéditions des jugemens avec votre opinion sur les circonstances qui pourraient recommander les condamnés à la clémence royale.

---

 ANNÉE 1832.

 —  
 EXTRAIT

*De la lettre du ministre de la marine du 19 mars 1832, portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1832 relative à l'organisation des équipages de ligne.*

~~~~~

L'article 83 fait connaître la manière dont on procédera à terre, au remplacement des effets qui n'auront pas atteint le terme de leur durée réglementaire, c'est-à-dire, qu'il impose aux marins l'obligation d'en recevoir d'autres, au moyen d'une retenue des deux tiers de leur solde.

Il contient, en outre, une disposition fort importante, c'est celle qui a pour objet de réprimer la vente des effets, en assimilant, pour ce délit, les marins aux militaires qui trafiquent de leurs effets de petit équipement.

Vous reconnaîtrez facilement que l'analogie est exacte; car si le soldat est poursuivi et condamné pour la vente d'effets qui ont été imputés sur sa masse individuelle, il est tout simple que l'homme de mer, qui s'équipe à ses frais, soit passible des mêmes peines, puisque la discipline

exige qu'ils restent l'un et l'autre pourvus de ce qui contribue à la régularité de la tenue et souvent à la conservation de leur santé. Il est donc indispensable de faire connaître immédiatement aux marins les dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829, et de les prémunir contre le danger auquel ils pourraient s'exposer en se croyant libres de disposer de partie de leurs effets¹.

ANNÉE 1832.

—
DÉPÊCHE

Du ministre de la marine du 31 décembre 1832, relative à la peine de la bouline pour fait de désertion, (la condamnation à cette peine n'entraîne pas la réduction à la basse paie.)

~~~~~

Monsieur le préfet, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les marins condamnés à la bouline, pour désertion, conformément à l'arrêté du 5 germinal an 12, doivent, en outre, être réduits à la basse paie de leur grade, en vertu de l'article 8, du titre 2 de la loi du 22 août 1790.

M. le garde des sceaux, que j'ai cru devoir

<sup>1</sup> Voir l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829, page 153. et l'article 85 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, page 152.

consulter à cet égard, a jugé que cette question ne pourrait être résolue que négativement.

Son opinion est fondée sur ce que l'arrêté du 5 germinal an 12 contient, relativement à la désertion des marins, une législation toute spéciale, qui forme un ensemble complet et qui ne se réfère nulle part, ni à la loi du 22 août 1790, ni à l'ordonnance de 1784, sur les classes.

M. Barthe fait remarquer que l'arrêté du 5 germinal attribue à des tribunaux particuliers la connaissance du délit de désertion; qu'il crée aussi une échelle de peines particulières, différente de celle de la loi de 1790; celle-ci comprend ces pénalités diverses, tandis que l'arrêté n'en admet que trois, savoir: *la mort, la chaîne, et la bouline*; la seconde de ces peines n'existe pas dans le système de la loi de 1790, et la dernière (*la bouline*) est notablement modifiée, puisqu'au lieu d'être toujours de quatre courses, elle est réduite à trois courses, dont le nombre peut être augmenté en cas de circonstances aggravantes.

M. le garde des sceaux considérant donc l'arrêté du 5 germinal an 12, comme tout-à-fait en dehors du système de la loi de 1790, pense qu'il ne peut être interprété, ni suppléé par les dispositions de cette loi, et l'arrêté ne faisant aucune mention de la mise à la basse paie des marins condamnés à la bouline, M. Barthe est d'avis que ces marins ne doivent point subir la réduction de solde, qui serait la conséquence

d'une condamnation à la bouline, prononcée en vertu de la loi de 1790.

Vous voudrez bien donner à l'avis de M. le garde des sceaux toute la publicité convenable.

ANNÉE 1832.

—  
LETTRE

*Du ministre de la marine du 26 juillet 1832, relative aux déserteurs, embarqués sur les navires étrangers.*

Paris, le 26 juillet 1832.

Monsieur le préfet, des doutes se sont élevés sur les moyens que l'administration de la marine peut employer légalement pour obtenir la remise des déserteurs des bâtimens de l'état et du commerce, embarqués sur des navires étrangers.

Un fait récent vient de donner lieu à la solution de cette question.

Un marin français, déserteur d'un bâtiment de l'état, voulant profiter du bénéfice de la dernière ordonnance d'amnistie, s'embarque sur un bâtiment étranger destiné pour l'un de nos ports.

A son arrivée en France, il se rend auprès du commissaire de l'inscription maritime pour lui

faire connaître sa position, cet administrateur réclame le débarquement de ce marin; mais le capitaine du bâtiment s'y refuse, sous le prétexte qu'il a contracté avec lui des engagements; cependant, par suite des démarches concertées avec le consul de la nation à laquelle appartenait le bâtiment, et l'intervention de l'autorité judiciaire, le marin est enfin débarqué, malgré l'insistance du capitaine.

Ces détails ayant été portés à ma connaissance, j'ai cru devoir consulter M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères sur les moyens légaux à employer en pareil cas, leur avis a été unanime à ce sujet.

Les navires étrangers qui se trouvent dans nos ports et rades étant soumis à toutes nos lois de police et de sûreté (article 3 du code civil), il en résulte que l'autorité judiciaire a le droit de faire des perquisitions à bord de ces bâtimens, à l'effet d'y saisir les déserteurs, à la seule condition d'observer avec soin les formalités prescrites par la législation française.

En conséquence, lorsque l'autorité maritime croira devoir réclamer un déserteur embarqué sur un bâtiment étranger, elle en fera la demande au capitaine de ce bâtiment; si celui-ci se refuse au débarquement du marin, elle en référera au consul de la nation à laquelle appartiendra le bâtiment: et dans le cas où le consul ne déférerait pas à sa demande, elle requerra alors le ministère d'un officier de police judi-

ciaire, pour se transporter à bord du bâtiment, à l'effet de s'y faire remettre le déserteur.

Il est bien entendu, toutefois, que le dernier devra agir, en cette circonstance, avec tous les égards dus au pavillon d'une nation amie, et il conviendra même que le consul soit préalablement informé de cette dernière démarche, afin qu'il puisse assister aux opérations qui auront lieu, s'il le juge à propos.

Comme il est très important que les administrateurs de la marine soient fixés sur la conduite qu'ils doivent tenir en pareille circonstance, je vous prie de donner à cette dépêche toute la publicité possible, et je vous en transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires, afin que vous puissiez en adresser aux commissaires de l'inscription maritime du quartier de votre arrondissement.

---

ANNÉE 1834.

—  
ARRÊT

*De la cour de cassation du 11 avril 1834, portant que les conseils de guerre ne peuvent, par l'admission de circonstances atténuantes, modifier les peines énoncées dans les lois militaires ou maritimes.*

Le procureur général à la cour de cassation

expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 21 décembre dernier, par le conseil de guerre de marine convoqué à Toulon pour juger le nommé *Charron*, matelot. La lettre du ministre est ainsi conçue :

Le nommé *Charron*, matelot à bord de la corvette *l'Agathe*, a été traduit devant le conseil de guerre maritime de Toulon, comme prévenu d'avoir levé la main, armée d'un sabre nu, sur l'officier de quart, pour le frapper. La culpabilité du prévenu a été reconnue à l'unanimité; mais le conseil ayant, à égalité de voix, déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la peine de trois ans de galères fixée par l'article 16, titre 2, de la loi du 22 août 1790, a été modifiée en vertu de l'article 463 du code pénal actuel, et *Charron* n'a été condamné qu'à cinq ans de reclusion.

En jugeant ainsi, le conseil de guerre a évidemment excédé ses pouvoirs, violé l'article précité de la loi du 22 août 1790, et fait une fausse application de l'article 463 du code pénal. En effet, ce code déclare, article 5, qu'il n'est pas applicable aux crimes et délits militaires, et il maintient en vigueur, article 484, les lois et réglemens qui régissent les matières qu'il n'a pas réglées; il s'ensuit nécessairement qu'on doit continuer à appliquer les lois militaires et

qu'elles ne peuvent être modifiées dans leur partie pénale par les nouvelles dispositions introduites dans l'article 463 du code précité. Or, comme il s'agissait, dans l'espèce, d'un crime militaire prévu et puni par une loi militaire, le conseil de guerre, en s'appuyant sur l'article 463 du code pénal pour diminuer la peine qu'il devait prononcer, a donc, comme je l'ai déjà dit, fait une fausse application de cet article. Telle est d'ailleurs la doctrine consacrée dans un arrêt de la cour de cassation rendu le 2 mars 1833.

Je vous transmets, en conséquence, le jugement rendu par le conseil de guerre maritime de Toulon, le 21 décembre dernier, et je vous charge, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Dans ces circonstances, vu la lettre ci dessus en date du 13 mars 1834, et l'article 441 du code d'instruction criminelle;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour de casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de guerre maritime de Toulon.

Fait au parquet, le 2 avril 1834 (signé) Dupin.

Où M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions :

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général en la cour, tendant à ce qu'il plaise à la cour

casser et annuler dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le vingt-un décembre dernier par le conseil de guerre de marine, séant à Toulon, dans le procès du nommé Charron, matelot à bord de la corvette l'*Agathe*.

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adressée au procureur-général en la cour, sous la date du 13 mars dernier, formelle aux fins dudit réquisitoire;

Vu le jugement dénoncé;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle;

Vu les articles 5, 484 du même code et 463 du code pénal;

Adoptant les motifs du réquisitoire desquels il résulte que ce jugement a violé les articles 5 et 484 du code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'article 463 du code pénal;

La cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 21 décembre dernier, par le conseil de guerre maritime formé à Toulon dans le procès de Jean Alphonse Charron, matelot de 3<sup>e</sup> classe à la 75<sup>e</sup> compagnie, embarqué, avant sa condamnation, sur la corvette l'*Agathe*, ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la cour le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de guerre de marine qui a rendu le jugement annulé.

ANNÉE 1836.

## CIRCULAIRE

*Du ministre de la guerre sur la manière de procéder aux jugemens par défaut ou par contumace.*

Paris, le 20 mai 1836.

Général, d'après les dispositions des articles 14, 15 et 16, titre 13, du décret du 3 pluviose an 2, les militaires absents devant être jugés par les tribunaux militaires dans la même forme et de la même manière que les militaires présents, il n'y a pas lieu à remplir, à l'égard des premiers, les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle, pour les jugemens rendus par défaut ou par contumace, formalités que, d'ailleurs, les conseils de guerre seraient dans l'impossibilité de remplir, d'après leur organisation. Le mode de procéder que semblait prescrire la législation en vigueur, présentait néanmoins de graves inconvéniens qui avaient été plusieurs fois signalés, et notamment depuis la promulgation de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Il avait été reconnu que ce défaut de formalités pour mettre l'officier absent en mesure de venir se défendre devant les conseils de guerre pouvait quelquefois entraîner contre le prévenu une condamnation sur des

apparencés trompeuses ; condamnation d'autant plus fâcheuse, que les suites en étaient irréparables, puisque l'officier destitué n'avait qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le conseil de révision, et que, ce délai passé, le jugement était définitif. C'était pour parer autant que possible à ces inconvéniens, que, par ma circulaire du 9 janvier 1836, j'avais prescrit à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires de ne procéder à la mise en jugement des officiers absens illégalement de leur corps, qu'après m'avoir rendu compte de l'absence, de ses motifs présumés, et avoir reçu mon autorisation d'exercer les poursuites.

Cependant l'affaire du sieur R...., sous-lieutenant au 32<sup>e</sup> de ligne, condamné à la destitution pour absence illégale, suivant jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la 3<sup>me</sup> division militaire, en date du 20 novembre 1835, ayant présenté des circonstances particulières, desquelles il résultait que cet officier avait été victime d'une erreur de fait, j'ai cru devoir inviter M. le garde des sceaux à déférer cette affaire à la cour de cassation. Le 25 mars 1836, cette cour a rendu l'arrêt, dont vous trouverez une copie ci-jointe, par lequel, en annulant le jugement rendu par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division, le 20 novembre 1835, elle a décidé, en principe, qu'un militaire ne pouvait être jugé en son absence par un conseil de guerre, sans qu'au préa-

lable , il ait été cité par un acte remis à sa personne ou à son domicile , et que la voie de l'opposition était ouverte contre les jugemens des conseils de guerre rendus par défaut contre des prévenus absens.

Cette jurisprudence vient modifier d'une manière essentielle l'usage suivi par les tribunaux militaires , conformément au texte littéral des articles 14 , 15 et 16 , titre 13 , du décret du 3 pluviöse an 2 , qui prescrit de n'employer , pour juger les militaires absens , aucunes formes , autres que celles écrites dans la loi qui règle la procédure militaire et qui est maintenant celle du 13 brumaire an 5 ; mais , si , de cette jurisprudence nouvelle on ne doit pas induire que les conseils de guerre rempliront les formalités indiquées par le code d'instruction criminelle pour les jugemens par défaut et par contumace , formalités qui , ainsi qu'il vient d'être dit , ne peuvent être observées , ne fût-ce qu'en raison de l'organisation des tribunaux de l'armée , il devient cependant nécessaire de déterminer certaines formalités , pour mettre les prévenus absens en mesure , 1<sup>o</sup> de comparaître devant le conseil de guerre pour présenter leurs moyens de défense ; 2<sup>o</sup> de former opposition aux jugemens qui auraient été rendus par défaut.

Parmi les prévenus qui ne sont pas sous la main de la justice pour être jugés , on distingue ceux qui sont prévenus d'un délit et ceux qui sont accusés d'un crime. Les premiers doivent être

jugés *par défaut* ; les autres doivent être jugés *par contumace*. Le code d'instruction criminelle fixe des formes différentes pour ces deux espèces de jugement ; mais les distinctions établies au sujet des formalités prescrites pour les tribunaux ordinaires ne sauraient être admises pour les tribunaux militaires ; car il ne faut pas perdre de vue , qu'il ne s'agit pas de renverser le principe posé par le décret du 3 pluviöse an 2 , pour la forme des jugemens rendus contre des militaires absens , principe qui n'a pas été et ne pouvait pas être contesté , mais seulement de fixer les formalités indispensables pour la validité de ces jugemens , d'après la jurisprudence consacrée par l'arrêt précité de la cour régulatrice.

Il suffira donc , tant pour les jugemens par défaut que pour les jugemens par contumace , que le rapporteur fasse citer le prévenu dans la même forme qu'il fait citer les témoins , et que l'acte soit remis , soit à sa personne , soit au dernier domicile connu. On devra laisser un délai de dix jours entre la citation et le jugement outre un jour par trois myriamètres de distance. Si le prévenu ne se présente pas dans ce délai , il sera jugé par défaut ou par contumace , suivant qu'il s'agira d'un délit ou d'un crime.

Les jugemens par défaut seront signifiés aux prévenus ou à leur domicile , aussitôt après que la lecture en aura été faite devant la troupe assemblée sans armes (article 16 , titre 13 de la loi du 3 pluviöse an 2). Dans les cinq jours qui

suivront cette signification, outre un jour pour cinq myriamètres de distance, les militaires condamnés par défaut pourront former opposition à l'exécution des jugemens, conformément au principe posé dans l'article 187 du code d'instruction criminelle. Les prévenus pourront, en outre, se pourvoir devant le conseil de révision contre les jugemens par défaut dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai qui leur sera accordé pour l'opposition.

Ces délais expirés sans qu'il ait été formé ni opposition ni pourvoi, les jugemens par défaut seront définitifs.

Quant aux jugemens par contumace, ils produiront leur effet dans les termes et d'après les règles fixées par le code civil et le code d'instruction criminelle.

Les dispositions de la circulaire du 9 janvier 1836 ne continueront pas moins de recevoir leur exécution.

Vous inviterez les tribunaux militaires à se conformer aux présentes instructions, et vous m'informerez des mesures que vous aurez prises à cet effet.

1 Ainsi que nous l'avons dit dans le commentaire page 60, la marche tracée par cette circulaire nous paraît être la seule qui doive être suivie par les conseils de guerre maritimes et de justice, lorsqu'il s'agit de procéder au jugement d'un prévenu en fuite. Il faut cependant en retrancher tout ce qui concerne le pourvoi en révision qui, d'après la loi, est interdit aux individus traduits devant ces tribunaux.

ANNÉE 1837.

## DÉPÊCHE

*Du ministre de la justice du 9 septembre 1837,  
relative à l'application de l'article 6 du décret  
du 16 nivose an 2.*

Paris, le 9 septembre 1837.

Monsieur et cher collègue, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 3 juillet dernier pour me consulter sur le point de savoir si l'article 6 du décret du 16 nivose an 2, qui punit de mort les sous-officiers, officiers mariniens ou matelots coupables de voies de fait envers un officier d'un grade supérieur au leur, est applicable, non seulement lorsque les voies de fait ont été commises par un inférieur envers un officier breveté du roi, mais encore lorsqu'elles ont été commises envers un maître, un quartier-maître, etc.

Je pense comme vous que ces expressions, officier d'un grade supérieur au leur, doivent s'entendre dans le sens le plus général. Elles correspondent en effet, à celles de chefs respectifs employées dans les articles précédens, qui pu-



nissent la désobéissance et les menaces d'un inférieur envers un supérieur, et dont l'article 6 n'est qu'une suite et un complément.

D'ailleurs, ainsi que le fait observer la note jointe à votre lettre, dans l'armée navale on se sert du terme générique d'*officiers mariniers* pour désigner des grades inférieurs à ceux des officiers proprement dits.

Dès lors le mot *officier*, dans l'article dont il s'agit, peut aussi bien s'appliquer aux *officiers mariniers* qu'aux *officiers brevetés*. En ajoutant » d'un grade supérieur au leur », le législateur n'a eu d'autre but que d'embrasser toute la hiérarchie et de compléter ainsi sa pensée qui se manifeste du reste d'une manière non moins certaine dans l'ensemble de la loi.

Les instructions que vous adresserez, dans ce sens, aux conseils de guerre les porteront vraisemblablement à adopter cette interprétation de la loi, qui paraît seule conciliable avec ses termes et son esprit. S'il en était autrement et que quelque conseil de guerre refusât d'appliquer la loi précitée à un marin reconnu coupable de voies de fait envers un officier marinier, je m'empresserai, sur votre demande, de déférer le jugement à la Cour de cassation.

ANNÉE 1840.

—  
DÉPÊCHE.

*Du ministre de la marine du 20 février 1840  
prescrivant l'envoi de la procédure à Paris  
dans le cas de condamnation à la peine de  
mort.*

Monsieur le préfet, lorsque suivant les dispositions prescrites par l'un de mes prédécesseurs il a été sursis à l'exécution d'un jugement prononçant une peine infamante pour insubordination, une copie dudit jugement m'est adressée avec une note indiquant la conduite antérieure du condamné et les circonstances du crime dont il a été reconnu coupable, et je transmets aussitôt ces pièces à M. le garde des sceaux qui met ensuite sous les yeux du Roi une proposition de commutation de peine.

Mais, ainsi que me l'a fait observer M. Teste, lorsqu'il s'agit de la peine capitale, un examen plus sérieux devient nécessaire, et il est indispensable, avant de rien décider, de prendre une connaissance approfondie de la procédure suivie contre le condamné; dès lors, les documents dont il est ci-dessus question sont insuffisants.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien désormais, lorsque vous aurez fait surseoir à l'exécution d'un jugement prononçant la peine de mort, m'adresser avec la copie dudit jugement toutes les pièces relatives à la procédure.

---

ANNÉE 1840.

—  
ARRÊT

*De la cour de cassation du 7 février 1840 portant que la prescription ne peut pas courir en matière de désertion.*

La cour ; — attendu que la prescription ne peut courir contre ceux qui ne peuvent agir ; — que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de rendre à l'avenir aucun jugement par contumace pour le délit de désertion ; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministère de la guerre pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique ; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer à l'égard de ce délit qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté ; — attendu, dès lors, que jusqu'à ce moment la prescription ne court pas à son profit ; attendu que le nommé *Froger*,

soldat au 14<sup>e</sup> de ligne, avait quitté son corps le 28 avril 1823, et ne s'est représenté à la gendarmerie que le 16 novembre 1838, et qu'il a été condamné, par le deuxième conseil de guerre permanent de la première division militaire, aux peines de la désertion dès le 28 décembre suivant ; — que ledit conseil de guerre, en ne le faisant pas jouir du bénéfice d'une prescription qui n'avait pu commencer à courir que le 16 novembre 1838, et qui par conséquent, n'était point acquise, n'a violé aucune loi ; — rejette, etc.

---

ANNÉE 1840.

—  
ARRÊT

*De la cour de cassation du 6 février 1840 qui détermine devant quel tribunal doivent être traduits des marins et des militaires de l'armée de terre accusés de faits connexes.*

Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation pour violation de la loi, d'un jugement rendu le 4 sep-

tembre dernier par le premier conseil de guerre permanent de la 8<sup>e</sup> division militaire dans les circonstances suivantes.

**MOUYNÈS** (*Jean-Baptiste*), matelot de 3<sup>m</sup><sup>e</sup> classe, fut condamné à mort le 30 avril dernier par jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre maritime permanent séant à Toulon, pour crime de désertion après grâce. Par décision royale du dix juin, sa peine fut commuée en celle de dix ans de boulet, et il fut conduit à Aix, pour assister à l'entérinement des lettres de commutation, avec onze autres individus appartenant à l'armée de terre, et condamnés au boulet ou aux travaux publics. En revenant d'Aix à Toulon, ces douze individus se rendirent *coupables* de rébellion envers les gendarmes qui les conduisaient.

L'affaire fut soumise au premier conseil de guerre permanent de la 8<sup>e</sup> division militaire, qui, par jugement du 4 septembre dernier, se déclare incompétent pour juger soit le nommé **MOUYNÈS**, soit les onze militaires inculpés du même fait; ce jugement se fonde, quant à **MOUYNÈS**, sur ce que, au moment où le fait a eu lieu, il était encore soumis à l'autorité maritime, qui devait faire exécuter, à son égard, à bord du vaisseau-amiral, les dispositions de la loi maritime, en ce qui concerne les condamnés au boulet; et à l'égard des autres inculpés, sur ce qu'il y avait connexité dans les faits, et qu'aux termes de l'article 226 du code d'instruction criminelle, il devrait être statué sur le sort des accusés par

un seul et même jugement. En jugeant ainsi, le conseil de guerre a méconnu les véritables règles de sa compétence.

En effet, il avait été régulièrement saisi à l'égard des onze militaires qui ressortissaient évidemment de sa juridiction, et le principe de la connexité qu'il invoque dans son jugement, aurait dû lui faire retenir la cause, même à l'égard du nommé **MOUYNÈS**, qui d'ailleurs n'avait pris, ainsi que cela paraît résulter de l'instruction, qu'une part assez faible à la rébellion, car entre deux juridictions ordinaires, telles que les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, et lorsqu'aucun texte n'attribue à une d'elles la supériorité sur l'autre, la première qui a été saisie ne peut se dispenser de juger, autrement il n'y aurait pas de jugement possible, puisque la juridiction qui serait saisie par suite de ce refus pourrait, avec plus de raison encore, se déclarer incompétente.

Et, d'ailleurs, aux termes de l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII et de l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816, le conseil de guerre était compétent pour juger le nommé **MOUYNÈS**. Lors de la rébellion, les lettres de grâce de ce dernier étaient déjà entérinées; il n'était donc plus que sous le poids de la condamnation au boulet. Or, d'après la loi et l'ordonnance précitées, tous les condamnés au boulet sont justiciables de l'autorité militaire, et les délits graves qu'ils peuvent commettre doivent

être déférés aux conseils de guerre. Depuis l'ordonnance de 1816, qui a aboli les tribunaux militaires spéciaux, ce sont les conseils de guerre permanens qui sont appelés à les juger. Les formalités auxquelles la loi maritime a assujéti les marins condamnés au boulet, et sur lesquelles le premier conseil de guerre de Toulon s'est appuyé pour déclarer son incompétence, parce qu'elles ont été accomplies dans l'espèce, postérieurement au délit, ne sauraient modifier la règle de compétence qui résulte de la condamnation elle-même.

En se déclarant incompétent, le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 8<sup>me</sup> division militaire a commis une véritable violation des lois précitées. En conséquence, vu l'article 441 du code d'instruction criminelle; l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII; l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816; l'article 226 du code d'instruction criminelle; vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 15 novembre 1839, et les pièces de la procédure;

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, pour violation de la loi et des règles de la compétence, le jugement du 4 septembre dernier, et renvoyer l'affaire devant tel autre conseil de guerre permanent que la cour désignera; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 8<sup>me</sup> division militaire.

Fait au parquet le 22 novembre 1839, signé  
DUPIN.

Où M. le conseiller Déhaussy de Robécourt en son rapport, et M. le procureur-général du Roi Dupin en ses conclusions;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 15 novembre mil huit cent trente-neuf;

Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi en date du 22 du même mois;

Vu l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816, et l'article 226 du code d'instruction criminelle, la Cour, faisant droit audit réquisitoire et adoptant les motifs qui y sont exprimés, casse et annule, pour violation des articles 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, de l'ordonnance du 21 février 1816 et 226 du code d'instruction criminelle, le jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 8<sup>e</sup> division militaire séant à Toulon, en date du 4 septembre 1839, par lequel ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour juger le nommé Jean-Baptiste MOYRÈS, matelot de 3<sup>me</sup> classe, condamné par l'effet d'une commutation de la peine capitale à la peine de dix années de boulet et les nommés Théodore GRAINGEAT, François-Jean GUÉDUC, François-Marie GRAND COMBES DES RIVES, Joseph-Napoléon MAGNIN, Claude TESSIER, Théodore MONTAGNE, Julien-Mathieu JUMEL, Jo-

*séph-Louis MOIRET*, *Urbain BELON*, *Jean-Joseph BARÈME*, *François-Benony SERVOLLE*; tous appartenant à l'armée de terre, *condamnés au boulet* et aux *travaux publics*, tous les susdits individus inculpés de *rebellion commise envers la brigade du Beausset* le 25 juillet 1837.

En conséquence, renvoie lesdits inculpés en l'état où ils se trouvent et les pièces du procès devant le 2<sup>me</sup> conseil de guerre permanent de la 8<sup>me</sup> division militaire séant à Marseille, pour y être jugés sur le fait qui leur est imputé;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera notifié à qui de droit, qu'il sera transcrit sur les registres du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 8<sup>me</sup> division militaire, et qu'il sera imprimé.

---

## ANNÉE 1840.

### LETTRE

*Du garde des sceaux au ministre de la marine, du 6 août 1840, relative à l'application de la peine du carcan* <sup>1</sup>.

Monsieur et cher collègue, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, vous me demandez mon avis sur

<sup>1</sup> Voir la note 3, page 129.

une question soulevée par M. le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes à Rochefort, et qui consiste à savoir si la peine du *carcan* portée par l'article 3 du titre 3 de la loi du 20 septembre — 12 octobre 1791, à l'égard de vols commis dans les arsenaux, peut encore être appliquée.

Mon département avait déjà été consulté sur cette question par votre prédécesseur, et il fut répondu par une lettre du 16 août 1839, que la loi du 28 avril 1832, qui a aboli la peine du *carcan* et l'a remplacée par l'exposition publique, ne s'applique qu'au code pénal ordinaire, et que les lois spéciales qui portent des peines à l'égard de certains délits doivent continuer de recevoir leur exécution. Cette opinion est strictement conforme au texte de la loi. Sans doute, il est à regretter qu'une peine aussi grave soit appliquée à un délit aussi léger que le vol d'un objet de la valeur de 6 francs dans un arsenal; mais comme l'article 3 du titre 3 de la loi du 20 septembre — 12 octobre 1791 renferme, à l'égard de ce délit spécial, une disposition particulière, cette disposition doit seule être prononcée. Si la pénalité qu'elle porte appelle une modification dont nos deux départemens se sont occupés, ce n'est pas en proclamant la doctrine toujours dangereuse d'une abrogation implicite, que cette modification doit intervenir. Il est du devoir des tribunaux d'appliquer la loi quelle que soit sa teneur.

ANNÉE 1841.

## DÉPÊCHE

*Du ministre de la marine du 11 février 1841, relative à l'admission dans les bagnes des marins et des militaires condamnés aux travaux forcés.*

Monsieur le préfet, le ministre de la guerre, par une circulaire en date du 6 octobre 1830, insérée dans le journal militaire de la même année, page 293, a ordonné :

1° De surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers pour insubordination ;

2° De transmettre au ministre, avec les pièces de la procédure, un rapport détaillé des causes et des circonstances du délit et l'avis personnel du général commandant la division militaire ;

Par dépêche du 23 du même mois (timbrée personnel, artillerie), le ministre de la marine a rendu ces dispositions applicables aux marins et aux militaires de son département condamnés également aux fers pour insubordination, et a prescrit, en même temps, de provoquer la commutation de la peine.

Généralement il est subsistué, soit une peine

militaire, telle que celle des travaux publics ou du boulet, soit une peine du droit commun, telle que l'emprisonnement ou la reclusion, et cette dernière peine est appliquée par voie de commutation dans les circonstances où il est jugé indispensable de satisfaire la vindicte publique et de débarrasser l'armée de sujets vicieux. Il peut même arriver que, en raison de la gravité des faits d'insubordination, la peine des fers soit maintenue.

En conséquence, dans la prévision de ce dernier cas, l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction du 26 octobre dernier sur l'admission dans les bagnes, contient entr'autres dispositions, celles ci-après :

« Ne sont pas à considérer comme des irrégularités pouvant entraîner l'inadmission des » condamnés au bague, les omissions suivantes.....

« 2° Pour les jugemens des conseils de guerre » militaires ou maritimes la date du rejet du » recours en révision ou celle de la dégradation » militaire. Cependant si la condamnation a été » prononcée pour un fait d'insubordination, » l'admission est suspendue jusqu'à ce qu'il soit » constaté que ces jugemens ont été rendus définitifs. »

M. le président du conseil, ministre de la guerre, ayant décidé dernièrement que des militaires détenus au pénitencier de Saint-Germain, convaincus d'insubordination, subiraient la peine des fers prononcée contre eux, j'ai du

m'entendre avec M. le maréchal, duc de Dalmatie, afin de prévenir toute incertitude de la part de l'administration des chiourmes, au moment de l'arrivée de ces militaires dans les ports où sont situés les bagnes, et il a été arrêté, entre nous, que les formalités suivantes seraient remplies tant dans son département que dans le mien.

« Les condamnés aux fers par les conseils de guerre militaires et maritimes pour le fait d'insubordination seront admis dans les bagnes du royaume lorsque les extraits des jugemens qui doivent les accompagner indiqueront très exactement :

» 1° La date du rejet du pourvoi en révision ou l'absence de ce pourvoi;

» 2° La date de la dégradation militaire;

» Celle de la décision ministérielle, si le condamné, n'ayant pas été reconnu digne d'être recommandé à la clémence royale, doit subir la peine des fers;

» Ou la date de la décision de sa majesté portant soit la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit la commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité, en celle des travaux forcés à temps. Les dispositions des nos 1 et 2 seront également appliquées, le cas échéant, aux condamnations aux travaux forcés pour tous autres crimes par les mêmes conseils de guerre, le non accomplissement

» de ces formalités entraînera l'inadmission des condamnés dans les bagnes.

» Des états signalétiques et des services successifs fournis par les corps auxquels appartiennent les condamnés devront toujours être annexés aux extraits des jugemens, quelle que soit la nature des crimes commis. »

Je vous invite à porter ces nouvelles dispositions à la connaissance de qui de droit, et à donner des ordres pour qu'elles soient exactement exécutées en ce qui concerne le département de la marine.



les... ministères...  
de ces formalités...  
contenus dans les...  
Des états signifiés...  
à l'égard de tout...  
ont les condamnés...  
m'adressés aux...  
à que soit la...  
Je vous invite à...  
dans à la connaissance...  
par des copies...  
exécutées en ce...  
la marine.

# FORMULES.



# FORMULES.

N<sup>o</sup> 1.

—  
PLAINTE. <sup>1</sup>

~~~~~  
A Monsieur ²,

Le soussigné (*grade du plaignant*) a l'honneur de vous exposer que le nommé (*nom et prénoms de l'accusé*), fils d. . . et d. . . , né le . . . à . . . département d. . . , domicilié, avant d'entrer au service, à . . . , département d. . . , taille d'un mètre . . . millimètres, cheveux et sourcils . . . , front . . . , yeux . . . , nez

¹ Cette plainte est ordinairement portée par l'officier de quart ou de garde à bord.

² Elle est adressée au capitaine du bâtiment qui procède conformément au titre 3, section I^{re} du décret du 21 juillet 1806 si le fait dénoncé est de nature à être porté devant un conseil de justice, et conformément à la section II du même titre, si l'affaire est de la compétence d'un conseil de guerre maritime.

En matière de désertion, la plainte est portée par le capitaine du bâtiment qui l'adresse au Préfet maritime, soit directement, soit par l'intermédiaire du commandant en chef (*Les conseils de guerre établis dans les cinq ports militaires du royaume peuvent seuls juger les déserteurs*).

N° 3.

CONSEIL DE JUSTICE.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION.

AU NOM DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le conseil de justice formé à bord de . . . (designer le bâtiment), en exécution du décret du 22 juillet 1806, et composé, conformément à ce décret, de MM.

.	président.
.	}
.	
.	

Tous nommés et convoqués par M. . . (nom et grade du capitaine du bâtiment, si le capitaine n'est pas commandant supérieur, on mettra le nom et le grade de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer).

Assisté de M. . ., commis d'administration du bord,

S'est réuni dans l. . . (particulariser le lieu), à l'effet de juger le nommé (nom, prénoms, âge, profession, grade du prévenu¹, son signallement et le bâtiment sur lequel il est embarqué), prévenu de. . . (énoncer le délit).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du décret du 22 juillet 1806, de la loi du 22 août 1790 et du décret du 16 nivose an II ; il a demandé ensuite à M. . ., juge choisi par le président pour remplir les fonctions de rapporteur, la lecture de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, envers le prévenu, au nombre de . . .

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener le prévenu, lequel a été introduit, libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur (ou son défenseur officieux, ne s'étant pas présenté, voir le Commentaire, pages 29 et 55).

Interrogé par le président sur ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile,

Il a répondu se nommer . . ., être âgé de . . ., né à . . ., département d. . ., domicilié, avant d'entrer au service, à . . ., département d. . ., alors . . ., de profession actuelle . . ., embarqué sur l. . .

¹ On doit se servir de l'expression *prévenu* quand il s'agit d'un fait entraînant une peine correctionnelle et du mot *accusé* toutes les fois que l'homme est dans le cas d'être condamné à une peine infamante.

Après avoir donné connaissance au prévenu des faits à sa charge, lui avoir fait subir interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge, qui lui ont été publiquement confrontés, ainsi que les témoins à décharge (*s'il en existe*), tous lesquels témoins ont préalablement prêté serment, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, en levant la main et en prononçant : *Je le jure* ; après avoir représenté les pièces de conviction (*s'il y en a*).¹

Où le juge rapporteur dans son rapport¹ et le prévenu dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à y ajouter (*si le défenseur ne s'est pas présenté, après le mot défense, on mettra : auxquels il a déclaré n'avoir rien à ajouter*), le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et au prévenu de se retirer. Le prévenu a été reconduit par son escorte à la prison ; les assistans dans l'auditoire se sont également retirés sur l'invitation du président.

Le conseil de justice délibérant à huis-clos, le président a posé la question ou les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*nom, prénoms et grade du pré-*

¹ Le rapporteur ne doit pas donner de conclusions, voir le commentaire, page 30.

venu), embarqué sur le . . . , prévenu de . . . est-il coupable¹ ?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, le président ayant émis son opinion le dernier,

Le conseil de justice (*à l'unanimité ou à la majorité de 3 ou 4 voix sur 5*) déclare que le dit . . . est coupable.

Statuant ensuite sur l'application de la peine ; les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus :

Le conseil de justice (*à l'unanimité ou à la majorité de 3 ou 4 voix sur 5*) condamne le nommé . . . , ci-dessus qualifié, à la peine d . . .², conformément à l'article . . . de la loi du . . . (*transcrire l'article en entier*³.)

Fait, clos et jugé sans déssemparer, et prononcé par le président, les portes de l'auditoire ouvertes, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé, avec le greffier, le présent jugement.

(Signatures.)

¹ S'il y a plusieurs délits, on doit poser pour chacun la question de culpabilité ; on doit aussi la poser pour chaque prévenu, s'ils sont plusieurs.

² On ne perdra pas de vue que le conseil de justice ne peut pas prononcer de peine plus forte que celles de la cale ou de la bouline,

³ S'il y a des frais de procédure, ce qui arrive fort rarement, on ajoutera : Condamne aussi ledit aux frais du présent jugement, liquidés à la somme de en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an 7, ainsi conçu : (voir cet article, page 99).

Lecture du jugement faite par le greffier.

Le même jour, à . . . heures d . . . , j'ai donné lecture du jugement ci-dessus au nommé . . . sur le pont, à bord d . . . , en présence de la garde assemblée sous les armes, dont acte.

Le greffier,
(Signature.)

Ordre d'exécution donné par le capitaine.

Soit exécuté le jugement ci-dessus suivant sa forme et teneur.

Fait à bord d . . . , le . . .

(Signature.)

Procès-verbal d'exécution dressé par le greffier.

Le susdit jugement a reçu son exécution le . . . à . . . heures d . . . , en présence de la garde assemblée et en silence, après que lecture en a été faite de nouveau au condamné, dont acte.

Le greffier,
(Signature.)

Si le capitaine croit devoir user de la faculté que lui accorde l'article 24 du décret du 22 juillet 1806, il mettra au lieu des mots : *Soit exécuté le jugement ci-dessus suivant sa forme et teneur, ceux-ci :*

Communtation prononcée par le capitaine.

Soit commuée la peine portée au jugement ci-

1 Si le capitaine du bâtiment n'est pas commandant supérieur, il doit prendre pour l'exécution du jugement les ordres de l'officier général commandant en chef, soit en rade, soit à la mer, comme il les a pris pour la convocation et la tenue du conseil de justice.

dessus en celle de . . . , conformément à l'article 24 du décret du 22 juillet 1806.

Fait à bord d . . . , le . . .

(Signature du capitaine.)

Procès-verbal d'exécution d'un jugement commué.

Le susdit jugement, ainsi commué, a reçu son exécution le . . . , à . . . heures d . . . , sur le pont, à bord d . . . , en présence de la garde sous les armes et de l'équipage assemblé, et en silence, après que lecture en a été faite de nouveau au condamné.

Le greffier,
(Signature.)

N° 4.

CONSEIL DE JUSTICE.

JUGEMENT PORTANT ACQUITTEMENT.

(Même formule que pour la condamnation, sauf qu'après avoir posé les questions, on doit mettre :)

Le conseil de justice déclare à l'unanimité (ou à la majorité de 3 ou 4 voix sur 5) que ledit . . . n'est pas coupable ;

Ordonne en conséquence qu'il sera mis tout

de suite en liberté et rendu à ses fonctions, s'il n'est détenu pour autre cause.

Fait, clos, etc., etc.

*(Signatures des membres du conseil
et du greffier.)*

Après la levée de la séance, ce jugement est lu par le greffier à l'acquitté

N° 5.

CONSEIL DE JUSTICE.

JUGEMENT PORTANT DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

(Même formule que dans le premier cas, sauf qu'après avoir relaté l'audition des témoins, on doit mettre :)

Le conseil de justice après avoir délibéré à huis-clos sur la question de compétence¹ ;

1 Il est arrivé souvent que les membres d'un conseil de justice ont déclaré le prévenu coupable du fait à lui imputé et se sont ensuite déclarés incompetents. C'est là une manière de procéder tout-à-fait vicieuse, et même contraire à la loi. Lorsque les juges ont entendu la lecture des pièces et les dépositions des témoins, ils sont assez pénétrés du fond de l'affaire pour pouvoir se prononcer sur la question de compétence. S'ils pensent que, attendu la nature du crime ou du délit, le prévenu doit être traduit devant un conseil de guerre, ils doivent se borner à le déclarer et s'abstenir de statuer sur le fond, car il pourrait se faire qu'ils reconnussent coupable l'homme dont plus tard le conseil de guerre proclamerait l'innocence, ce qui impliquerait contradiction.

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'affaire que le nommé . . . est accusé de . . . (*préciser le crime ou le délit*), que ce fait est prévu par l'article . . . de la loi d. . . , ainsi conçu : (*relater l'article.*)

Attendu que la peine applicable est plus grave que celle de la cale ou de la bouline ;

Le conseil déclare que l'objet excède sa compétence ; ordonne que l'accusé restera détenu jusqu'à ce qu'il puisse être remis, avec la présente déclaration, à qui de droit, pour qu'il soit traduit devant un conseil de guerre qui jugera définitivement.

Fait, clos, etc., etc.

(Signatures des membres du conseil et du greffier.)

Après la levée de la séance, ce jugement doit être lu à l'accusé par le greffier.

N° 6.

LETTRE DU CAPITAINE DU BÂTIMENT¹

Pour demander l'exécution du jugement, lorsque ce capitaine n'est pas commandant supérieur.²

Le conseil de justice réuni, sous ma prési-

1 Cette lettre, que le commandant supérieur renvoie au capitaine du bâtiment, après avoir écrit au bas l'ordre d'exécution, doit être annexée à la minute du jugement.

2 Lorsque le capitaine est commandant supérieur, il met au

dence, à bord d . . . , venant de condamner le nommé (*nom, prénoms et grade*) à la peine de . . . , pour avoir . . . , j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ce jugement reçoive son exécution.

(*Si le capitaine use du droit que lui confère l'article 24 du décret du 22 juillet 1806, il ajoutera :*)

Les circonstances du fait dont ce marin a été reconnu coupable, m'ont porté à commuer la peine prononcée contre lui en celle de . . .

Je suis, avec respect,

Amiral ou commandant,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le . . .

commandant le . . .

L'amiral ou le commandant écrira au bas :

L'exécution de ce jugement aura lieu le . . .

à . . . heures d . . . , à bord de . . .

Fait à . . . , le . . . 18 . . .

(*Signature.*)

bas de la minute du jugement l'ordre d'exécuter ou la commutation de la peine, ainsi qu'il est dit à la formule n° 3.

1 On ne perdra pas de vue qu'aux termes de l'article 24 du décret du 22 juillet 1806, le capitaine ne peut commuer la peine qu'en une autre plus légère d'un degré seulement.

N° 7.

PORT DE . . .

OU

ESCADRE D . . .

DIVISION D . . .

NOMINATION DU RAPPORTEUR

AUPRÈS D'UN CONSEIL DE GUERRE.

~~~~~

Nous (*Nom, prénoms et grade du préfet maritime ou commandant en chef*),

Vu la plainte ci-jointe, avec les pièces y annexées, qui nous a été remise par M. le commandant d . . . et de laquelle il résulte que le nommé . . . (*nom, prénoms, grade, compagnie et bâtiment*) est accusé d . . . (*préciser le crime ou délit aussi bien que possible*);<sup>1</sup>

Vu l'article . . . de la loi d . . . (*viser l'article ou les articles qui paraissent applicables au fait dont l'homme est accusé*);

Ordonnons que, conformément à l'article 33

1 Si l'affaire avait été portée devant un conseil de justice qui s'est déclaré incompétent, on mettra :

Vu le jugement également ci-joint, par lequel le conseil de justice réuni à bord de . . . s'est déclaré incompétent, à cause de la nature du fait.

du décret du 22 juillet 1806, le susdit, . . . soit traduit devant un conseil de guerre maritime, pour être jugé sur les faits qui lui sont imputés.

Nommons M. . . (*nom et grade*) rapporteur près ledit conseil de guerre, et lui enjoignons de nous rendre compte de ses diligences, afin que nous puissions fixer le jour auquel devra se réunir ce conseil.

M. . . , greffier des tribunaux maritimes du . . . arrondissement ou M. . . , (*commis d'administration à bord d. . .*) assistera le rapporteur dans ses fonctions, conformément à l'article 42 du décret précité.

Fait à . . . , le . . .

(Signature.)

N<sup>o</sup> 8.

PORT DE . . . . .

OU

ESCADRE D . . . . .

DIVISION D . . . . .

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

CÉDULE A TÉMOIN.



Au nom du Roi ,

Nous (*grade*) rapporteur et procureur du roi ,

mandons et ordonnons à tous gendarmes de la marine sur ce requis, de citer le sieur (*nom, prénoms, profession et demeure du témoin*) . . . à comparaître devant nous (*désigner le lieu où se fait l'instruction*) ou devant le conseil de guerre maritime (*désigner le lieu où il doit se réunir*) le . . . . . 18 . . . jour de . . . . . à . . . heures d . . . . . pour être ouï et déposer vérité sur tout ce qui peut être à sa connaissance concernant l'inculpation dirigée contre le nommé (*nom, prénoms et grade*) accusé d . . . . . et de notifier à ce témoin que, faute de comparaître, il y sera contraint par amende et même par corps, conformément à la loi.

Fait à . . . . . le . . . . . 18, . . .

(Signature du rapporteur.)

1 La cédule doit être notifiée par la gendarmerie toutes les fois qu'il s'agit d'un témoin à terre. Mais si le témoin est à bord d'un des bâtiments de l'escadre, on mettra, en remplacement des mots : à tous gendarmes de la marine sur ce requis, ceux-ci : au sieur . . . . . quartier-maître de . . . . . Ordonnance du conseil. D'après l'article 16 de l'arrêté du 5 germinal an 12, page 261 un planton, ou soit une ordonnance, est attaché au service du rapporteur ; ce planton, pris ordinairement parmi les quartiers-maîtres, remet lui-même les cédules aux témoins ; il remplit aussi, après du conseil de guerre assemblé, le ministère d'un huissier.



## N° 9.

PORT D. ....

OU

ESCADRE D. ....

DIVISION D. ....

## CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

## MANDAT D'AMENER.

Au nom du Roi.

Nous (*nom, prénoms et grade*), rapporteur, et procureur du roi, mandons et ordonnons à tous agens de la force publique d'amener par devant nous (*désigner le lieu où se fait l'instruction*), le. . . . ., jour de. . . . ., à . . . heures d. . . . ., en se conformant

1 Il y a nécessité que ce mandat soit notifié par un agent de la force publique, gendarme ou autre. Il a été inséré ici principalement pour le cas où un témoin, après avoir été légalement cité en vertu d'une cédula du rapporteur, refuse de comparaître. (*Voir ce qui est dit à cet égard dans le commentaire, page 46.*) Nous devons, toutefois, faire observer que ce moyen coercitif ne doit être employé par le rapporteur qu'autant qu'il a acquis la certitude que la première citation a été remise au témoin et que c'est par le fait seul de sa volonté qu'il n'y a pas obéi.

à la loi, le nommé (*nom, prénoms, profession et demeure*). . . . .,

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est requis par le porteur, à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait à. . . . . le 184  
(*Signature du rapporteur.*)

## N° 10.

PORT DE. ....

OU

ESCADRE D. ....

DIVISION D. ....

## CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

## INFORMATION

AFFAIRE DU NOMMÉ. . . . .

L'an mil huit cent. . . . ., le. . . . .  
du mois d. . . . ., à . . . heures d. . . . .

Nous (*nom, prénoms et grade du rapporteur*) nommé le . . . . . par M. . . . . (*nom du préfet maritime ou du commandant en chef et son grade*) pour remplir les fonctions de rap-

porteur auprès du conseil de guerre maritime institué par le décret du 22 juillet 1806.

Assisté de M. . . . . greffier des tribunaux maritimes du arrondissement (ou de... M. . . . ., commis d'administration du. . . . , greffier nommé d'office par ledit préfet ou commandant en chef).

Informant sur le contenu en la plainte portée le. . . . . par M. . . . . (nom et grade du plaignant) contre le nommé (nom, prénoms de l'accusé, son grade et le bâtiment sur lequel il est embarqué) accusé d. . . . .

Avons fait comparaître devant nous, en notre chambre d'instruction établie (désigner le lieu) les témoins ci-après dénommés, lesquels après avoir individuellement et séparément prêté entre nos mains le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, sur le contenu en la plainte sus mentionnée dont il leur a été donné lecture, ce qu'ils ont fait en levant la main et en prononçant : *je le jure*, ont affirmé n'être parens, alliés, serviteurs ni domestiques d'aucune des parties, et ont successivement, séparément et hors de la présence de l'accusé, déposé comme il suit, après avoir représenté leurs cédules :

Le sieur (nom et prénoms) âgé de. . . . . (état ou profession, demeure ou bâtiment sur lequel le témoin est embarqué) a déclaré :

(Ecrire la déposition en entier, sans chiffre, abréviation, surcharge, ni interligne. S'il y a

des ratures, on les approuvera à la fin. Les renvois seront mis en marge et approuvés. Les pièces de conviction seront représentées au témoin, le cas échéant. L'accusé sera confronté avec lui, s'il y a lieu).

La déposition terminée, on mettra :

Lecture faite au témoin de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste et a signé avec nous et le greffier, ou, et a déclaré ne savoir signer, ce que nous avons fait, nous et le greffier.

(On signera ici et également au bas de chaque page, si la déposition du témoin en embrasse plusieurs).

2<sup>e</sup> témoin. Le sieur. . . . . âgé de. . . . . (même formule que dessus.)

(S'il arrivait que tous les témoins ne pussent pas être entendus le même jour, on mettrait à la suite de la dernière déposition reçue :)

Aujourd'hui. . . . ., en continuation du présent procès-verbal d'information, nous rapporteur, assisté du greffier, avons fait comparaître devant nous, etc. (comme pour l'audition des premiers témoins).

(Lorsque tous les témoins auront été entendus, on aura soin de clore le procès-verbal en ces termes :)

Le présent procès-verbal a été clos le. . . . .

. . . . . 18. . . . .

(Signatures du rapporteur et du greffier.)

N<sup>o</sup> 11.

PORT D. . . . .

OU

ESCADRE D. . . . .

DIVISION D. . . . .

## CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

INTERROGATOIRE. <sup>1</sup>

(Même préambule que pour le procès-verbal d'information jusqu'au paragraphe qui commence par le mot informant.

Là, on mettra :)

Poursuivant l'instruction sur le contenu en la plainte portée le. . . . . par M. . . . (nom et grade du plaignant) contre le nommé (nom, prénoms, grade, compagnie et bâtiment) accusé de. . . . .

Avons fait extraire de. . . . . (designer le lieu où l'accusé est détenu, ) et amener devant nous en notre chambre d'instruction établie (indiquer le lieu), un homme de la taille d'un mètre (signalement de l'accusé tel qu'il est dans la

<sup>1</sup> L'interrogatoire de l'accusé doit être écrit sur une feuille séparée et non à la suite du procès-verbal d'information.

plainte); et, après lui avoir fait donner lecture, en notre présence, par le greffier, de la plainte ci-dessus relatée, nous avons procédé comme il suit à son interrogatoire :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ?

R. Je me nomme. . . . . je suis âgé de . . . . . né à . . . . , département d. . . . . domicilié, avant d'entrer au service, à. . . . . département d. . . . . , alors. . . . . de profession, actuellement (*grade et compagnie*) embarqué sur le. . . . .

D. . . . .

R. . . . .

(Les demandes à faire doivent porter sur toutes les circonstances du fait imputé à l'accusé. Le rapporteur lui représentera les preuves matérielles du délit (s'il en existe), lui demandera s'il les reconnaît, et après avoir consigné dans l'interrogatoire toutes les questions par lui posées et toutes les réponses faites par l'accusé, il terminera ainsi qu'il suit <sup>1</sup> :)

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, il a dit que ses réponses ont été fidèlement transcrites, qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous et le greffier, ou, a déclaré ne savoir signer, ce que

<sup>1</sup> Ce que nous avons dit dans la formule du procès-verbal d'information relativement aux chiffres, abréviations, surcharges; interlignes, ratures et renvois, s'applique à l'interrogatoire.

nous avons fait nous et le greffier, après que nous avons eu donné lecture à l'accusé du procès-verbal d'information.

(Signatures.)

L'interrogatoire étant clos, nous avons demandé à l'accusé s'il avait fait choix d'un défenseur, il a déclaré avoir choisi M. . . . . ou bien, sur sa réponse négative, lui avons nommé d'office M. . . . . et avons signé.

(Signatures.)

(S'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, on continuera comme il suit :)

Le nommé. . . . . ayant été reconduit en prison, nous avons fait amener devant nous un autre homme de la taille d'un mètre (signalément ; et on suivra pour tous les accusés la même formule que pour le premier,)



N° 12.

PORT D. . . . .

OU

ESCADRE D. . . . .

DIVISION D. . . . .

### CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

#### RÉQUISITOIRE DU RAPPORTEUR

POUR LA CONVOCATION DU CONSEIL DE GUERRE.

Amiral ou commandant ,

Le nommé (nom, prénoms, grade, compagnie et bâtiment) est accusé d'avoir. . . . . (préciser l'accusation telle qu'elle résulte de l'instruction) crime ou délit prévu par l'article. . . . de la loi d. . . . . (énoncer l'article ou les articles qui paraissent applicables au fait dont l'homme est accusé.)

La procédure contradictoirement instruite contre ce marin étant achevée et disposée à être soumise au jugement d'un conseil de guerre maritime, j'ai l'honneur de vous en rendre compte, amiral ou commandant, et de requérir de votre autorité l'ordre de convocation de ce conseil aux jour et lieu que vous jugerez convenable d'indiquer, conformément aux dispositions du décret du 22 juillet 1806.

Fait à. . . . . le. . . . . 18. . . .

Le. . . . . rapporteur.

## N° 13.

PORT D. ....

OU

ESCADRE D. ....

DIVISION D. ....

## CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

NOMINATION DU DÉFENSEUR D'OFFICE <sup>1</sup>.

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître <sup>2</sup> qu'en vertu de l'article 49 du décret du 22 juillet 1806,

<sup>1</sup> Lorsque le conseil de guerre s'assemble dans un port ou sur rade, on désigne ordinairement pour défenseur un avocat. Le rapporteur l'invite à lui faire connaître le jour et l'heure où il pourra mettre un canot à sa disposition, à la patache ou ailleurs, pour qu'il se transporte à bord du bâtiment où il doit prendre connaissance de la procédure et communiquer avec l'accusé. Si la réunion a lieu en mer, le rapporteur confie la défense de l'accusé à un officier ou à un officier marinier, et même à un simple matelot ou passager, s'il s'en trouve dans l'escadre qui veuille se charger de cette tâche. (*Voir ce qui est dit au commentaire page 55, pour le cas où le défenseur ne se présenterait pas.*)

<sup>2</sup> Si l'accusé a choisi un défenseur, on lui enverra de même une lettre d'avis, conforme au présent modèle, sauf, dans le premier paragraphe, le changement de rédaction ci-après :

Que le nommé..... accusé de..... vous a choisi pour son défenseur.

je vous ai nommé d'office pour défendre le nommé  
accusé d. ....

Vous pouvez prendre dès ce moment à . . . .  
(désigner le lieu où est déposée la procédure) communication de toutes les pièces de la procédure.

J'ai l'honneur, en même temps, de vous avertir que le conseil de guerre maritime est convoqué pour. . . . . à . . heures d. . .  
. . . à . . . . . (*indiquer le lieu où doit se réunir le conseil*) à l'effet de juger le marin susnommé.

Je suis, avec une considération très distinguée,

Monsieur ,

Votre très humble et très obéissant serviteur ,

Le. . . . .

Rapporteur et procureur du roi ,

(Signature.)

NOTA. Cette lettre vous servira pour communiquer avec l'accusé qui est détenu à. . . . .



N<sup>o</sup> 14.

PORT D.....  
 OU  
 ESCADRE D...  
 DIVISION D...

### CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

#### RÉQUISITOIRE A LA GENDARMERIE<sup>1</sup>.

Au nom du Roi :

Conformément à l'article 58 de l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie,

Nous (*nom, prénoms et grade du rapporteur*) requérons M. le commandant de la gendarmerie maritime, au port de....., de

<sup>1</sup> Dans beaucoup de cas, on peut avoir à requérir la présence de la gendarmerie ; ainsi lorsque l'affaire à juger offre un caractère de gravité, le rapporteur demande un ou deux gendarmes pour maintenir le bon ordre à l'audience. L'exécution d'un jugement nécessite aussi quelquefois l'appel de la gendarmerie. Faut-il faire transférer un homme condamné au lieu où il doit subir sa peine ? Il est souvent indispensable de recourir pour cet objet à l'emploi de la force publique, etc.

et qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait à ..... le ..... 18

(Signature du rapporteur.)

N<sup>o</sup> 15.

PORT D.....  
 OU  
 ESCADRE D....  
 DIVISION D....

### CONVOCATION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE.

Nous (*nom, prénoms et grade du préfet maritime ou commandant en chef*).

Sur le compte à nous rendu par M. (*nom et grade du rapporteur*) qu'il a terminé l'instruction de la procédure relative au nommé (*nom, prénoms, grade, compagnie et bâtiment*) accusé de..... (*énoncer l'accusation telle que l'a précisée le rapporteur dans son réquisitoire*).

Vu l'article.... de la loi d..... (*viser l'article ou les articles qui, aux termes du même réquisitoire, paraissent applicables au fait dont l'homme est accusé*).

Ordonnons que conformément à l'article 33 du décret du 22 juillet 1806, le susdit..... soit traduit devant un conseil de guerre qui se réunira à.... (*désigner le lieu*), le..... jour de..... à l'heure du matin déterminée la veille par le président, et qui sera composé ainsi qu'il suit :

MM.

|       |   |            |
|-------|---|------------|
| ..... | } | président. |
| ..... |   | } juges.   |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |
| ..... |   |            |

.. M. (*nom et grade du rapporteur*) remplira auprès dudit conseil de guerre les fonctions de *rapporteur et de procureur du roi*.

Et M..... greffier des tribunaux maritimes du... arrondissement (*ou M..... commis d'administration à bord d.....*) celles de greffier.

Fait à..... le..... 18..



N° 16.

PORT D.....  
OU  
ESCADRE D....  
DIVISION D....

NOMINATION A ADRESSER A CHAQUE JUGE.

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je vous ai désigné pour faire partie, comme juge, d'un conseil de guerre maritime qui sera présidé par M. . . . . et dont j'ai ordonné la convocation, pour juger le nommé. . . . . accusé d. . . . .

J'ai fixé la réunion de ce conseil à (*indiquer le jour*) à bord d. . . . . (*ou le lieu à terre*) à l'heure du matin qui sera déterminée par le président.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(*Signature du préfet maritime ou du commandant en chef.*)

## N° 17.

PORT D.....

OU

ESCADRE D....

DIVISION D....

## LETRE D'AVIS A ADRESSER AU RAPPORTEUR.

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le conseil de guerre maritime qui doit juger le nommé ..... et auprès duquel vous avez à remplir les fonctions de rapporteur et de procureur du Roi, se réunira le..... à bord d..... (ou le lieu à terre) à l'heure du matin qui sera déterminée la veille par le président,

Vous voudrez bien donner avis de cette disposition à M... .. remplissant les fonctions de greffier.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signature du préfet maritime ou commandant en chef.)

## N° 18.

PORT DE.....

OU

ESCADRE D....

DIVISION D....

## CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

## LETRE DU PRÉSIDENT

POUR LA FIXATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE.

~~~~~

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le conseil de guerre maritime, dont vous faites partie comme juge (ou comme rapporteur ou greffier) et qui est convoqué pour le. jour d. à l'effet de juger le nommé. se réunira à heures du matin.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L. président.

N^o 19.

PORT D.....

OU

ESCADRE D.....

DIVISION D.....

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Aujourd'hui..... à heures d

Le conseil de guerre maritime, nommé et convoqué par M. (*nom et grade du préfet maritime ou commandant en chef*) conformément au décret du 22 juillet 1806, s'est assemblé à bord d..... (*ou le lieu à terre.*)

Ledit conseil a été composé de Messieurs :

.....	} président.
.....	
.....	} juges.
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

M. (*nom et grade*) remplissant les fonctions de rapporteur et de procureur du roi,

Et M..... greffier des tribunaux maritimes du... arrondissement (*ou M..... commis d'administration à bord d.....*) celles de greffier ;

Tous âgés de plus de vingt-cinq ans et n'étant parents ou alliés, ni entr'eux, ni de l'accusé, aux degrés prohibés par les lois de l'état.

La séance étant ouverte et rendue publique, un exemplaire de la loi, a été, de l'ordre du président, déposé devant lui sur le bureau, et il a fait connaître qu'aux termes du réquisitoire de M. le rapporteur et de l'ordonnance de convocation, dont il a été donné lecture, le conseil était appelé à prononcer sur l'accusation contradictoirement instruite contre le nommé (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile de l'accusé, son grade et le bâtiment sur lequel il est embarqué.*)

Accusé d. ;

Lecture² faite du procès-verbal d'information

¹ Si l'accusé avait d'abord été traduit devant un conseil de justice qui s'est déclaré incompétent, on mettra :

Et renvoyé devant lui par suite de la déclaration du conseil de justice en date du..... tenu à bord d..... portant que l'objet excède sa compétence, attendu que la peine qui paraît applicable au fait imputé à l'accusé est plus forte que celle de la cale ou de la bouline.

² Quelquefois le fait imputé à l'accusé est de telle nature qu'il serait dangereux pour l'ordre et les mœurs d'en livrer les détails à la publicité. Dans ce cas, le conseil ordonne le huis-clos, en procédant comme l'indique la rédaction suivante du procès-verbal :

et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé.

Le président a ordonné à la garde d'amener

Après la lecture du réquisitoire et de l'ordonnance de convocation sur la demande du rapporteur tendant à faire une réquisition en présence de l'accusé, celui-ci a été amené libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé par le président de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile,

Il a répondu se nommer..... être âgé de....., etc. L'identité de l'accusé étant constatée, le rapporteur a dit : « Attendu que la publicité des faits imputés au nommé »....., accusé, peut être dangereuse pour l'ordre et les » mœurs, nous requérons qu'il soit procédé à la lecture des » pièces et aux débats, en l'absence du public.

L'accusé et son défenseur ont déclaré ne pas s'opposer (ou s'opposer) aux fins du réquisitoire.

Le conseil, après avoir délibéré à huis-clos, a rendu le jugement suivant :

Vu l'article 55 de la charte constitutionnelle ainsi conçu : « Article 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement;

Attendu que la publicité des faits imputés au nommé..... peut être dangereuse pour l'ordre et les mœurs ;

Le conseil à l'unanimité (ou à la majorité de..... voix sur.....) déclare que la lecture des pièces et les débats auront lieu hors de la présence du public.

Le jugement ayant été prononcé publiquement par le président, les assistants dans l'auditoire ont évacué la salle d'audience dont les portes ont été fermées.

Lecture faite du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge, l'accusé a été amené de nouveau, libre et sans fers, devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir, etc.

l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux. 1

Interrogé par le président de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile;

Il a dit se nommer..... être âgé de..... ans, né à....., département d..... alors..... de profession, actuellement..... embarqué sur le.....

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait subir interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge et à décharge (s'il en existe) qui lui ont été publiquement confrontés, et qui préalablement ont décliné leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile, et ont prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité en levant la main et en prononçant : *je le jure*; avoir représentés les pièces de conviction (s'il en existe), avoir également entendu la partie plaignante (s'il en y a une.)

Où le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à y ajouter.

Toutes les formalités prescrites par la loi étant

1 Voir pour le cas où le défenseur ne se présenterait pas, ce qui est dit au commentaire, page 55.

remplies, et la cause déclarée instruite, à la majorité des voix, l'accusé a été reconduit en prison¹, le rapporteur, le défenseur et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil, après avoir délibéré à huis-clos, sur l. . . question . . . ci-après posée . . . par le président, qui a recueilli les voix en commençant par le grade inférieur et, par le moins ancien dans chaque grade, son opinion émise, le dernier, a déclaré et déclare :

1^o Le nommé (nom prénoms et grade), embarqué sur le accusé d'avoir est-il coupable ?²

A l'unanimité (ou à la majorité de 7, 6 ou 5 voix sur 8) oui, il est coupable³.

2^o

Statuant ensuite sur l'application de la peine ; les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus :

Vu les articles ci-après transcrits :

(Relater en entier les articles dont l'applica-

¹ Ou après les mots *en prison*, les juges se sont retirés dans la salle des délibérations dont les portes ont été fermées.

² Voir la note 1 de la page 357 applicable aux jugemens de conseils de guerre.

³ On a vu que conformément au décret du 22 juillet 1806, ces tribunaux pourraient être composés de plus de huit membres, mais toujours en nombre pair. Si ce cas arrivait, la majorité pour condamner devrait toujours être formée de la moitié des voix plus une ; en cas de partage, l'accusé doit être acquitté.

tion a été faite, y comprendre l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an 7, page 99 (s'il y a des frais) et l'article 36 du code pénal ordinaire, page 162 si le jugement doit être imprimé).

Le conseil de guerre maritime, à l'unanimité (ou à la majorité de 7, 6, 5 voix sur huit) condamne le nommé ci-dessus qualifié, à la peine d et aux frais liquidés à la somme d (s'il en a été fait).

Ordonne l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement, par extrait, au nombre de . . . exemplaires (si le jugement doit être imprimé).

Ordonne au rapporteur de faire ses diligences pour que le présent jugement soit mis de suite à exécution.

Fait clos et jugé sans désenparer et prononcé, par le président, les portes de l'auditoire ouvertes, les jour, mois et an que dessus et les membres du conseil ont signé avec le greffier le présent jugement.

(Signatures.)

Le même jour, à . . heures d . . . je me suis transporté (désigner le lieu où est détenu le condamné) et j'ai donné lecture du jugement ci-dessus au nommé en présence de la garde assemblée sous les armes, dont acte.

(Signature du greffier.)

Le jugement ci-dessus a reçu son exécution le à . . . heures d à (désigner le lieu) en présence de après que lec-

ture en a été faite de nouveau au condamné (mentionner dans ce procès-verbal que l'homme a subi la dégradation, s'il a été condamné à une peine infamante) dont acte ¹.

(Signature du greffier)

1 Parmi les peines qui peuvent être appliquées par les conseils de guerre maritimes ne sont pas comprises celles du boulet et des travaux publics : la première relativement aux marins, n'est prononcée que pour des faits de désertion qui sont de la compétence des conseils de guerre permanens ; la seconde ne se trouve que dans le code militaire. Mais comme, par suite d'un recours à la clémence royale, il peut se faire que la peine appliquée par le conseil de guerre maritime soit commuée en celle du boulet ou des travaux publics, nous croyons utile de faire connaître de quelle manière il doit être procédé à l'exécution de ces deux peines.

Le condamné au boulet sera amené sur le pont traînant un boulet de 8 attaché à une chaîne de fer de 2 mètres et demi de longueur laquelle sera fixée à une ceinture en cuir : il sera revêtu d'un habillement de couleur brune. Il entendra la lecture du jugement à genoux et les yeux bandés, il passera toujours les yeux bandés devant les détachemens de marins qui défilèrent ensuite devant lui.

Le condamné aux travaux publics sera amené sur le pont, revêtu d'un habillement de couleur grise. Il entendra la lecture du jugement debout, n'aura point les yeux bandés. Il ne passera pas devant les détachemens de marins. Les détachemens défilèrent devant lui.

Toutes les fois qu'un marin est condamné à une peine infamante, le jugement doit mentionner qu'il sera dégradé. Aucune loi, aucun règlement n'indique de quelle manière on procédera à la dégradation. L'usage a consacré le mode suivant :

Si c'est un officier marinier, un matelot ou apprenti marin : amené sur le pont, un quartier-maître lui arrache les boutons, les pattes et les galons du paletot. On met autour de son corps une giberne qu'on laisse tomber à ses pieds, après

S'il y a eu sursis à l'exécution (voir la formule n° 22 page 395) le greffier mettra, en remplacement du paragraphe qui précède :

En vertu des ordres de M. (nom et grade du préfet maritime ou commandant en chef (il a été sursis à l'exécution du jugement ci-dessus.

(Signature du greffier.)

Par lettres-patentes ou par décision du Roi, en date du mises à exécution le la peine de portée par le jugement ci-dessus, a été commuée en celle de à partir de

(Signature du greffier.)

avoir débouté le ceinturon. L'homme mis ensuite au port-d'armes, le quartier-maître prend le fusil par derrière, le fait basculer par dessus l'épaule du condamné, et lui en donne un coup de la crosse au bas des reins.

Si c'est un officier : on lui arrache les boutons, les épaulettes et autres insignes de son grade. Son épée est ensuite brisée devant lui.

La loi veut qu'au moment de l'exécution du jugement, il en soit donné lecture au condamné par le greffier ; il est cependant une exception, c'est lorsqu'il s'agit de la peine capitale. Le condamné a eu connaissance du dispositif du jugement dans sa prison. Le forcer à en entendre une seconde fois la lecture, ce serait aggraver sa position, et c'est ce que n'a pas voulu le législateur. à moins que la peine de mort n'ait été prononcée pour crime de parricide. (Article 13 du code pénal ordinaire.)

N° 20.

PORT DE

OU

ESCADRE D.

DIVISION D.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

JUGEMENT PORTANT ACQUITTEMENT.

(Même formule que pour le jugement de condamnation, sauf qu'après la position des questions on mettra :)

Le conseil de guerre maritime déclare à l'unanimité ou à la majorité de (en cas de partage le mentionner) que l'accusé n'est pas coupable.

Ordonne, en conséquence, qu'il soit mis sur le champ en liberté et rendu à ses fonctions, s'il n'est détenu pour autre cause.

Fait, clos, etc.

(Signatures.)

(Ce jugement doit être lu à l'acquitté par le greffier.)

N° 21.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

APRÈS LA LEVÉE DE LA SÉANCE.

Le

Amiral ou commandant,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil de guerre maritime réuni par vos ordres à bord d. a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

N. (nom, prénoms, grade, corps, bâtiment)

Condamné à pour

Ou acquitté de l'accusation d.

(Si, pendant la séance, il s'est élevé quelque incident de nature à être porté à la connaissance du commandant en chef, en rendre compte à la suite du présent rapport; par exemple des faits révélés par les débats à la charge de l'accusé et qui étant étrangers à l'objet de la réunion du conseil de guerre pourraient donner matière à de nouvelles poursuites, l'arrestation d'un faux témoin, des actes contraires au respect dû aux

membres du conseil, commis par l'accusé ou quelque spectateur, tels que menaces, injures, etc.)

N° 22.

PORT DE....

OU

ESCADRE D....

DIVISION D....

RÉQUISITOIRE DU RAPPORTEUR

APRÈS LA LEVÉE DE LA SÉANCE.

Amiral ou Commandant ,

Le conseil de guerre maritime réuni par ⁴⁰⁵ ses ordres à (*désigner le lieu*) venant de condamner le nommé. (*nom, prénoms, grade, compagnie et bâtiment*) à la peine de. pour avoir. J'ai l'honneur de requérir l'exécution de ce jugement, conformément à la loi.

Je suis avec respect,
Amiral ou commandant,
Votre très humble et très
obéissant serviteur,

Le.
Rapporteur et procureur du roi.

L'exécution ci-dessus requise aura lieu le . . .
. à . . . heures d. à bord
de.
Fait à. le
Le.

1 D'après l'art. 74 du décret du 22 juillet 1806, l'exécution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation à *mort* pour n'importe quel crime, ou d'une condamnation aux *galères* pour insubordination.

Dans le premier cas, l'amiral ou commandant mettra : « en vertu de la dépêche ministérielle du 15 septembre 1831, il » sera sursis à l'exécution de ce jugement. » Et dans le second cas : « en vertu de la dépêche ministérielle du 23 octobre 1830, il sera sursis, etc. » (*Voir les notes des pages 116 et 117.*)

2 Ce réquisitoire, ainsi revêtu de l'ordre d'exécuter ou de surseoir, sera renvoyé au rapporteur pour être joint à la minute du jugement.



N° 23.

**CONSEIL DE GUERRE MARITIME
OU DE JUSTICE.**

EXTRAIT d'un jugement rendu le

DÉSIGNATION DES ACCUSÉS.	ESPÈCES DE CRIMES OU DÉLITS.	PRONONCÉ DU JUGEMENT.	LOIS APPLIQUÉES.
1. Noms prénoms, âge, lieu de nais- sance, domicile avant l'entrée au service, grade, compagnie, bâti- ment.	2. Coupable d. Ou non coupable de	3. Condamné à et aux frais liquidés à la somme de Ou frais néant. — Acquitté de l'ac- cusa:tion dirigée con- tre lui.	4. Énoncer les articles des lois, décrets, ordon- nances, etc., dont l'appli- cation a été faite.

*Vu par le Pour extrait conforme,
Rapporteur. • Le Greffier.*

Voir le nota ci-contre.

NOTA. En cas de condamnation, il doit être envoyé deux extraits du jugement au ministre et trois, s'il y a des frais de procédure à recouvrer; un, au bureau des revues; un autre extrait accompagnera le condamné, si la peine à subir exige qu'il soit dirigé sur un bagne, une maison de force, de détention, d'arrêt, un atelier de boulet ou de travaux publics, etc., etc.

S'il y a sursis à l'exécution, et que le condamné soit recommandé à la clémence royale, tout envoi d'extrait du jugement est suspendu jusqu'à ce qu'on connaisse la décision de S. M., dans ce cas, en transmettant la procédure au ministre, on doit joindre, non un extrait, mais une copie du jugement, collationnée conforme par le greffier et visée par le rapporteur. On ne se dessaisira pas de la minute, à moins d'une demande formelle du ministre. Aussitôt qu'il aura été statué sur le recours en grace, les extraits du jugement seront expédiés à qui de droit, en ayant soin de mentionner ce qui suit dans la 3^e colonne, après avoir relaté la condamnation: 1^o *En vertu des ordres de M. le il a été sursis à l'exécution de ce jugement;* 2^o *Par lettres-patentes ou décision de Sa Majesté du la peine de prononcée contre le nommé a été commuée en celle de à partir de*

Lorsque le condamné devra être dirigé sur un bagne, on aura soin d'indiquer dans l'extrait du jugement qui l'accompagnera tous les renseignements prescrits par la dépêche du 11 février 1841, page 344.

En cas d'acquittement, il suffit d'adresser un extrait du jugement au ministre et au bureau des revues.

N^o 24.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME

OU DE JUSTICE.

INVENTAIRE

*Des pièces de la procédure, concernant le nommé
(nom, prénoms, grade et bâtiment), condamné
à..... pour..... ou acquitté de
l'accusation d.....*

~~~~~  
JUGEMENT DU . . . . 18 . .

N<sup>os</sup> 1. Nomination du rapporteur ou plainte  
portée le . . . . .

2 . . . . .

3 . . . . .

4 . . . . .

5 . . . . .

6 . . . . .

7 Minute du jugement . . . .

Certifié exact le présent inventaire  
comprenant . . . . pièces . . ,

Le greffier,

NOTA. La procédure ainsi inventoriée sera déposée au

greffe du tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel le jugement aura été rendu.

Si la réunion du conseil de guerre ou de justice a eu lieu à la mer, dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, le dépôt en sera fait au greffe du tribunal maritime de Toulon, et au greffe du tribunal maritime de Brest, lorsque le conseil de guerre ou de justice se sera réuni sur les autres mers.





# TABLE ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE. <sup>1</sup>

Les matières concernant les crimes et délits sont précédées d'un <sup>1</sup>.

**AGE** Quel doit être celui des membres du conseil de justice, *pag.* 27; — des membres du conseil de guerre, *pag.* 40 et 89.

\* **ABANDON** d'un convoi par l'officier chargé de la conduite, *pag.* 122, art. 36. — Abandon d'un convoi par un capitaine de navire du commerce, *pag.* 122, art. 37. — Abandon du poste, *pag.* 118, art. 20. — Abandon du poste dans un combat, *pag.* 119, art. 22. — Abandon du poste pendant le combat, par l'officier, *pag.* 119, art. 23. — Abandon du quart par l'officier, *pag.* 119, art. 21. — Abandon d'un bâtiment de guerre par le commandant, *pag.* 122, art. 35.

**APPLICATION** des peines. Elle doit toujours être faite à la majorité absolue des voix, *p.* 63, 64 et 96.

**BAGNES.** Formalités à remplir pour l'admission dans les bagnes des marins condamnés aux travaux forcés, *pag.* 344 à 347.

**BATIMENS** armés pour la course. Les marins qui y sont employés sont justiciables des conseils de guerre maritimes et de justice, *pag.* 98.

\* **BLESSURE** faite par un officier à un homme de l'équipage, *pag.* 121, art. 32. — Blessure dangereuse faite à un camarade, *pag.* 121, art. 31.

**BOULET.** Comment il est procédé à l'exécution d'un jugement portant condamnation à cette peine, *pag.*

<sup>1</sup> Dans cette table ne sont pas compris les matières du code pénal ordinaire. Elles sont indiquées à la suite de ce code, page 249.

388. Elle remplace la peine de la chaîne pour fait de désertion, *pag.* 266 et 277.
- BOULINE.** La condamnation à cette peine entraîne la cassation du grade et la réduction à la basse-paie, lorsqu'elle a été prononcée en vertu des dispositions du code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, *pag.* 115, art. 8. Elle n'entraîne ni la cassation ni la réduction, lorsqu'il s'agit de désertion, *pag.* 320 à 322. Nombre de courses qu'on peut infliger dans l'un ou l'autre cas, *pag.* 115, art. 6, et 266, art. 32.
- CALE.** La condamnation à cette peine entraîne la cassation du grade et la réduction à la basse-paie, *pag.* 115, art. 8. Nombre de coups qu'on peut infliger, *pag.* 115, art. 6.
- CAPITAINE** de bâtiment. Son pouvoir et ses obligations à bord, *p.* 9 à 15 et 84; peut suspendre et remplacer provisoirement les officiers placés sous ses ordres, *p.* 85; en cas de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion, de sédition ou de tout autre crime commis dans quelque danger pressant, peut faire punir les coupables suivant l'exigence des cas, *p.* 88.
- CEDULE** à témoin. Formule n° 8, *pag.* 364.
- CIRCONSTANCES** atténuantes. Ne peuvent être admises, lorsque la peine est puisée dans le code maritime, *pag.* 62 et 324. Peuvent être admises, lorsque la loi maritime n'ayant pas prévu le fait à punir, on a recours au code pénal ordinaire, *pag.* 62, 63 et 246, art. 463.
- CHAÎNE.** Cette peine est la même que celle des travaux forcés, *pag.* 129. Elle est convertie en celle du Boulet, lorsqu'elle a été appliquée pour fait de désertion, *pag.* 266 et 277.
- CHIRURGIEN-MAJOR.** A le droit d'infliger les arrêts seulement aux officiers de santé sous ses ordres, *pag.* 17.

- \* **CLAMEURS** alarmantes ou séditieuses, *pag.* 119, art. 24.
- \* **COMBINAISON** pour changer ou arrêter l'ordre du service, *pag.* 115, art. 10.
- COMMANDANT** en chef. A la police générale et le droit de punir toutes les personnes qui font partie de son escadre ou de sa division, *pag.* 18 et suivantes. Peut suspendre de leur commandement et faire remplacer provisoirement les officiers placés sous ses ordres, *pag.* 85. Nomme le rapporteur du conseil de guerre maritime si le prévenu n'est pas officier, *pag.* 90 et 363. Convoqué le conseil de guerre, *pag.* 377. En nomme le président et les juges si le prévenu n'est pas officier, *p.* 90 et 379.
- COMMANDANT** d'escadre en sous-ordre. Exerce, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce dernier relativement à la police de l'escadre ou de la division, *p.* 20 et suiv.
- COMMANDANT** de la garnison d'un bâtiment. Peut prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, *pag.* 17 et 85.
- COMMISSAIRE** d'armée ou d'escadre. Exerce sa surveillance sur la conduite des officiers d'administration sous ses ordres, *pag.* 21.
- COMPÉTENCE.** Les militaires des troupes de la marine et des troupes de terre, toutes personnes même appartenant à l'ordre civil, embarqués sur les bâtimens de guerre, soit comme garnison, soit comme passagers, sont, comme les marins, justiciables des tribunaux de l'armée navale, *pag.* 88, 104, 108 et 126. Les marins embarqués sur les paquebots-postes de la Méditerranée sont justiciables des mêmes tribunaux, *pag.* 104 à 107. Quel est le tribunal compétent pour juger des marins et des militaires de l'armée de terre accusés de faits connexes, *pag.* 337 à 342.

- \* **COMLOT** de désertion formé par un officier, *pag.* 275, art. 1. — Par des sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées, *pag.* 276, art. 2. — Complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant supérieur, *pag.* 116, art. 12. — Contre la sûreté ou la liberté d'un officier, *pag.* 115, art. 11.
- CONFLIT** entre un conseil de guerre maritime et un tribunal maritime relativement à des marins accusés d'insubordination, *pag.* 307 à 312.
- CONSEILS** de guerre permanens. Connaissent seuls de la désertion des marins; leur organisation, leur mode de procéder, *pag.* 4, 278 et suivantes.
- CONSEIL** de guerre maritime. La légalité de ce conseil a été reconnue par arrêts de la cour de cassation, *pag.* 36, et 312 à 314. Sa compétence, *pag.* 36 à 38, et 88. Sa composition, *pag.* 39 à 44, 89 et 90. Procédure devant ce conseil, *p.* 44 à 51, et 91 à 92. Ses opérations en séance, *p.* 51 à 66, et 93 à 96. Exécution du jugement, *p.* 66 à 68 et 96 à 98. Aucun officier ou autre ayant rang d'officier ne peut y être traduit sans les ordres du Roi, *p.* 88.
- CONSEIL** de justice. Sa compétence, *pag.* 24 à 26, et 86. Sa composition et la manière de le convoquer, *pag.* 26, 27 et 86. Sa manière de procéder, *pag.* 27 à 29, et 86. Débats, jugement, *pag.* 29 à 32 et 86. Exécution du jugement, *pag.* 32 à 34, 86 et 87. Comment il doit procéder en cas d'incompétence, *pag.* 34 à 36 et 87.
- CONSEIL** de marine. Est chargé d'examiner la conduite des officiers auxquels des missions ont été confiées, *pag.* 81 à 84.
- CONTUMACE.** Comment on procède au jugement des accusés contumax, *pag.* 68 à 69, et 328 à 332.
- CONVOCATION** d'un conseil de justice. Formule n° 2, *pag.* 352.

- D'un conseil de guerre. Formule, n° 15, *p.* 377.
- \* **COUPS** à un camarade avec arme ou bâton, *pag.* 121, art. 30.
- DEFAUT.** Comment il est procédé au jugement des prévenus absens, *pag.* 68 à 69, et 328 à 332.
- DÉFENSEUR.** Est choisi par l'accusé et, à défaut, est désigné par le rapporteur, *pag.* 49, 92 et 374. Est ordinairement choisi parmi les avocats, en mer parmi les personnes embarquées, *pag.* 374. Il doit lui être donné communication, avant la séance, de toutes les pièces de la procédure, *pag.* 49, 50, 92 et 374. S'il ne se présente pas, on doit passer outre, *pag.* 29, 55 et 92. Il présente en séance les moyens de justification immédiatement après que le rapporteur a donné ses conclusions, peut reprendre la parole, si le rapporteur a répliqué, *pag.* 60 et 95. La duplique lui est interdite, *ibid.*
- DÉGRADATION.** Les marins condamnés à une peine infamante doivent subir la dégradation; cette peine remplace l'exposition, *p.* 293 à 295. Comment il doit être procédé à la dégradation, *p.* 388 et 389.
- \* **DÉGATS** commis à terre, *pag.* 125, art. 54.
- DÉLITS** contre les habitans. La connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires, *pag.* 97 et 98.
- \* **DÉLITS** contre la discipline commis par les matelots et officiers mariniens, *pag.* 113, art. 2.
- \* **DÉPOUILLEMENT** d'un prisonnier, *p.* 125, art. 52.
- \* **DÉSERTION** à l'intérieur, *pag.* 268, art. 37. Désertion à l'intérieur non individuelle ou le bâtiment étant en partance, *pag.* 269, art. 39. Désertion avec récidive, désertion à l'intérieur, étant redevable à l'état pour avances ou en emportant des effets à un camarade, désertion à l'étranger, *pag.* 267, art. 34. Désertion avec les mêmes circonstances, non individuelles ou étant de service, *pag.* 267 et 268, art. 35. Désertion à l'étranger

- en temps de guerre, *pag.* 268, art. 35. Désertion à l'étranger où l'on prend du service, *pag.* 268, art. 35. Désertion à l'ennemi, désertion du chef de complot, désertion en présence de l'ennemi, désertion en emportant des armes ou des munitions du bord ou de l'arsenal, *pag.* 267, art. 33. Désertion après grace, *pag.* 277, art. 5. Désertion des marins du commerce, *pag.* 286 à 288, 298 à 300, 322 à 324.
- \* DÉSŒBEISSANCE simple, *pag.* 116, art. 14; 135, art. 2 et 3. — Avec murmures, *pag.* 135, art. 4. — Avec injures ou menaces, *pag.* 116, art. 15; 135, art. 5. Désœbeissance formelle d'un officier, *pag.* 117, art. 18. — D'un commandant de bâtiment de guerre, *pag.* 118, art. 19.
- \* DISCOURS SEDITIEUX dans les arsenaux, *pag.* 131, art. 10.
- \* EMBARQUEMENT sans ordre d'effets commercables étrangers au service du bâtiment, *p.* 119, art. 26.
- ENNEMIS. Tout Français employé sur les bâtimens ennemis doit être traduit devant les tribunaux de l'armée navale, *pag.* 100.
- ETAT des officiers. Position dans laquelle ils peuvent être placés par mesure de discipline, *pag.* 11, et 145 à 152.
- EXPERTISE des objets volés. Comment on y procède, *pag.* 300 à 302.
- EXTRAIT de jugement. Formule n° 23, *pag.* 394.
- \* FALSIFICATION de registres, *pag.* 131, art. 12.
- \* FEUX défendus allumés à bord, *pag.* 120, art. 28. — défendus dans les arsenaux, *p.* 132, art. 15.
- FRAIS. Tout condamné à une peine quelconque est tenu au remboursement des frais envers l'Etat, *pag.* 99.
- GENÈ. Opinion sur l'application de cette peine, *pag.* 302 à 307.

- GREFFIER du conseil de guerre maritime. Le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement et, à défaut, un commis d'administration en remplit les fonctions, *pag.* 44 et 90. Assiste le rapporteur dans l'instruction de la procédure, *pag.* 50, 91 et 92. Assiste le conseil de guerre en séance, *pag.* 66 et 383. Donne lecture du jugement à l'accusé, après la séance, *pag.* 66, 96 et 387. Assiste et veille à l'exécution du jugement et en dresse procès-verbal, *pag.* 67, 68, 97 et 387.
- GREFFIER du conseil de justice. Le commis d'administration du bâtiment en remplit les fonctions, *pag.* 27.
- INFORMATION. Formule n° 10, *pag.* 367.
- INTERROGATOIRE. Formule n° 11, *pag.* 370.
- INVENTAIRE des pièces de la procédure. Modèle, *pag.* 396.
- JUGEMENT d'un conseil de justice portant condamnation, formule n° 3, *pag.* 354; — Portant acquittement, formule n° 4, *pag.* 359; — portant déclaration d'incompétence, formule n° 5, *p.* 360. — d'un conseil de guerre maritime portant condamnation, formule n° 19, *pag.* 382; — portant acquittement, formule n° 20, *pag.* 390.
- JUGES des conseils de justice. Quelles conditions d'âge et de grade ils doivent remplir, *pag.* 27. Sont pris autant que possible, parmi les officiers du bâtiment, *pag.* 27 et 86. Doivent tous signer la minute du jugement, *pag.* 32 et 86.
- Des conseils de guerre maritimes. Conditions d'âge et de grade qu'ils doivent remplir, *pag.* 39, 40, 89 et 90. Nombre des juges, *pag.* 39 et 89. Par qui ils sont nommés, *pag.* 42, 43 et 90. Modèle de nomination, *pag.* 379. Ils peuvent faire des questions à l'accusé et aux témoins, *pag.* 94. Tous doivent signer le jugement, *pag.* 64 et 96.

**LÉGION-D'HONNEUR.** Tout membre de l'ordre condamné à une peine infamante, doit être dégradé. Comment est prononcée cette dégradation, *pag. 65 et 101.*

**LECTURE.** Il doit être donné lecture à chaque témoin de sa déposition, lorsqu'il a été entendu par le rapporteur, *pag. 369*; — à l'accusé de l'interrogatoire qu'il vient de subir devant le rapporteur et du procès-verbal d'information, *pag. 47, 48, 91, 92, 371 et 372.* Les pièces de la procédure doivent être lues en séance par le rapporteur ou le greffier, *pag. 55 et 93.* Le président lit le jugement en séance devant l'auditoire et en l'absence de l'accusé, *pag. 65 et 96.* Après la levée de la séance, le greffier fait à l'accusé pareille lecture, *pag. 32, 66, 87, 96, 358 et 387.*

**LOI.** Dès l'ouverture de la séance, un exemplaire de la loi doit être déposé sur le bureau; le procès-verbal doit faire mention de cette formalité, *p. 93.*

**MANDAT d'amener.** Formule n<sup>o</sup> 9, *p. 366.*

**MÉDECIN en chef.** Surveille la conduite des officiers de santé sous ses ordres, *p. 21.*

\* **MENACES** contre un officier, *p. 116, art. 16*; — contre un officier marinier, *p. 136, art. 6.*

\* **MISSION** non remplie par un officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre, *p. 122, art. 38*; — par un officier particulier, *p. 123, art. 41.*

\* **NÉGLIGENCE** à entretenir les feux, *p. 121, art. 29.*

**OFFICIER en second.** Son pouvoir et ses obligations à bord, *p. 15 et 16.*

**OFFICIER de quart et autre.** Peut prononcer les peines de discipline en l'absence du capitaine et de l'officier en second, pourvu que ces peines ne soient pas plus graves que celle des fers, *p. 17 et 85.*

**OUVRIERS embarqués.** Peuvent-ils être poursuivis pour fait de désertion, *p. 257 et 296.*

**PARTAGE.** En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaut, *p. 63 et 96.*

\* **PAVILLON amené** pendant le combat sans ordre du capitaine, *p. 119, art. 25.* Pavillon amené devant les vaisseaux ennemis par le capitaine ou les officiers du bâtiment, *p. 144, art. 1<sup>er</sup> et 2.*

**PEINES afflictives** qui ne peuvent être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil de guerre, *p. 114, art. 5.*

**PEINES de discipline** infligées aux matelots et officiers marinières, *p. 113, art. 1<sup>er</sup>.* Peines de discipline pour les officiers, *p. 114, art. 4.*

\* **PERTE du bâtiment** par le capitaine, *p. 122, et 123, art. 39 et 42*; — par le pilote, *p. 123, art. 40.*

**PIÈCES a conviction.** Doivent être représentées à l'accusé, lorsque le rapporteur lui fait subir l'interrogatoire et par le président en séance, *p. 91, 371 et 385.* Elles sont également représentées aux témoins, s'il y a lieu, *p. 91 et 369.*

**PLAINTÉ.** Formule n<sup>o</sup> 1, *pag. 351.*

**PRESCRIPTION.** Quelles sont les diverses périodes de temps après lesquelles elle est acquise, *p. 74 à 78.* Ne peut courir en matière de désertion, *p. 336.*

**PRÉSIDENT du conseil de guerre maritime.** Il est pris parmi les officiers-généraux ou les plus anciens capitaines de vaisseau, *pag. 43 et 89.* Il fixe l'heure de la séance, *pag. 51, 93 et 381*; dirige les débats, *p. 56 à 60, et 93 à 95*; recueille les voix, lors de la délibération et émet son opinion le dernier, *p. 61, 62, 95 et 96*; rend compte à l'officier commandant en chef du résultat de la séance, *p. 391.*

**PRÉSIDENT du conseil de justice.** Ces fonctions sont remplies par le capitaine du bâtiment, *p. 27 et*

86. Il convoque le conseil, s'il est commandant supérieur, dans le cas contraire prend les ordres de ce commandant, *p.* 26, 86 et 352. A seul le droit de commuer la peine prononcée par le conseil, *p.* 33, 34, 86 et 87. Ordonne l'exécution du jugement ou prend les ordres du commandant supérieur, *p.* 32, 86, 87 et 361.
- \* PROPOS séditieux tenus à bord, *p.* 115, art. 9.
- \* PROVOCATION à la désertion à l'ennemi, *p.* 272, art. 47; — à l'étranger, *p.* 272, art. 48.
- PUBLICITÉ des séances, *p.* 28, 52, 53 et 93. Cas où le huis-clos peut être ordonné, *p.* 383.
- RAPPORTEUR près le conseil de guerre maritime, quel est le grade de l'officier appelé ordinairement à ces fonctions, *p.* 41 et 42. Par qui nommé, *p.* 42 et 43. Modèle de nomination, *p.* 363. Comment il procède à l'instruction de l'affaire, *p.* 44 à 51, 91 à 92, et 367 à 372. Réquisitoire qu'il doit adresser au commandant en chef ou au préfet maritime pour la convocation du conseil de guerre, *p.* 92 et 373. Fait son rapport en séance et donne ses conclusions; a le droit de réplique, *p.* 60, 94, 95 et 385. Réquisitoire pour demander l'exécution du jugement, *p.* 392.
- RAPPORTEUR du conseil de justice. Ses fonctions, *p.* 30.
- RECUSATION. Dans quel cas elle peut être exercée, *p.* 69 à 74.
- \* REFUS de secours à des bâtimens, *p.* 121, art. 34.
- RÉQUISITOIRE du rapporteur pour la convocation du conseil de guerre. Formule n° 12, *p.* 373. — Du même à la gendarmerie, formule n° 14, *p.* 376. — Du même pour l'exécution du jugement, formule n° 22, *p.* 392.

- \* RÉVOLTE contre les supérieurs, *p.* 137, art. 10.
- Dans les arsenaux, *p.* 131, art. 10.
- SÉANCE des conseils de guerre et de justice. Comment il doit être procédé, lorsqu'un crime ou un délit est commis à l'audience ou que du tumulte s'y est causé, *p.* 53, 54, 103 et 104.
- SERMENT. Doit être prêté par les témoins lors de l'instruction de la procédure et du jugement, *p.* 29, 57, 94, 95, 356, 368 et 385.
- \* SUBSTITUTION de nom, *p.* 131, art. 13.
- SURSIS. Il doit être sursis à l'exécution de tout jugement portant condamnation à la peine de mort quelle que soit la nature du crime. Cette mesure est obligatoire toutes les fois que le jugement a été rendu sur le territoire continental du royaume, *p.* 67, 117, 316 et 317. Dans ce cas, la procédure est envoyée à Paris, *p.* 117, 335 et 336. Le sursis est facultatif, lorsque le jugement a été rendu à la mer, *p.* 67 et 97. Il doit être également sursis à l'exécution de tout jugement portant condamnation à la peine des galères pour crime d'insubordination, *p.* 67, 116, 314 et 315.
- \* SUSPENSION de poursuite de l'ennemi, *p.* 121, art. 33.
- TÉMOINS. Ils sont entendus par le rapporteur dans l'instruction de la procédure, après avoir été régulièrement cités, *p.* 45 à 47, 91 et 367. Ils sont également entendus, lors du jugement, *p.* 29, 57 à 59, 94, 95, 356 et 385.
- \* TRAHISON ou intelligence perfide avec l'ennemi, *p.* 116, art. 13.
- \* TRANSPORT à bord, sans ordre ou permission, de matières inflammables, *p.* 120, art. 27.
- TRAVAUX PUBLICS. De quelle manière il est procédé à l'exécution d'un jugement portant condamnation à cette peine, *p.* 388.

- TRIBUNAUX maritimes. Leur compétence, *p.* 5 et 23.
- \* VENTE d'eau-de-vie à bord, *p.* 141, art. 28.
- \* VENTE D'EFFETS, *p.* 152, art. 85 ; 153, art. 6 ; 319 et 320.
- \* VOIES DE FAIT de l'officier ou officier marinier envers un subordonné, *p.* 142, art. 33. — Voies de fait contre l'officier, *p.* 117, art. 17. — Contre l'officier-marinier, *p.* 136, art. 6. — Contre les chefs des arsenaux, *p.* 131, art. 11.
- \* VOL à bord d'effets appartenant à un particulier, *p.* 123, art. 43. — Avec effraction, *p.* 123, art. 44. — Commis à terre, *p.* 124, art. 45. — Vol et transport à terre de vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du bâtiment, *p.* 124, art. 46 et 47. — Vol de la caisse, *p.* 124, art. 48. — Vol de poudre à bord, *p.* 124, art. 49. — Vol ou tentative de vol de poudre dans la soute, *p.* 124, art. 50. — Vol d'effets sur une prise non amarinée, *p.* 125, art. 51. — Vol sur une prise amarinée, *p.* 125, art. 53. — Vol dans l'arsenal, *p.* 129, art. 3. — Vol commis dans l'arsenal par un surveillant, *p.* 129, art. 4 et 5.

FIN DE LA TABLE.